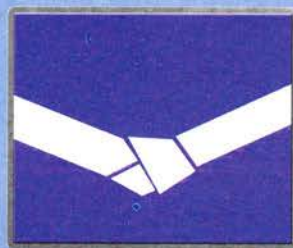


RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



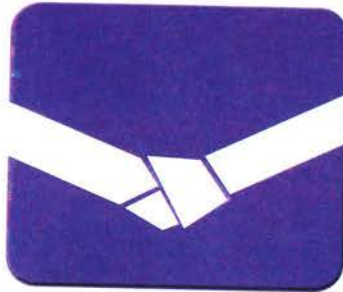
Le Médiateur de la République

RAPPORT ANNUEL 2010 – 2011

au Président de la République



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



RAPPORT ANNUEL

2010 — 2011

DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE



Son Excellence Monsieur Macky SALL,

Président de la République du Sénégal

et

le Professeur Serigne DIOP, Médiateur de la République

SOMMAIRE

Le Mot du Médiateur de la République.....	9
Introduction.....	13
Organigramme de l'Institution.....	14/15

Première Partie : Le traitement des réclamations en 2010 et 2011.....

1) Analyse des données statistiques.....	20
a) Le nombre de réclamations reçues en 2010 et 2011.....	20
b) L'évolution du nombre des réclamations de 2007 à 2011.....	21
c) La répartition des réclamations individuelles par rapport aux réclamations collectives.....	22
d) Les administrations visées par les réclamants	24
e) L'objet des réclamations.....	27
f) L'Origine des réclamations.....	30
g) La Répartition des réclamants par catégories socio – professionnelles.....	32
2) Le résultat du traitement des réclamations.....	33
a) La compétence.....	34
b) La recevabilité.....	35
c) L'instruction des dossiers.....	37
d) Les réclamations définitivement réglées.....	38
e) Les résultats globaux des réclamations instruites.....	39
3) Des cas significatifs de réclamations.....	41

Deuxième Partie : Le renforcement de la décentralisation de l'Institution et la promotion de la médiation.....59

- 1) Les tournées du Médiateur de la République à l'intérieur du pays..... 61
- 2) La promotion de la médiation..... 68

Troisième Partie : La coopération institutionnelle..... 83

- 1) La coopération bilatérale..... 85
 - a) Les visites d'amitié et de travail..... 85
 - b) Le Médiateur de la République et la coopération luxembourgeoise..... 88
- 2) La coopération multilatérale..... 90
 - a) L'AOMF..... 90
 - b) L'AMP/UEMOA..... 93
 - c) L'AOMA..... 98

Documents Annexes..... 101

Annexe A..... 103

Annexe B..... 115

Annexe C..... 135



LE MOT DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

EXIGENCE DE RESPONSABILITE

Malgré tout le débat, encore entretenu, sur l'institution Etat et dans l'institution Etat, l'existence de celle-ci est essentiellement, depuis le 16^e siècle, le facteur déterminant de la condition humaine. Et c'est la dignité qui s'attache à l'être humain qui explique les transformations, souvent révolutionnaires, qui ont abouti au système démocratique, au pouvoir républicain et à l'Etat de droit.

Si l'Etat est doté de prérogatives exorbitantes du droit commun, c'est parce qu'il a pour mission de poursuivre l'intérêt général par le recours au service public.

Ceux qui incarnent l'Etat, notamment sa branche active, l'Administration, sont des serviteurs. Leur propre légitimité dépend ainsi de la qualité de leur service, au profit des citoyens.

L'Etat de droit signifie soumission des pouvoirs publics établis au droit. Il a produit, dans le système juridique français, qui est aussi le nôtre, le droit administratif. Ce dernier est considéré par certains esprits, comme un véritable miracle, loin de l'Etat, sous Louis XIV, lorsque, parce que « le Roi est empereur en son royaume », « si veut la loi, si veut le Roi ».

Ceux qui sont au service de l'Etat n'exercent pas de pouvoirs propres, relevant d'un droit patrimonial. Ils assument des fonctions. Et la conscience du devoir est ce qui légitime l'Etat chez le citoyen. Or, rien n'est aussi fondamental, dans les sociétés contemporaines, que la légitimité de l'Etat.

Dans l'organisation du fonctionnement de l'Etat, il appartient au Pouvoir judiciaire, « gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la Loi » (article 91 de la Constitution) de connaître des contentieux, y compris ceux concernant les rapports entre l'Administration et les Administrés. C'est la caractéristique fondamentale de l'Etat de droit. Il s'agit d'un moyen particulièrement important, car aux termes toujours de la Constitution (article 88), « le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif » et ses décisions sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et même lorsque c'est l'Administration qui est concernée par le contentieux.

Depuis le début du 19^e siècle, le recours à la médiation institutionnelle a été consacré pour renforcer l'Etat de droit et faciliter pour le citoyen, l'effectivité de l'Etat de droit.

Le Médiateur de la République est devenu une institution de l'Etat de droit dans les démocraties contemporaines.

En effet, la procédure juridictionnelle comporte des garanties majeures et les décisions de justice sont revêtues d'une majesté radicale. Pour le citoyen commun, elle peut être complexe, onéreuse et même inaccessible.

Dans son office, le Médiateur institutionnel est au service du Citoyen certes, mais aussi de l'Administration. Il faut qu'il continue d'incarner cet esprit et non apparaître comme une association avec le Citoyen contre l'Administration.

Son action est une pédagogie permanente de la conscience civique de l'Administration et du Citoyen.

Retenons deux situations pour illustrer.

1. L'Administration de la retraite

Il arrive souvent que la liquidation d'une pension de retraite soit un moment d'angoisse et même de désespoir. La constitution d'un dossier de pension peut être un véritable parcours de combattant.

J'ai vécu une douloureuse expérience, celle d'une éminente personne, octogénaire, connue de tous, qui a rendu au Sénégal, en particulier à la femme, des services inestimables dans plusieurs domaines. Parce qu'elle a exercé dans différentes structures de l'Etat, on attend d'elle qu'elle retrouve des numéros de matricule, des actes qui datent de plus de 50 ans.

Depuis plus de trente ans, elle n'a pas reçu un seul franc de la pension que la Nation lui doit après d'éminents services rendus.

Il nous semble normal que les Administrations de la retraite élaborent une sorte de « jurisprudence » pour traiter ce genre de situation, ne serait – ce que pour équité.

Plus généralement, l'administration de la retraite doit être de la responsabilité, peut-être même exclusive, sinon principale de l'Administration qui élabore les actes et qui a le devoir de les conserver. Rien n'empêche que la liquidation d'une pension de retraite soit pratiquement automatique.

2. Les baux

Quelle mauvaise administration que celle qui consiste à attribuer une parcelle de terrain à plusieurs personnes. Le cas échéant, les services concernés doivent s'évertuer à trouver avec une extrême diligence, une solution, pour éviter de forger chez le citoyen, une conviction d'un système d'irresponsabilité, voire de corruption.

INTRODUCTION

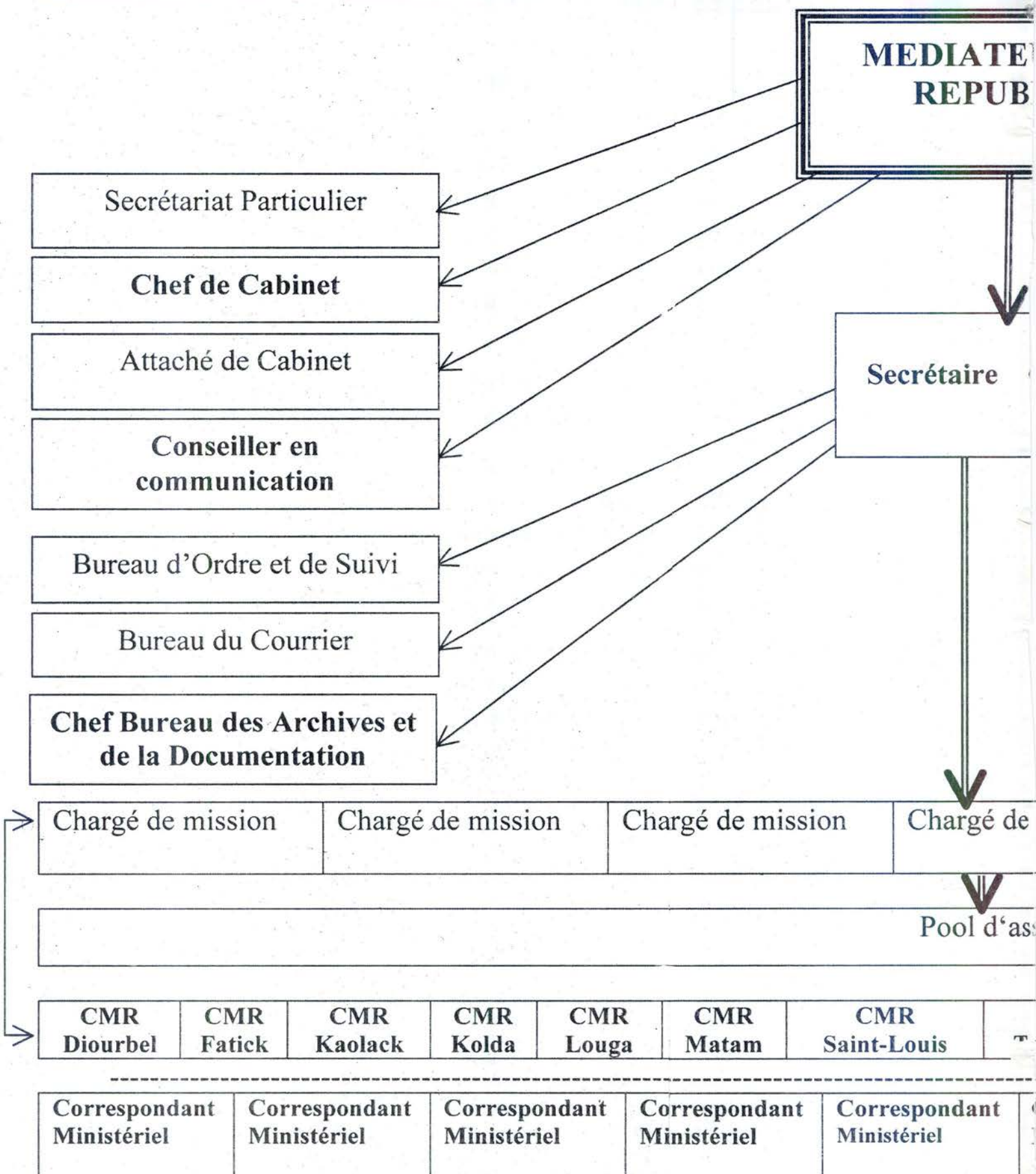
Le présent Rapport rend compte de la substance des activités du Médiateur de la République au titre des années 2010 et 2011. Il répond aux prescriptions de l'article 18 de la loi n°99 - 04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi 91 – 14 du 11 février 1991, instituant un Médiateur de la République aux termes duquel « ... Le Médiateur de la République présente au Président de la République un Rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié»...

L'acte de présentation et de remise solennelle de son Rapport annuel au Président de la République est en conséquence une exigence légale qui s'impose au Médiateur de la République.

Outre le fait pour le Médiateur de la République de se conformer à cette obligation légale, la présentation et la publication du Rapport annuel offrent l'opportunité de communiquer avec les parties prenantes essentielles de l'exercice de sa mission que sont d'une part les autorités publiques administratives ou celles investies d'une mission de service public et d'autre part les citoyens, administrés, usagers ou employés de l'Administration publique.

L'existence et l'entretien de ce dialogue tripartite entre le Médiateur de la République, l'Administration et les Citoyens est un gage solide de règlement des litiges, mais aussi un mécanisme de renforcement de l'Etat de droit et de promotion continue de la bonne gouvernance, dans une atmosphère de paix sociale et de relations apaisées.

ORGANIGRAMME DE L'INSTITUTION



DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

**UR DE LA
LIQUE**

Poste de Sécurité

**Chef du Bureau de
gestion**

Général

Secrétariat Particulier

**Chef du bureau du
Personnel, Comptable
Matières**

Pool de Secrétares

mission	Chargé de mission	Chargé de mission	Chargé de mission
---------	-------------------	-------------------	-------------------

sistants

CMR mbacounda	CMR Thiès	CMR Kédougou	CMR Kaffrine	CMR Sedhiou	CMR Ziguinchor
------------------	--------------	-----------------	-----------------	----------------	-------------------

Correspondant Ministériel	Correspondant Ministériel	Correspondant Ministériel	Correspondant Ministériel	Correspondant Ministériel
------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

PREMIÈRE PARTIE

LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RÉCLAMATIONS EN 2010 ET 2011

La réception, la mise en état et l'instruction des réclamations représentent l'essentiel des activités du Médiateur de la République.

Cette activité répond à l'exigence pour le Médiateur de la République de satisfaire à l'obligation de moyens qui caractérise son action.

En d'autres termes, la mission dévolue au Médiateur de la République est de mettre en œuvre tous les moyens, prérogatives et ressources mis à sa disposition pour examiner les réclamations dont il est saisi afin de donner une suite au requérant.

Cette suite n'emporte pas nécessairement et absolument la conséquence de la satisfaction de la demande du réclamant, surtout, lorsqu'elle s'avère manifestement non fondée.

En revanche, le Médiateur de la République s'oblige à entreprendre toute démarche appropriée pour disposer de tous les éléments d'appréciation utiles et pertinents sur la requête qui lui est soumise.

La possession de ces éléments permet au Médiateur de la République :

- soit, de soutenir l'action du requérant en vue de faire aboutir sa demande, lorsque celle – ci est bien fondée ;
- soit, de lui signifier le caractère non fondé de sa réclamation, tout en lui fournissant toutes les explications utiles. A ce propos, il convient de souligner, que bien souvent, des requérants expriment leur soulagement même s'ils sont déboutés de leurs prétentions, dès lors que des éclairages objectifs leur sont fournis.

Au demeurant, le défaut de motivation par l'Administration de ses actes occasionne auprès des requérants une profonde frustration.

C'est la raison pour laquelle, le Médiateur de la République, dans le cadre du traitement des réclamations, insiste pour que, de manière systématique, les administrés soient reçus au niveau de l'Institution, pour être éclairés sur leurs réclamations, la finalité de toute administration étant de rendre au public le meilleur service possible.

C'est le lieu de souligner que la mission du Médiateur de la République s'exerce dans le cadre de litiges mettant en cause le dysfonctionnement des services de l'Etat, des Collectivités locales, des Etablissement publics et autres organismes investis d'une mission de service public.

Cette prescription légale écarte du champ d'intervention du Médiateur de la République les litiges de nature privée.

De même, le Médiateur de la République ne peut intervenir dans le déroulement d'une procédure engagée devant une juridiction, encore moins remettre en cause le bien fondé d'une décision de justice.

Toutefois, le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander, à la Collectivité ou à l'Organisme bénéficiaire, de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n°99 – 04 du 29 janvier 1999, le Médiateur de la République est investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les Administrations publiques ou les Organismes investis d'une mission de service public.

Cette disposition installe le Médiateur de la République au cœur de la problématique de la recherche d'une meilleure gouvernance, notamment au sujet de l'amélioration de l'environnement de l'entreprise et des affaires.

Au cours de son mandat, le Médiateur de la République entend donner corps, de manière significative, à cette dimension de sa mission, qui participe de la régulation économique et sociale.

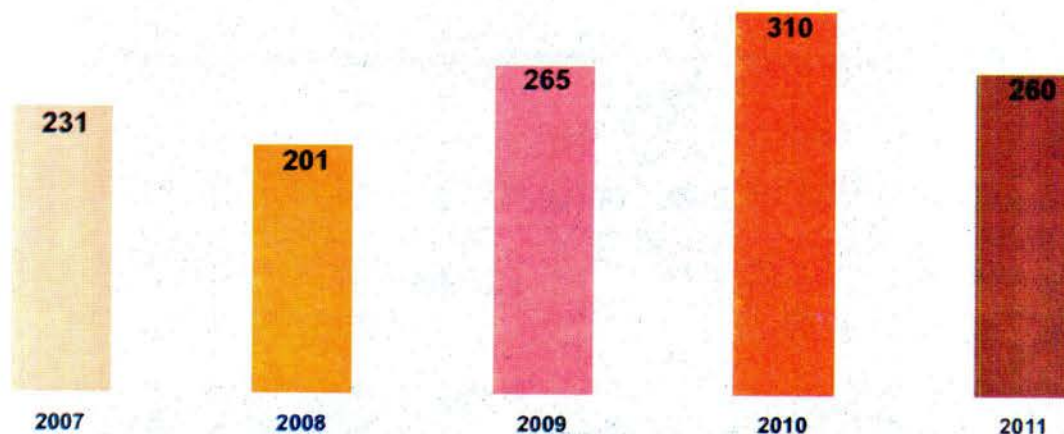
1) Analyse des données statistiques

L'observation et l'analyse des données chiffrées permettent d'appréhender le nombre de réclamations reçues, la courbe d'évolution du nombre de dossiers, les administrations, structures et organismes concernés, la nature et l'origine des réclamations.

a) Le nombre de réclamations reçues en 2010 et 2011

Le Médiateur de la République a reçu 310 réclamations en 2010 et 260 en 2011.

Ces chiffres concernent aussi bien les dossiers individuels que les dossiers collectifs. Mais, ils ne prennent pas en compte les consultations, interventions et conseils fournis directement aux réclamants, soit dans le cadre d'audiences, soit par voie téléphonique ou par l'internet.

b) **L'évolution du nombre des réclamations de 2007 à 2011****Graphique 1:** Evolution du nombre de réclamations reçues de 2007 à 2011

De 231 dossiers en 2007, le nombre de réclamations passe à 310 en 2010 et 260 en 2011.

La pointe observée en 2010 (plus de 300 réclamations) est à mettre en rapport avec les tournées du Médiateur de la République dans les régions et la couverture médiatique qui a accompagné ces tournées.

De nombreux citoyens qui ont suivi ces déplacements du Médiateur de la République et qui avaient des réclamations à l'encontre de l'Administration et de ses démembrements ont aussitôt saisi l'Institution pour solution à leurs problèmes.

C'est le lieu d'adresser nos remerciements aux organes de presse dans toutes leurs composantes, pour la parfaite couverture médiatique des tournées du Médiateur de la République dans toutes les régions du pays.

Si de l'avis des différentes couches de la population, les tournées du Médiateur de la République ont connu un franc succès, c'est parce que, en grande partie, les organes de presse ont bien relayé les différentes manifestations.

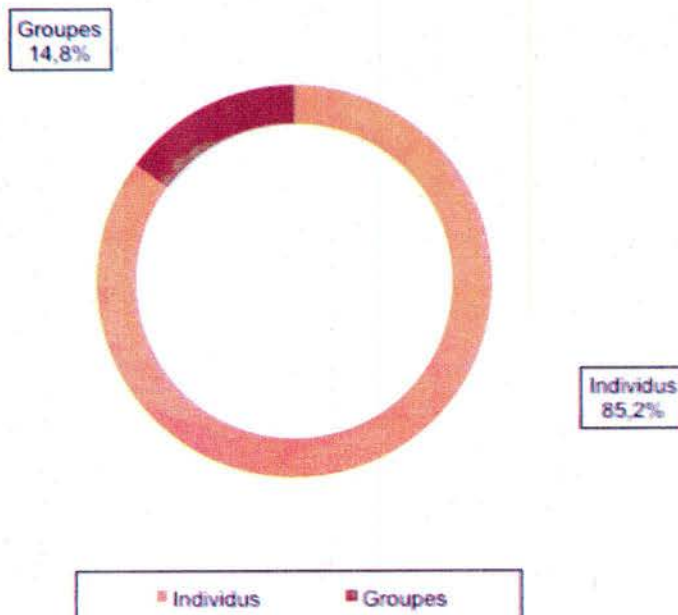
c) Répartition des réclamations individuelles par rapport aux réclamations collectives

Si certains dossiers sont individuels et ne concernent que la seule personne dont ils émanent, il en est tout autrement des requêtes inscrites sous une seule référence, mais qui concernent des collectifs pouvant comporter plusieurs personnes, quelques fois des centaines, voire des milliers.

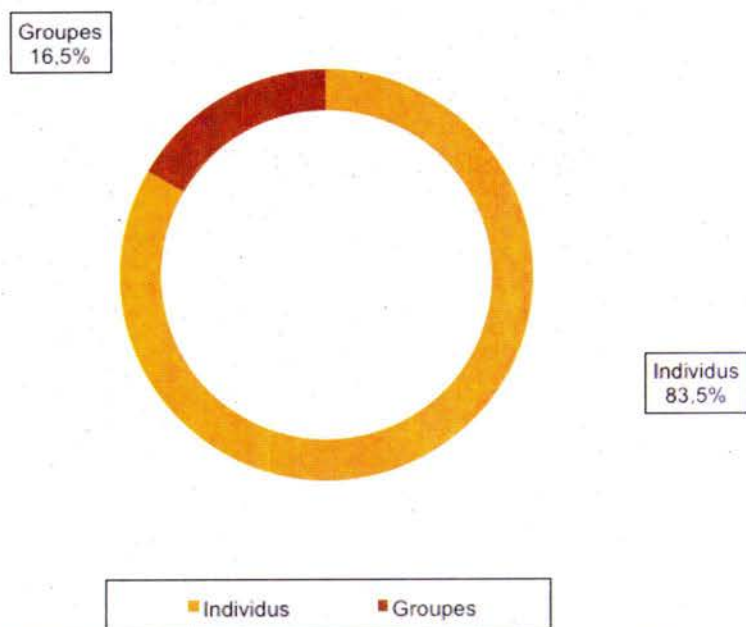
Il en est ainsi des requêtes dites collectives à l'image de celles concernant :

- l'Association « Soukhaly Mbayum Niayes » dont les terres de culture ont été inondées, suite aux travaux de l'autoroute à péage, entrepris par l'APIX (Agence de Promotion des Investissements) ;
- le Collectif des Agents du Trésor, licenciés par leur Ministère de tutelle ;
- le Collectif des populations de Bambilor et de Sangalkam, qui se disent spoliées de leurs terres de culture par l'Etat ;
- le Collectif des Agents du Ministère de l'Agriculture, qui se disent injustement remis au Ministère chargé de la Fonction Publique.

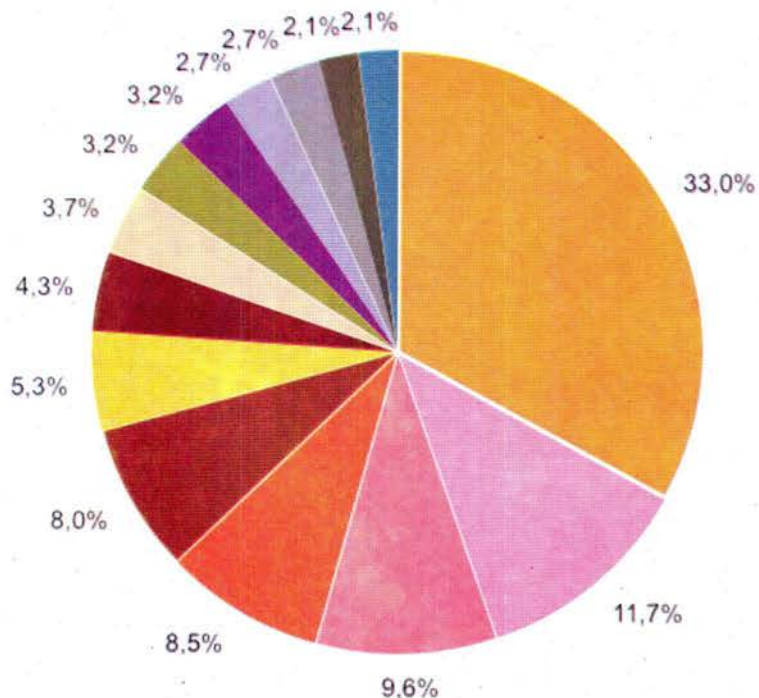
Graphique 2 : Part des Individus et des Groupes dans les réclamations de 2010



Graphique 3 : Part des Individus et des Groupes dans les réclamations de 2011



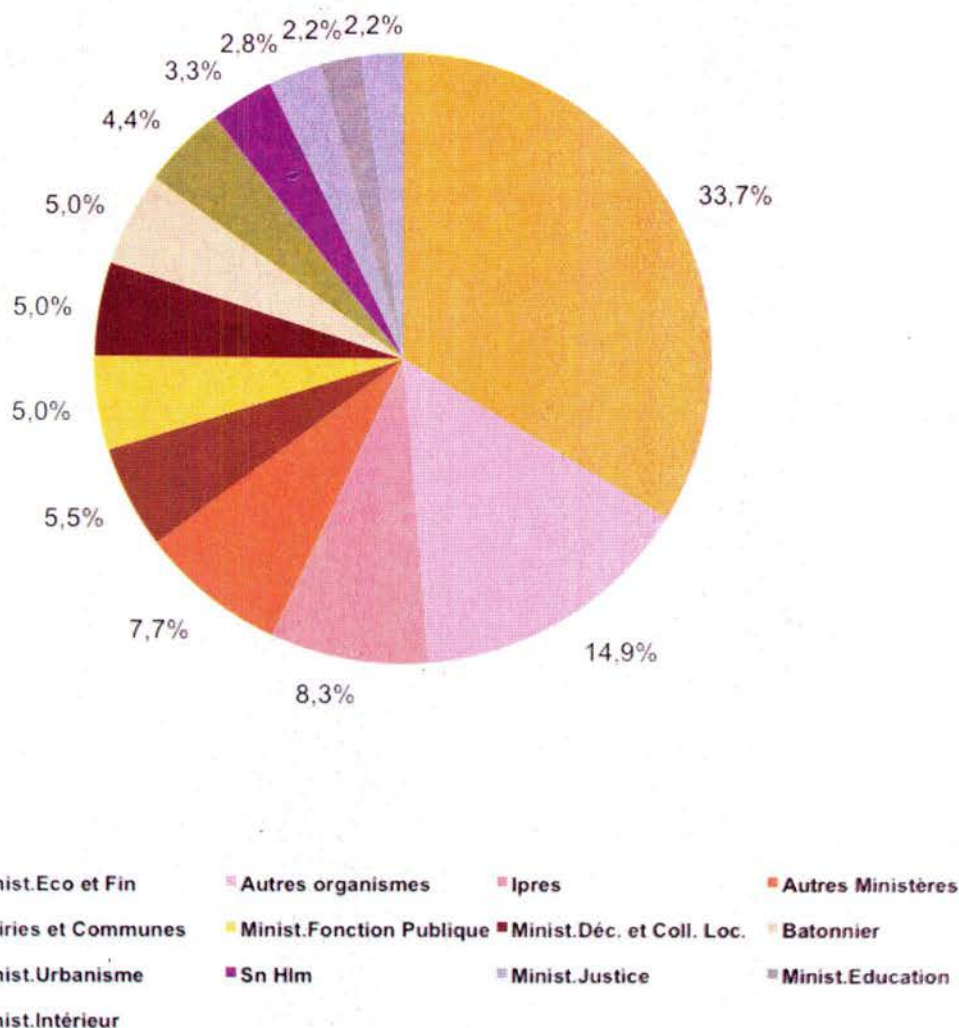
L'analyse des graphiques montre qu'en 2010, les réclamations collectives représentent 14,8% des réclamations totales ; et 16,5% en 2011.

d) **Les administrations visées par les réclamants****Graphique 4 : Administrations visées par les réclamations reçues en 2010**

Minist.Eco et Fin	Autres organismes	Autres Ministères	Minist.Fonction Publique
IPRES	Minist.Déc. et Coll. Loc.	Minist.Justice	Minist.Santé
Minist.Education	Bâtonnier	Minist.Intérieur	Minist.Urbanisme
Minist.Environnement	Mairies et Communes		

Ministère .Eco et Finances	33,0%	Ministère de la Santé	3,7%
Autres organismes	11,7%	Ministère de l'Education	3,2%
Autres Ministères	9,6%	Bâtonnier	3,2%
Ministère Fonction Publique	8,5%	Ministère de l'Intérieur	2,7%
IPRES	8,0%	Ministère de l'Urbanisme	2,7%
Ministère Déc. et Coll. Locales	5,3%	Ministère de l'Environnement	2,1%
Ministère de la Justice	4,3%	Mairies	2,1%

Graphique 5 : Administrations visées par les réclamations reçues en 2011



Minist.Eco et Fin	33,7%
Autres organismes	14,9%
Ipres	8,3%
Autres Ministères	7,7%
Mairies	5,5%
Minist.Fonction Publique	5,0%
Minist. Déc. et Coll. Loc.	5,0%
Batonnier	5,0%
Minist. Urbanisme	4,4%
Sn Hlm	3,3%
Minist. Justice	2,8%
Minist. Education	2,2%
Minist. Intérieur	2,2%

Avec 33% des requêtes en 2010 et 33,7% en 2011, le Ministère de l'Economie et des Finances reste le principal département ministériel concerné par les réclamations dont le Médiateur de la République est saisi.

Dans le cadre du traitement des dossiers, c'est encore l'occasion de magnifier l'excellence des relations entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Médiateur de la République.

Les solutions apportées aux problèmes les plus délicats constituent un réel motif de satisfaction pour le Médiateur de la République et ses principaux collaborateurs.

Il convient de souligner, qu'un suivi satisfaisant dans la gestion des dossiers, est assuré avec les autres départements ministériels et organismes publics.

D'ailleurs, pour une meilleure coordination des activités et un suivi dans le traitement des réclamations, le Médiateur de la République envisage d'organiser une rencontre regroupant tous les Correspondants ministériels.

Toujours dans le cadre du renforcement de la collaboration avec les Départements ministériels, à l'image de celle existant avec le Ministère de l'Economie et des Finances, le Médiateur de la République se félicite de la grande disponibilité du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Relations avec les Institutions.

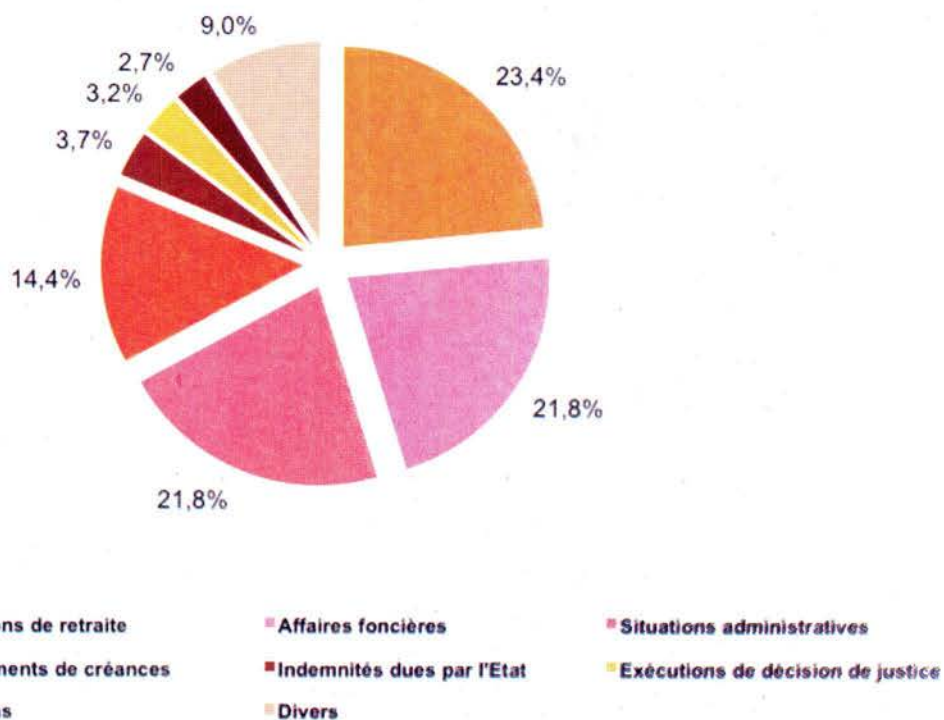
La volonté affichée de collaboration entre les deux Institutions s'est traduite par la création d'une Commission entre les deux Structures, avec comme principale mission la gestion, le traitement et le suivi des réclamations soumises au Médiateur de la République et intéressant ce Département ministériel.

Divers organismes, Institutions et Sociétés nationales sont également concernés par les réclamations ; parmi lesquels : l'IPRES, (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal) l'ASECNA (Agence pour la Sécurité et la Navigation Aérienne), la SNR (Société Nationale de Recouvrement), la SICAP (Société Immobilière du Cap – Vert), la SNHLM (Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré), l'ONAS (Office National de l'Assainissement du Sénégal), l'UCAD (Université Cheikh Anta DIOP de DAKAR), la BHS (Banque de l'Habitat du Sénégal).

Les réclamations concernant les Avocats représentent 3,2% du total des réclamations en 2010 et 5,0% en 2011.

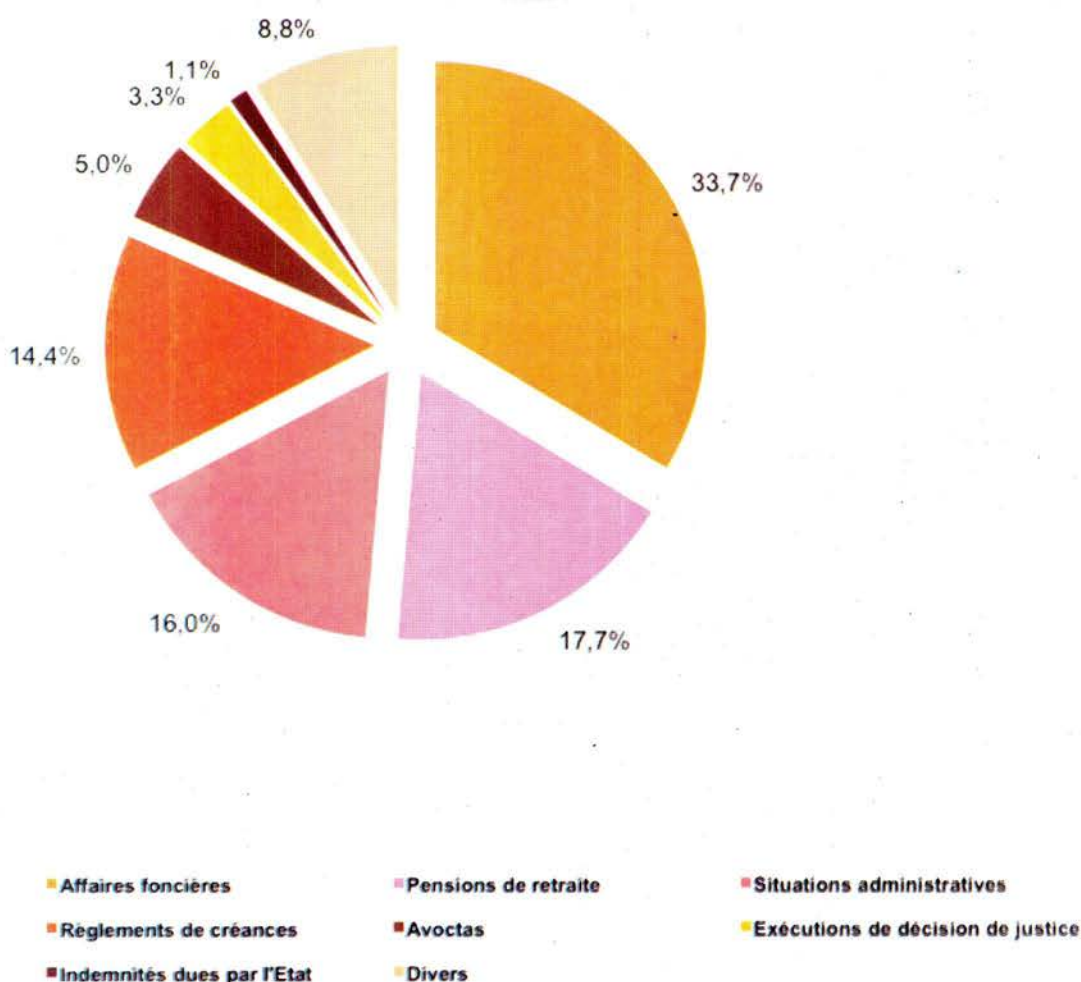
e) L'objet des réclamations

Graphique 6 : Objets des réclamations reçues en 2010



Pensions de retraite	23,4%
Affaires foncières	21,8%
Situations administratives	21,8%
Règlements de créances	14,4%
Indemnités dues par l'Etat	3,7%
Exécutions de décision de justice	3,2%
Avocats	2,7%
Divers	9,0%

Graphique 7 : Objets des réclamations reçues en 2011



Affaires foncières	33,7%
Pensions de retraite	17,7%
Situations administratives	16,0%
Règlements de créances	14,4%
Avocats	5,0%
Exécutions de décision de justice	3,3%
Indemnités dues par l'Etat	1,1%
Divers	8,8%

L'analyse des graphiques 6 et 7 montre que, si en 2010 les réclamations sont dominées par les problèmes de pensions de retraite (23,4% du total), en 2011 les questions foncières représentent le tiers (1/3) des réclamations au moment où celles liées aux pensions de retraite chutent très nettement (17,7% du total). C'est le lieu d'exprimer notre totale satisfaction à la Direction

générale de l'IPRES, pour avoir facilité les nombreuses séances de travail avec les services du Médiateur de la République pour une meilleure prise en charge des préoccupations des usagers, et pour avoir fait preuve d'une grande disponibilité, d'un sens aigu des responsabilités et d'une réelle volonté afin d'apporter des solutions aux problèmes des personnes affiliées à l'Institution de retraite.

En 2010, comme en 2011, les réclamations relatives aux litiges fonciers ont retenu toute l'attention du Médiateur de la République.

Pour l'essentiel, elles portent sur :

- plusieurs décisions d'attribution d'une même parcelle de terrain délivrées à plusieurs personnes par la même autorité administrative ;
- la superposition de contrats de bail sur la même parcelle de terrain suite à des erreurs d'appréciation commises par l'Administration ;
- des plaintes pour abus de confiance ;
- l'occupation et l'édification par un démembrement de l'Etat d'un immeuble attribué par voie de bail à autrui : ce qui relève d'une voie de fait caractérisée ;
- des lenteurs notées dans la procédure d'immatriculation de terrain du domaine national à attribuer à des personnes, en échange de bâtiments ayant fait l'objet de démolition ;
- des malversations de diverses natures au niveau de la vente de terrains ;
- des réclamations pour la délivrance de documents de jouissance après accomplissement de toutes les formalités et paiement de toutes les redevances ;
- des réclamations pour le non paiement des indemnités liées à des expropriations pour cause d'utilité publique ;
- des plaintes de particuliers pour l'occupation illégale de leurs terrains.

Compte tenu de ce qui précède, le Médiateur de la République fait les recommandations suivantes :

- **nécessité pour que la commission de contrôle des opérations domaniales, chargée de l'instruction des dossiers des parcelles de terrain, fasse preuve d'une plus grande rigueur et de transparence ;**
- **réduire la durée de la procédure d'immatriculation des terrains du domaine national pour permettre aux attributaires d'obtenir, dans les meilleurs délais, un titre de propriété ;**

- mettre à jour le tableau récapitulatif des biens immobiliers appartenant à l'Etat du Sénégal, afin d'éviter les doubles attributions.

Les réclamations concernant les Avocats (2,7% du total en 2010 et 5,0% en 2011) portent sur :

- des plaintes pour abus de confiance ;
- des non versements de sommes allouées par décision de justice ;
- des défauts d'information sur la procédure suivie par leurs dossiers ;
- la non exécution des décisions de justice se maintient à 3% du total des réclamations.

Le Médiateur de la République est d'avis qu'une attention toute particulière doit être apportée au respect des décisions de justice, gage d'un renforcement de l'Etat de droit et de consolidation de la confiance entre l'Administration et les Citoyens.

Par ailleurs, le Bâtonnier doit inviter les avocats à respecter les Conventions conclues avec leurs mandants, et à défaut les traduire devant le Conseil de l'Ordre.

f) Origine géographique des réclamations

Tableau 1 : Origine géographique des réclamations reçues en 2010

<i>Régions</i>	<i>Nombre de réclamations</i>
Dakar	193
Diourbel	4
Fatick	7
Kaffrine	2
Kaolack	7
Kolda	4
Louga	5
Matam	5
Saint-Louis	23
Sédhiou	2
Tambacounda	7
Thiès	25
Ziguinchor	7

NB: en 2010, 6 requêtes proviennent de l'Etranger et 13 autres sont parvenues à la Médiation sans adresse.

Tableau 2 : Origine géographique des réclamations reçues en 2011

<i>Régions</i>	<i>Nombre de réclamations</i>
Dakar	174
Diourbel	5
Fatick	3
Kaffrine	1
Kaolack	6
Kédougou	2
Kolda	2
Louga	5
Saint-Louis	13
Sédhiou	1
Tambacounda	4
Thiès	24
Ziguinchor	4

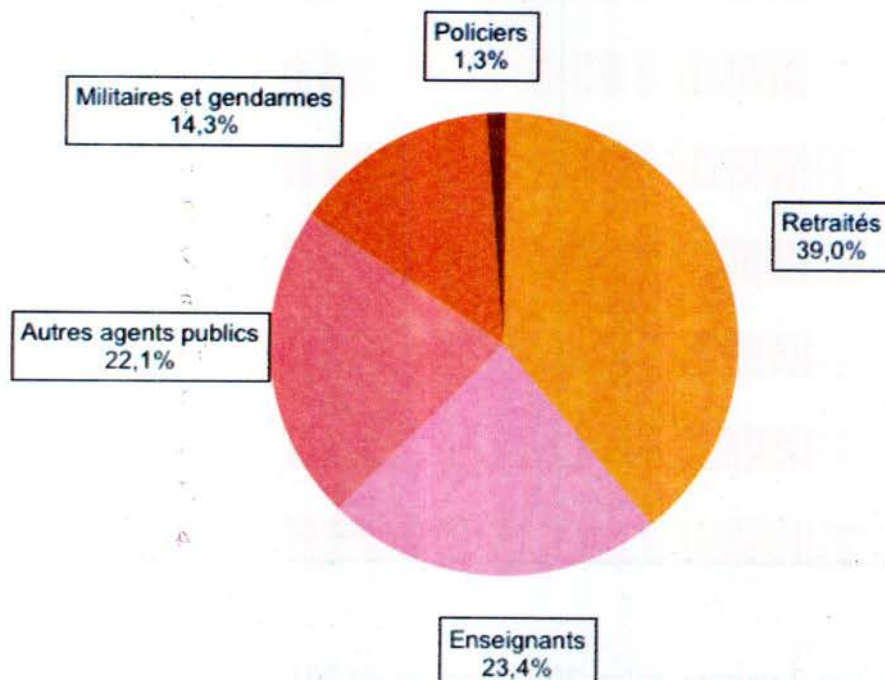
L'analyse des tableaux 1 et 2 montre qu'en 2010, comme en 2011, l'essentiel des réclamations provient de la région de Dakar (193 sur 310 réclamations en 2010, 174 sur 260 en 2011).

Ce constat relève du poids de Dakar par rapport aux autres régions du pays, tant sur le plan administratif, sur le plan démographique, que sur le plan socio – économique.

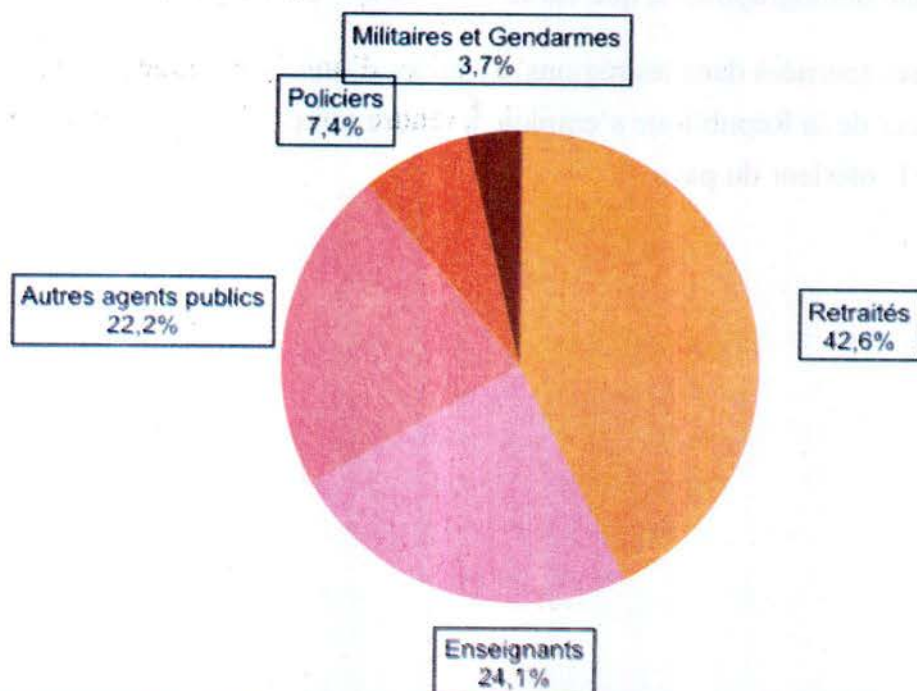
Toutefois, à travers ses tournées dans les régions, doublées d'une dynamique politique de communication, le Médiateur de la République s'emploie à rendre effectif le rapprochement de l'Institution des régions de l'intérieur du pays.

g) **Répartition des réclamants par catégories socio – professionnelles.**

Graphique 8 : Groupes socio-professionnels concernés par les requêtes reçues en 2010



Graphique 9 : Groupes socio-professionnels concernés par les requêtes reçues en 2011



En 2010, comme en 2011, les personnes à la retraite et leurs ayants – droits, les Enseignants, les agents de l'Administration centrale, les agents des collectivités locales et ceux des établissements publics constituent la quasi-totalité des réclamants (84,5% en 2010 et 88,9% en 2011) qui sollicitent l'intervention du Médiateur de la République.

Les corps militaires et paramilitaires représentent 15,5% en 2010 et descendent à 11,1% en 2011.

Dans ce domaine, le Médiateur de la République voudrait évoquer pour s'en féliciter les relations excellentes entretenues avec les autorités militaires, en particulier le Chef d'Etat Major Général des Armées (CEMGA).

Malgré la délicatesse des réclamations qui leur sont soumises par l'Institution, c'est toujours avec disponibilité et grande attention, célérité et rigueur, professionnalisme avéré et sens aigu des responsabilités, que les dossiers sont traités, à la grande satisfaction du Médiateur de la République et de ses collaborateurs.

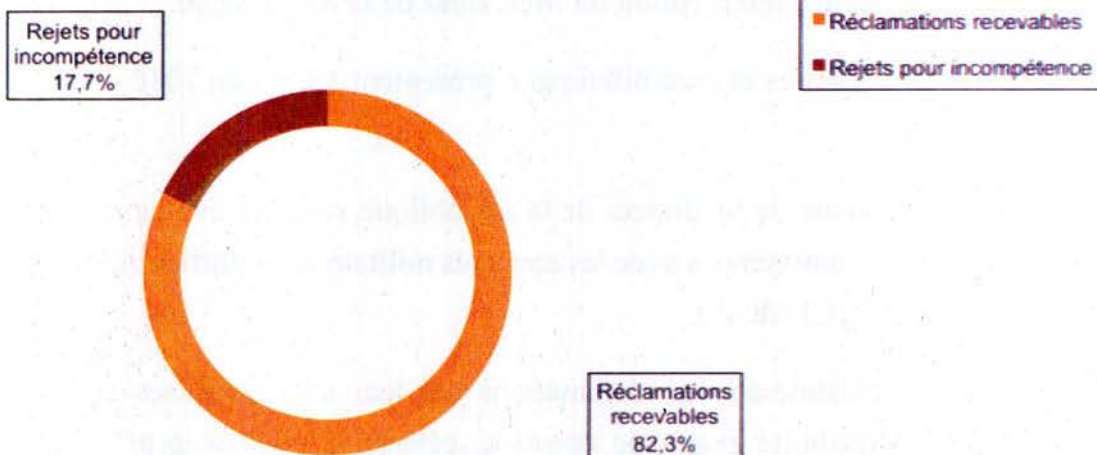
2) Le résultat du traitement des réclamations

Les réclamations traitées par le Médiateur de la République passent par trois étapes successives :

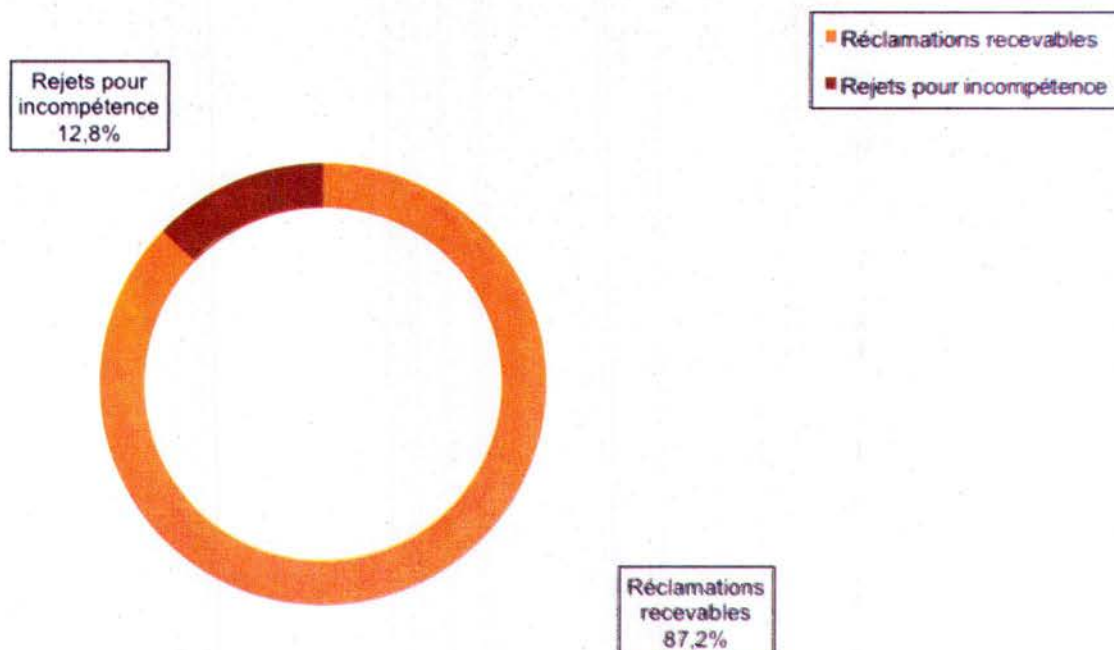
- La compétence,
- La recevabilité,
- l'instruction.

a) La compétence

Graphique 10 : Cas d'incompétence enregistrés en 2010



Graphique 11 : Cas d'incompétence enregistrés en 2011



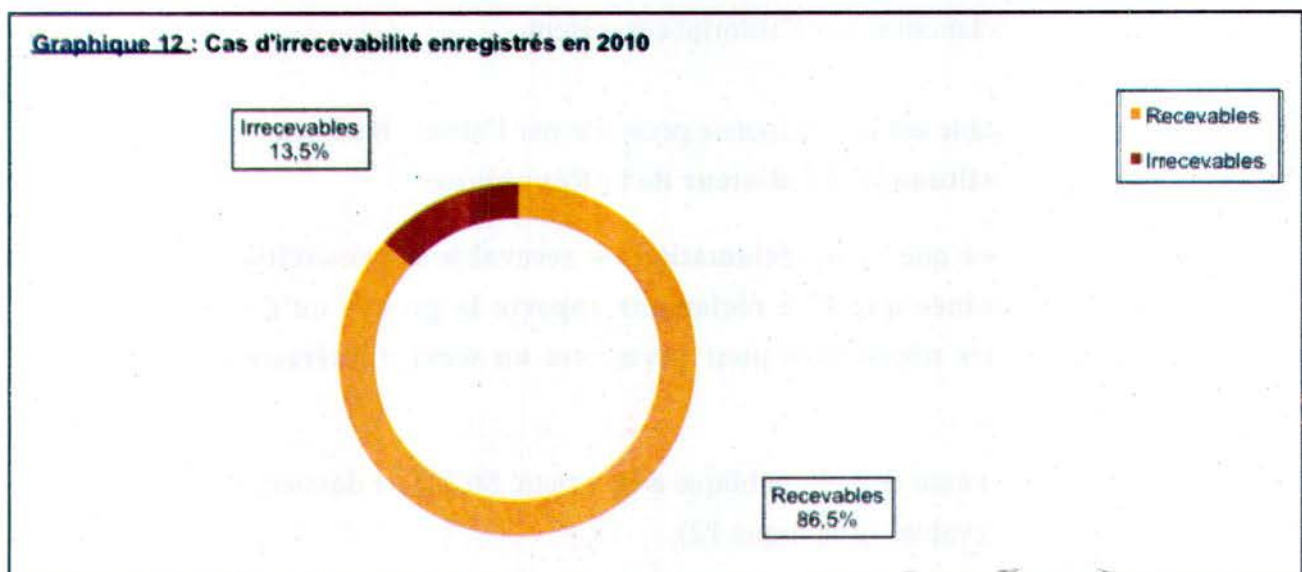
De l'analyse des graphiques 10 et 11, il ressort qu'en 2010, 82,3% des requérants et 87,2% en 2011, ont connaissance du champ de compétence du Médiateur de la République.

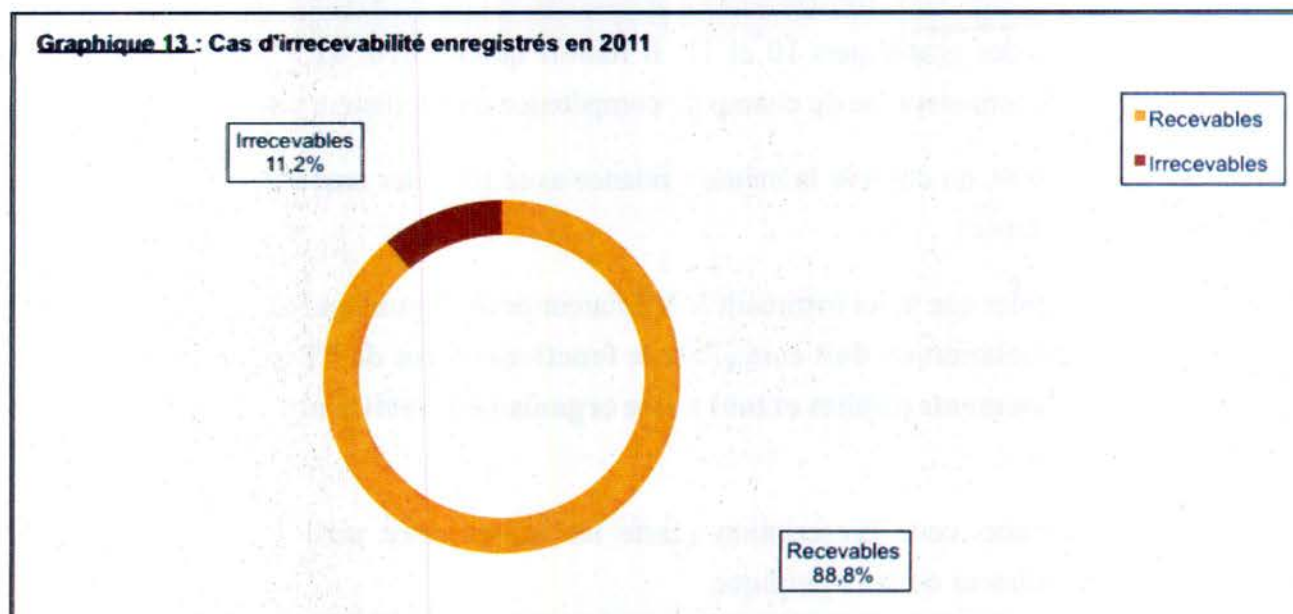
De 2006 à 2009, on observe la même tendance avec 85% des requérants qui connaissent le champ de compétence.

On peut rappeler que la loi instituant le Médiateur de la République dispose en son article premier que : « **la réclamation doit concerner le fonctionnement de l'Etat, des Collectivités locales, des Etablissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public** ».

En conséquence, cette prescription écarte les litiges entre particuliers du champ de compétence du Médiateur de la République.

b) La recevabilité



Graphique 13 : Cas d'irrecevabilité enregistrés en 2011

Pour qu'une réclamation puisse être examinée par le Médiateur de la République, le réclamant doit apporter la preuve qu'il a, au préalable accompli les démarches indispensables pour l'examen de sa réclamation par l'autorité compétente.

La saisine préalable est une exigence prescrite par l'article **8 alinéa 3 de la loi 99 – 04 du 29 janvier 1999 instituant le Médiateur de la République**.

Cet article dispose que : « **la réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs** ».

En 2010, le Médiateur de la République a enregistré 86,5% de dossiers recevables contre 13,5% de dossiers irrecevables (graphique 12).

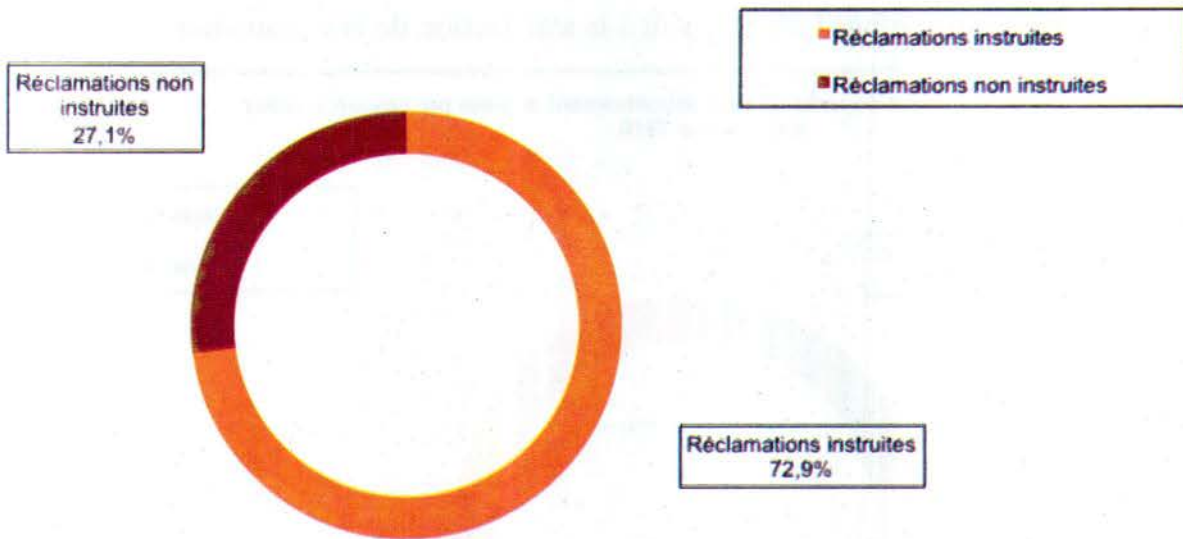
En 2011, le rapport est de 88,8% de dossiers recevables, pour 11,2% de dossiers irrecevables (graphique 13).

On peut mentionner qu'en 2009, le rapport était de 89,81% de dossiers recevables pour 10,19% de dossiers irrecevables.

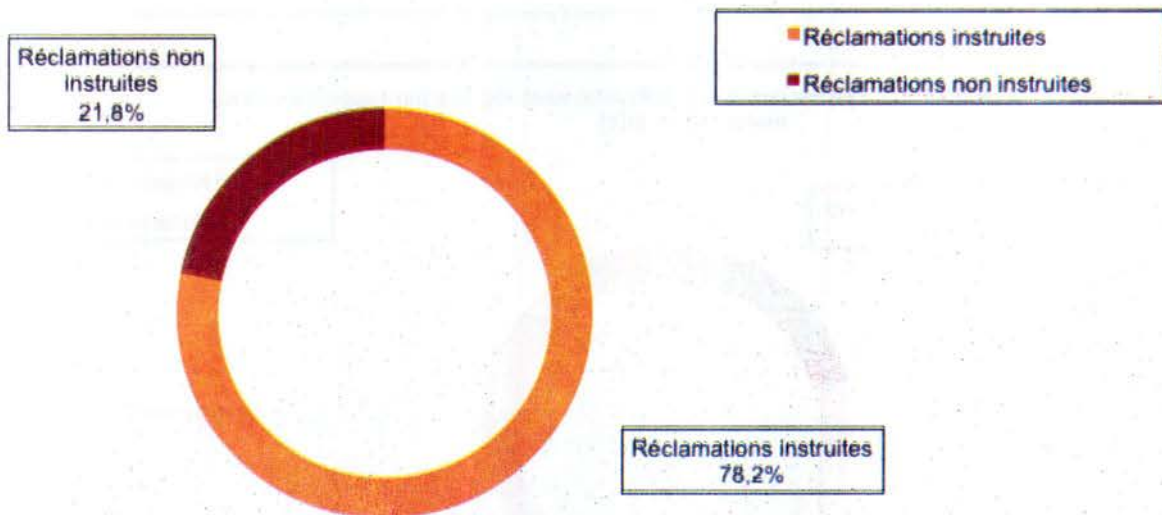
c) L'instruction des dossiers

Les réclamations sont instruites une fois qu'elles entrent dans le champ de compétence du Médiateur de la République et qu'elles sont déclarées recevables.

Graphique 14: Pourcentage de réclamations effectivement instruites en 2010



Graphique 15: Pourcentage de réclamations effectivement instruites en 2011



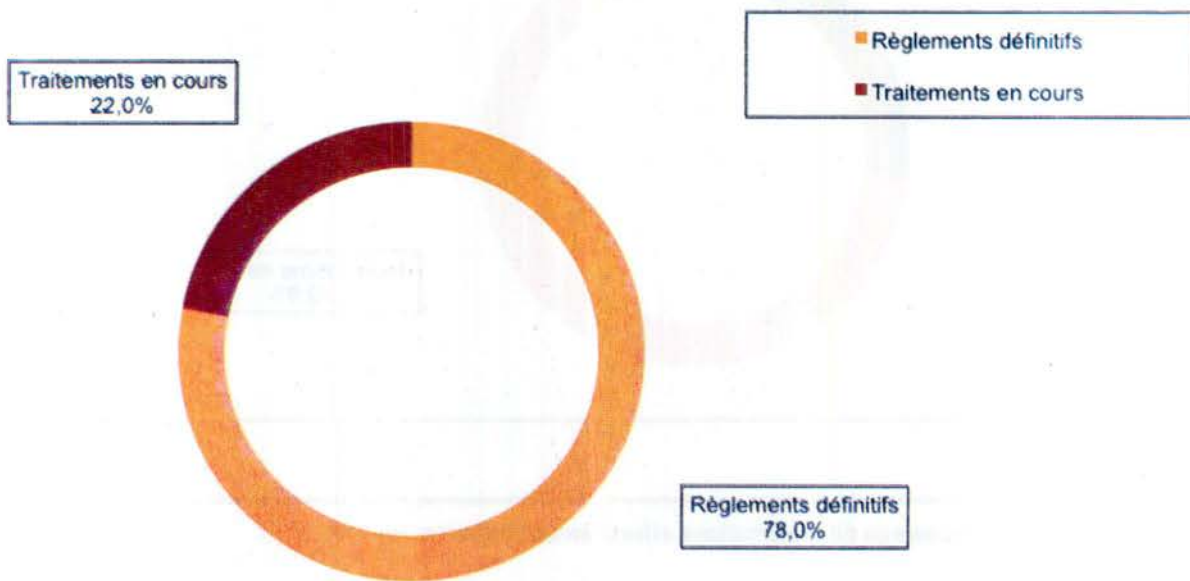
En 2010, 72,9% des réclamations reçues ont été instruites contre 27,1% frappées d'incompétence ou d'irrecevabilité (graphique 14) alors qu'en 2011, le rapport est de 78,2% de réclamations instruites pour 21,8% non instruites.

On peut mentionner qu'en 2009, on avait noté 74,34% de réclamations instruites.

d) **Les réclamations définitivement réglées**

Le règlement définitif aboutit, soit à la satisfaction de la réclamation, soit à son rejet.

Graphique 16 : Pourcentage de réclamations définitivement réglées par rapport à celles instruites en 2010



Graphique 17 : Pourcentage de réclamations définitivement réglées par rapport à celles instruites en 2011



En 2010, sur les dossiers instruits, on a noté 78,0% de règlements définitifs, pour 22% en cours de traitement (graphique 16).

En 2011, le rapport est de 79,2% de règlements définitifs pour 20,8% en cours de traitement (graphique 17).

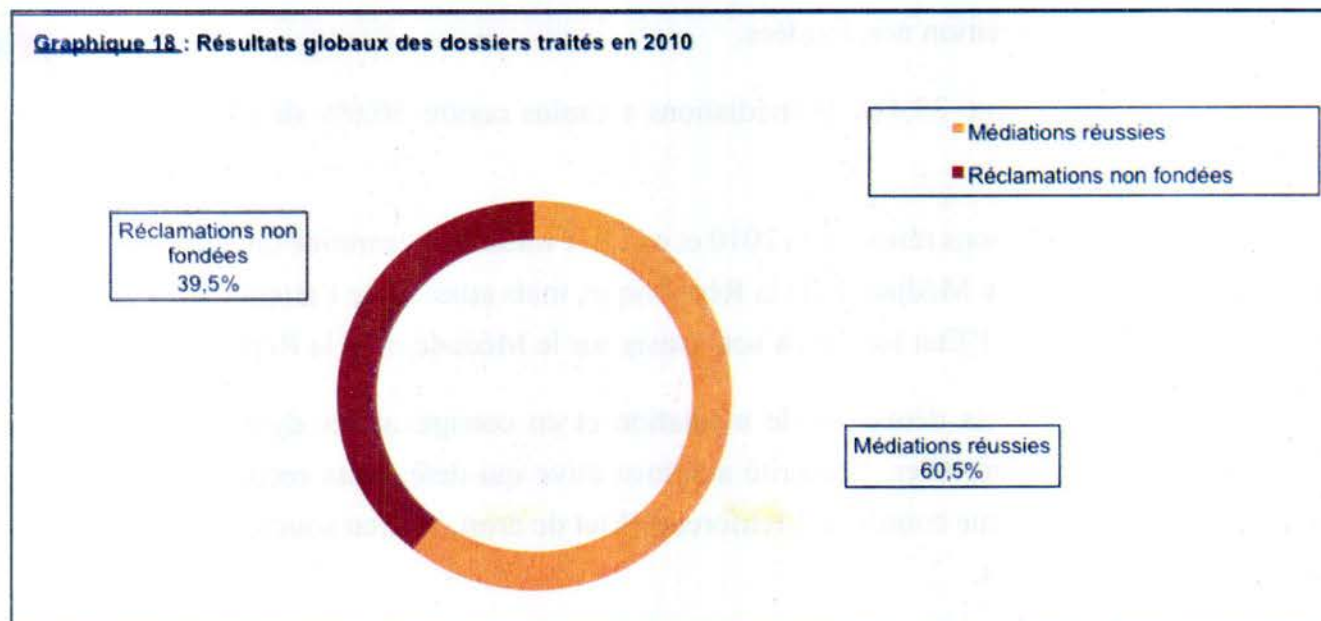
En 2009, on avait noté 67% de règlements définitifs pour 33% de dossiers en cours de traitement.

e) **Les résultats globaux des réclamations instruites**

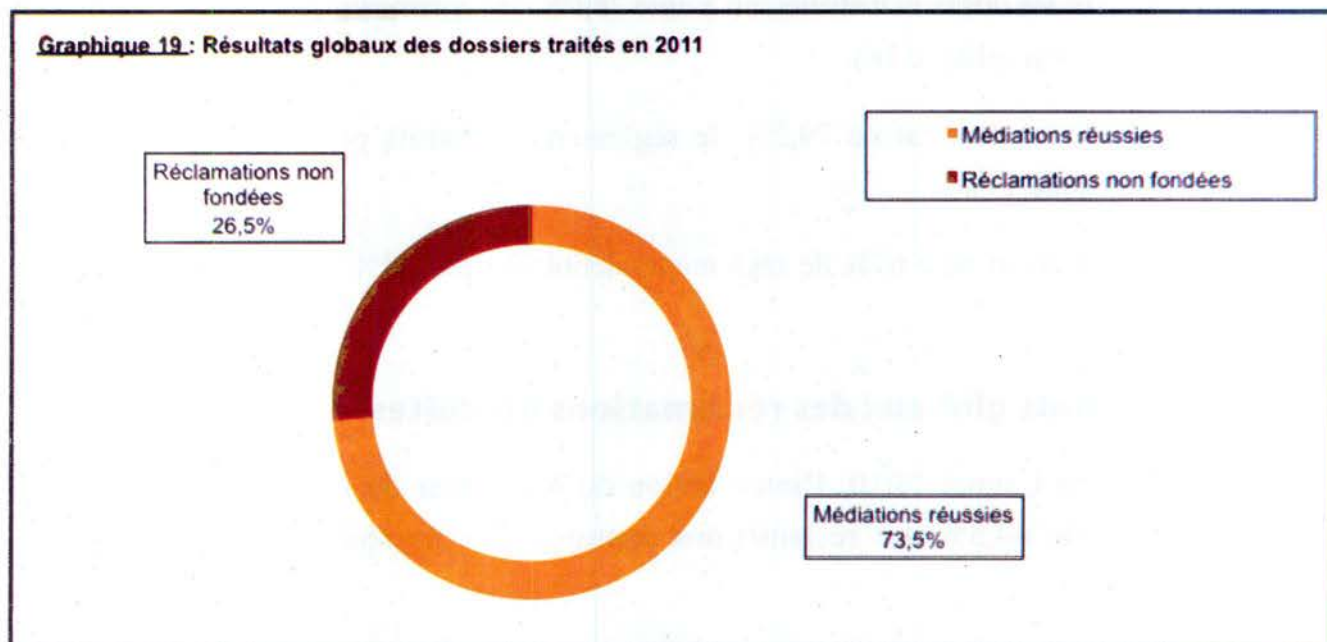
Au cours de l'année 2010, l'intervention du Médiateur de la République a abouti à la satisfaction de 64,5% des réclamations contre 39,5% de réclamations non fondées (graphique n°18).

En 2011, le rapport est 73,5% de réclamations ayant abouti à une satisfaction contre 26,5% de réclamations non fondées (graphique n°19).

Graphique 18 : Résultats globaux des dossiers traités en 2010



Graphique 19 : Résultats globaux des dossiers traités en 2011



En 2009, sur les réclamations instruites, 72,22% ont donné satisfaction aux réclamants contre 27,78% de réclamation non fondées.

En 2007, on a noté 39,4% de médiations réussies contre 60,6% de réclamations non fondées.

Le taux de médiations réussies en 2010 et en 2011 traduit une certaine qualité des services rendus par l'Institution du Médiateur de la République, mais aussi toute l'attention apportée par les différents services de l'Etat lorsqu'ils sont saisis par le Médiateur de la République.

En faisant sienne la démarche de médiation et en corrigeant ses dysfonctionnements, erreurs humaines ou matérielles, l'autorité administrative qui défère aux recommandations du Médiateur de la République contribue à renforcer l'Etat de droit, un Etat soucieux des droits des usagers et des administrés.

La contribution du Médiateur de la République participe de cette volonté de consolidation de la bonne administration de la chose publique et de l'entretien de relations apaisées entre Administration publique d'une part, et de l'autre, administrés, usagers et employés de celle-ci.

Toutefois, le traitement d'une réclamation par le Médiateur de la République ne saurait signifier que les prétentions formulées par le réclamant sont fondées.

D'une certaine manière, le Médiateur de la République instruit à charge et à décharge. Il est guidé par une stricte neutralité et examine les réclamations en se référant aux éléments de fait et de droit ; éventuellement à l'appréciation en équité.

En aucun cas, le Médiateur de la République ne prend parti à priori pour l'Administration ou pour le requérant.

3) **Des Cas significatifs de réclamations**

Affaire R.2010 – 172 du 26 juillet 2010 (Voir Annexes)

Mme F. B DJ. admise à faire valoir ses droits à la retraite, se retrouve sans pension pour cause de dysfonctionnement de l'Administration.

Mme F. B. DJ., Professeur d'Enseignement Secondaire (PES) Principal de 1^{ère} Classe 2^{ème} Echelon, Professeur d'anglais en service au Lycée Lamine GUEYE de Dakar a bénéficié d'une mise en disponibilité pour un an renouvelable à compter du 1^{er} octobre 2000 afin d'aller à une formation aux Etats Unis d'Amérique à la faveur d'une bourse Hubert HUMPHREY.

Une demande de renouvellement de disponibilité a été introduite en 2001. Après trois (03) ans d'absence, Madame D. B est revenue au Sénégal et s'est inscrite à la FASTEF (Faculté des Sciences et Techniques de l'Education et de la Formation) en DEA (Diplôme d'Etudes Approfondies).

Elle a ensuite été mise en juin 2006 à la disposition de l'inspection d'académie de Saint – Louis, puis réaffectée à Dakar au lycée moderne de Dakar à compter du 29 janvier 2007, où elle a exercé jusqu'à sa retraite en 2010 et avec un salaire qui lui a été régulièrement versé par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Au moment de constituer son dossier de retraite, il lui a été signifié qu'elle est considérée comme démissionnaire depuis 2001 pour n'avoir pas renouvelé sa mise en disponibilité.

Le Ministère de la Fonction Publique a maintenu la décision de radiation pour cause de démission et Mme DJ., mise à la retraite, se retrouve ainsi sans pension.

Voilà un agent de l'Etat qui a été radié de la Fonction Publique et qui a continué pendant des années à enseigner dans un établissement scolaire public, le Ministère de l'Education Nationale (son employeur) n'étant pas informé de la décision.

Elle a également continué à percevoir son salaire mensuel et à cotiser régulièrement pour une pension jusqu'à l'âge de la retraite, le Ministère de l'Economie et des Finances n'étant pas saisi.

**Dossier n° 650 du 06 août 2010 - Cabinet du Médiateur de la République
(Voir Annexe)**

Non respect par l'Etat de ses engagements à l'égard de la structure d'une Organisation internationale dont le Sénégal est membre et dont le siège est à Dakar (Le volet environnement du NEPAD)

Camerounais de nationalité et ingénieur agronome de formation, Monsieur D. S. NJ. NJ. a été recruté en novembre 2003, suite à un appel international à candidature, comme Secrétaire Exécutif du volet – Environnement du NEPAD (Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique).

Son contrat de travail, d'une durée d'un (1) an renouvelable est conclu avec le gouvernement du Sénégal, Coordonnateur du volet – Environnement du NEPAD, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, assurant le bon fonctionnement de la structure, notamment les aspects financiers et matériels.

Ainsi, à titre de rémunération, Monsieur D. S. NJ. NJ. perçoit du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, pour le compte de l'Etat du Sénégal, une rémunération annuelle de quarante huit mille (48000) dollars des Etats – Unis (soit environ 2 millions de francs CFA par mois) y compris les charges sociales (logement, véhicule, assurance).

A partir de 2007, alors que son contrat annuel est régulièrement renouvelé et ne souffre d'aucune remise en cause, Monsieur D. S. NJ. NJ. ne parvient plus à percevoir son salaire mensuel, pire, il ne peut obtenir aucune explication de l'autorité gouvernementale.

Continuant à faire son travail, mais dépassé par les événements avec une épouse et deux enfants à charge, il s'en ouvre au Président de la République qui le reçoit en audience en novembre 2008 ; et l'assure que tout sera régularisé dans les meilleurs délais et le met en rapport avec son Directeur de Cabinet pour suivi.

N'ayant observé aucune évolution de sa situation salariale, plus d'un an après, et éprouvant même des difficultés à rencontrer les autorités gouvernementales, sa situation empirant, il s'en ouvre au Médiateur de la République le 02 août 2010.

C'est un homme visiblement affecté et totalement dépassé par les événements, avec une famille en train de se disloquer, qui est reçu en audience par le Médiateur de la République, le 17 août 2010.

Son fils aîné, étudiant au Ghana, a été renvoyé de l'Institut Universitaire où il étudie pour défaut de paiement de sa scolarité.

Son second fils, qui est admis à l'Ecole Polytechnique de Marseille, ne peut pas s'y rendre pour défaut de paiement des frais d'inscription.

Pour trouver une solution au problème de Monsieur D. S. NJ. NJ, le Médiateur de la République, s'en ouvre au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature en mettant l'accent sur le caractère social du dossier.

Finalement, c'est en janvier 2012, que le Ministre chargé de l'environnement a informé le Médiateur de la République du paiement intégral des arriérés de salaires dus à Monsieur NJ. NJ, soit soixante deux millions cent mille (62.100.000) F CFA, couvrant la période d'octobre 2007 à mars 2011 ; et suite à un réaménagement des crédits de son ministère au titre des gestions 2010 et 2011 ; le Secrétaire Exécutif du volet – Environnement du NEPAD ayant accepté un règlement à l'amiable de sa situation et qu'il soit mis fin à son contrat.

Commentaire :

Asupposer que le Secrétaire Exécutif n'ait pas répondu aux attentes du Coordonnateur du volet – Environnement du NEPAD, qu'il y ait eu insuffisance de résultats, cela ne pouvait constituer une raison pour ne pas respecter les termes de son contrat et de s'abstenir de lui remettre son salaire mensuel sans aucune explication, dès lors qu'il continuait de faire son travail.

Dans ce cas de figure, les autorités qui l'avaient recruté pouvaient attendre la fin de son contrat annuel pour se séparer de lui ; elles n'étaient pas obligées de le renouveler.

Si c'est le volet – Environnement du NEPAD qui rencontrait des difficultés financières, quant à son fonctionnement, il aurait été préférable de l'en informer et d'essayer de trouver avec lui les moyens de sortir de cette situation.

Affaire R.2010-102 du 16/06/2010 (Voir Annexe)

Craintes d'un organisme de défense de l'environnement et de protection de la nature au sujet de nuisances et pollutions électromagnétiques susceptibles d'être engendrées par la téléphonie mobile et les antennes relais des opérateurs de téléphonie.

En juin 2010, le Président d'une organisation de protection de l'environnement a appelé l'attention du Médiateur de la République sur un différend l'opposant à l'Agence de Régulation de Télécommunications et des Postes (ARTP), Autorité de Régulation de ce secteur dont il sollicite l'intervention au sujet de dangers supposés sur l'environnement et la santé publique qui seraient imputables à la téléphonie mobile avec les antennes relais des opérateurs.

Après instruction du dossier, le Médiateur de la République a recommandé à l'ARTP d'examiner ledit dossier et de lui faire part de la suite qui découlerait de cette instruction.

En janvier 2011, le Directeur Général de l'ARTP a informé le Médiateur de la République de la mise en place d'un cadre réglementaire et technique capable de prendre en charge ces préoccupations tout en garantissant aux populations la sécurité et la protection en matière sanitaire et aux exploitants les conditions adéquates d'exercice de leurs activités.

Le Directeur Général de l'ARTP n'a pas manqué d'inviter le requérant à prendre part à une réunion d'information et d'échange sur cet objet, témoignant ainsi de bonnes dispositions d'esprit et d'intention.

Le requérant a exprimé au Médiateur de la République sa satisfaction et lui a témoigné l'expression de sa gratitude par une correspondance en date du 28 février 2011.

Outre la conduite à bonne fin de la prise en charge, ce dossier présente un double intérêt :

- 1) **L'implication du Médiateur de la République dans l'action d'une association de défense des intérêts des consommateurs, qui au surplus, agit au service de la protection de l'environnement et de la nature ;**

- 2) La compétence du Médiateur de la République à agir en direction d'une autre autorité indépendante, en l'occurrence l'Agence de régulation du secteur des télécommunications lorsque celle-ci est interpellée par une réclamation.

Affaire R.2008-028 du 04/02/2008 (Voir Annexes)

Lenteurs excessives dans la procédure de mise à disposition d'un terrain à usage d'habitation.

Monsieur Nd.Nd. a bénéficié de l'attribution d'une parcelle de terrain à usage d'habitation par la Communauté rurale de Sangalkam., en 2006 suivant les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Il s'est acquitté des frais de bornage exigibles auprès du service des Domaines.

De 2006 à 2008 Monsieur Nd. Nd. a entrepris de nombreuses démarches auprès du Président de la Collectivité Locale concernée pour obtenir la finalisation de la procédure de mise à sa disposition de la parcelle, en vain.

En 2008, il introduit auprès du Médiateur de la République une réclamation.

L'instruction du dossier a fait ressortir que la requête de l'intéressé est bien fondée.

Il en saisit le Président de la communauté rurale en cause, en l'invitant à lui faire part des éléments d'appréciation relatifs à cette affaire, notamment les raisons qui font obstacle à la satisfaction de la demande du requérant. L'autorité en question est restée inerte.

Entretemps, la collectivité locale a été dissoute pour faire place à une Délégation Spéciale.

Le Médiateur de la République soumet le dossier au Président de la Délégation Spéciale aux mêmes fins.

Un premier, puis un second rappel adressés à cette autorité ne suscitèrent pas de réaction.

En 2009, la localité de Sangalkam est à nouveau dirigée par un Président, en l'occurrence, celui qui avait la même charge tout au début du litige.

Face à la persistance de l'inertie des autorités mises en cause, le Médiateur de la République a été amené à déférer l'affaire devant le Ministre chargé de la Décentralisation et des Collectivités Locales, en appelant son attention sur la considération qu'en l'absence de tout acte formel, conforme aux dispositions régulières applicables en la matière et qui retire au requérant

l'attribution de la parcelle de terrain réclamée, Monsieur Nd. est fondé à demander à jouir de son bon droit par la finalisation de la procédure de mise à sa disposition du terrain qui lui a été attribué.

La recommandation adressée au Ministre concerné a donné lieu à une prompte réaction survenue trois (03) semaines après sa réception.

L'autorité ministérielle transmet au Médiateur de la République une correspondance dans laquelle il l'informe que le Président du Conseil rural de S. a été saisi « ... en vue de prendre toutes les dispositions utiles aux fins du règlement définitif de ce contentieux... ». Le Médiateur de la République a tenu informé le requérant de cette mesure.

L'examen de ce dossier soulève un certain nombre d'observations :

- 1) - **Le Ministre chargé des Collectivités Locales a fait preuve d'une diligence exemplaire en réagissant très promptement suite à la recommandation formulée à son intention par le Médiateur de la République.**
- 2) - **La multiplicité et la complexité des litiges fonciers ainsi que les menaces qu'ils font peser sur la paix sociale dans certaines Collectivités Locales nécessitent qu'une attention soutenue soit accordée à la question.**

Affaire R 2009 – 192 du 15 octobre 2009 (Voir Annexes)

Demande de remboursement de cotisations au Fonds National de Retraite (FNR)

Monsieur D.F. a sollicité l'intercession du Médiateur de la République pour obtenir du Ministre chargé des Finances le remboursement de ses cotisations au Fonds National de Retraite (FNR).

Monsieur F. a exercé en qualité d'agent fonctionnaire de l'Etat pendant 13 ans et 05 mois, puis a abandonné son poste après obtention d'un contrat de travail hors du Sénégal.

Il a été radié de son poste pour ce motif en 1977.

C'est en 2002 qu'il est revenu réclamer le bénéfice de ses cotisations.

L'examen attentif du dossier et son instruction ont mis en évidence que le requérant a été licencié en 1977 et sa demande de remboursement formulée en 2002 ; or les dispositions de l'article 84, dernier alinéa de la loi n° 81.52 portant Code des Pensions Civiles et militaires de retraite disposent que **pour prétendre à un remboursement de la retenue subie «... une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans, à compter de la radiation des cadres ».**

La situation de l'intéressé, qui a formulé sa demande de remboursement vingt ans après l'échéance de la date limite s'inscrit dans le cas de déchéance prévue par cette prescription légale.

Eu égard à ces éléments, le Médiateur de la République a signifié au requérant son regret de ne pouvoir soutenir sa demande et a procédé à la clôture du dossier, la réclamation n'étant fondée ni en droit, ni en équité.

Affaire R.2010-001 du 06/01/2010 (Voir Annexes)

Régularisation d'une pension de retraite amputée de onze (11) annuités invalidées.

Une attente de cinq (05) ans pour le rétablissement des droits à une pension de retraite

Monsieur O.D. est un ex-agent d'une société de sécurité admis à la retraite en 2005. Il bénéficie d'un versement unique en 2006, du fait que l'IPRES (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal) s'est abstenue de valider les services qu'il a effectués de 1986 à 1997, soit onze (11) ans. Le motif allégué serait le défaut de versement des cotisations retraite par son ex employeur, doublé du fait que le nombre de points d'allocation qu'il a totalisés est insuffisant pour que lui soit servi une pension.

Privé de ressources, il effectue de nombreuses démarches auprès de l'IPRES pour obtenir la régularisation de sa pension, en vain.

En 2010, il soumet une requête au Médiateur de la République qui, après instruction du dossier, adresse au Directeur Général de l'IPRES une recommandation par laquelle, il l'invite à rétablir Monsieur D. dans ses droits. **Le Médiateur de la République considère que la défaillance de l'employeur doit faire l'objet d'une prise en charge suivie de la part de l'IPRES en vue de la préservation des droits des travailleurs.**

A cette fin, l'IPRES dispose de moyens exceptionnels, dérogatoires du droit commun, dont l'exercice de l'avis à tiers détenteur sur toutes les ressources de l'employeur défaillant et récalcitrant en cette matière.

Au demeurant, cette fonction de veille et de rappel à l'ordre en temps utiles, représente une dimension importante de la mission de l'IPRES.

Deux mois plus tard, le Directeur Général de l'IPRES fait suite en informant le requérant que sa pension est rétablie avec le bénéfice d'une allocation régulière assortie d'un rappel au titre de la régularisation des années 1986 à 1997.

Le requérant a exprimé toute sa satisfaction au Médiateur de la République.

Affaire R.2010-180 du 05/10/2010 (Voir Annexes)

Régularisation de la pension de retraite d'un allocataire privé de ses droits pendant un an.

Monsieur M.D. fait partie des citoyens qui ont assisté au Comité Régional de Développement (CRD) Spécial, élargi aux citoyens que le Médiateur de la République a présidé à Saint - Louis le 25 juin 2010, à l'occasion des tournées qu'il a effectuées dans les régions de l'intérieur du Sénégal. Eclairé sur la mission et les compétences du Médiateur de la République, il a saisi la circonstance pour lui adresser une réclamation.

Admis à la retraite le 10 février 2009, Monsieur D a procédé au dépôt de son dossier de demande de jouissance de la pension de retraite en mars 2009.

En avril 2009, il perçoit un versement unique, demeuré sans suite.

Pour l'IPRES, le nombre minimum de points propres à servir de base à la liquidation des droits de Monsieur D. n'est pas atteint. L'IPRES a décidé de lui servir un versement unique pour solde de tout compte, sans s'être assurée de la prise en compte de toute sa carrière dans le calcul du quantum de son allocation.

Au terme de démarches multiples et infructueuses auprès des services locaux de l'IPRES et après une attente de neuf bimestres (un an et demi), il sollicite l'intercession du Médiateur de la République.

Suite à l'intervention du Médiateur de la République, l'IPRES a procédé à la régularisation requise et au rappel des arrérages échus.

La démarche du Médiateur de la République a été d'appeler l'IPRES à s'assurer, avec la plus grande minutie, que la totalité de la carrière d'un travailleur est dûment validée avant de prendre la décision de procéder à un versement unique, portant rachat des droits à pension.

Monsieur M.D. a tenu à exprimer son soulagement et sa satisfaction au Médiateur de la République.

Affaire R.2010 – 245 du 05/10/2010 (Voir Annexes)

Liquidation et paiement de la première allocation de pension de retraite

Monsieur A.M. est un enseignant admis à la retraite et affilié au régime de l'IPRES. Son dossier de demande de liquidation et de paiement de pension est déposé le 13 juillet 2010.

A la suite d'une attente de quatre mois, sans ressources et, face à des difficultés pour subvenir à ses obligations familiales, il sollicite du Médiateur de la République son intervention à l'effet de jouir, à bon droit de sa pension.

Saisi d'une recommandation à cette fin par le Médiateur de la République, le Directeur Général de l'IPRES fait droit au requérant.

L'examen de ce dossier appelle de la part du Médiateur de la République une observation sur le délai anormalement long qui peut s'écouler entre la date d'admission à la retraite et celle du paiement de la première allocation.

Le Médiateur de la République considère que l'IPRES et le FNR (Fonds National de Retraite) doivent entreprendre toutes les réformes et dispositions utiles pour servir aux retraités leur première allocation au plus tard dans les deux mois faisant suite à leur cessation d'activités, étant entendu que les pièces essentielles à la liquidation sont mises à sa disposition.

Affaire : R.98 – 022 du 05/02/1998 (Voir Annexes)

Exécution d'une décision de justice

Le tribunal du travail de Diourbel avait condamné la chambre de commerce et d'industrie et d'agriculture de Diourbel à payer à Monsieur A. D. diverses sommes d'argent par jugement rendu le 23 juillet 1996. N'ayant pas pu obtenir l'exécution de la décision, il sollicita l'intervention du Médiateur de la République qui saisit le Président de ladite chambre.

Après plusieurs rappels du Médiateur de la République, le réclamant obtint satisfaction et l'en informa.

Cette affaire montre que le Médiateur de la République est habilité à intervenir dans l'exécution d'une décision de justice rendue contre une chambre consulaire, institution privée mais chargée d'une mission de service public. Saisi par le réclamant, il a à son tour, saisi le responsable de la chambre qui a procédé au paiement des sommes dues.

Affaire 2010 – 283 du 23/11/2010 (Voir Annexe)

Demande de restitution de sommes d'argent consignées au Greffe du tribunal régional de Diourbel

La dame D. avait gagné son procès contre O. ND. et D. S. au niveau du tribunal visé ci-dessus. La décision rendue le 19 septembre 2006 avait condamné l'autre partie à lui verser la somme d'un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA qui fut consignée au Greffe. Ayant rencontré des difficultés à rentrer dans ses fonds, elle saisit le Médiateur de la République qui implique son correspondant régional dans la recherche d'une solution.

L'intervention de ce dernier, dans le cadre d'un règlement à l'amiable, a permis en définitive le bon dénouement de cette affaire. La Dame D. rentra entièrement dans ses fonds.

Elle a remercié le Médiateur de la République qui a classé le dossier.

Cette affaire montre que le Médiateur de la République est habilité à intervenir lorsqu'un dysfonctionnement est constaté dans l'activité administrative des services judiciaires.

Elle permet aussi de mettre en exergue l'utilité des correspondants régionaux du Médiateur de la République qui peuvent jouer un rôle dans le règlement de certains problèmes rencontrés par les usagers au niveau de leur localité.

Affaire 2011 – 182 du 23/08/2011 (Voir Annexes)

Demande de concession de pension de retraite

Le sieur M. D, ex gardien de la paix, radié des cadres de police, a sollicité une concession de pension de retraite. Après avoir saisi le Ministère de l'Economie et des Finances en vain, il a sollicité l'intervention du Médiateur de la République qui a saisi ledit Ministre.

Dans sa réponse, le Ministre l'a informé que Monsieur D. a effectué 15 ans 10 mois de services effectifs et selon la loi 81 – 52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée : **« le fonctionnaire, révoqué sans suspension des droits à pension, ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de services de 25 ans pour jouir de son droit à une pension de retraite »**. Le requérant, n'ayant pas effectué 25 ans de services effectifs requis dans le corps des gardiens de la paix pour l'obtention d'une pension de retraite, ne peut y prétendre.

S'agissant du remboursement des cotisations versées au FNR, Monsieur D. devait déposer une demande à cet effet, à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à compter de la date de sa radiation des cadres en application de l'alinéa 3 de l'article 84 de la loi.

Le Médiateur de la République a informé le réclamant de cette réponse et a procédé à la clôture du dossier.

Le non respect par le réclamant des prescriptions de la loi n°85 – 52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée, l'expose à la perte de ses droits et du remboursement de ses cotisations.

Recommandation :

L'administration doit, après chaque décision importante prise à l'encontre d'un l'usager, l'informer sur les conséquences qui en découlent, sur les conditions requises pour en tirer profit et sur les recours qu'il peut intenter contre ladite décision.

Affaire R.2011 – 001 du 04 janvier 2011

Lenteurs administratives dans une affaire d'échange de terrains.

Le Médiateur de la République a été saisi par le Sieur A. D. agissant pour le compte des héritiers M. D. d'une réclamation relative à une demande d'échange de terrains.

Les héritiers de feu M. D. sont propriétaires du titre foncier n°14098/6RP grevé d'une indisponibilité inscrite le 09 avril 1992 par la totalité du titre en vertu du décret n°91 – 1333 du 28 novembre 1991 en vue de la réalisation d'une voie de dégagement nord (VDN).

Force est de constater que les héritiers n'ont pas bénéficié jusqu'à présent d'une parcelle de terrain en échange.

Recommandation :

Le Médiateur de la République a demandé que cette affaire soit examinée avec célérité pour permettre aux héritiers susnommés de bénéficier d'un terrain en échange.

Affaire R.2011 – 060 du 20 mars 2011

Lenteurs administratives dans l'établissement d'un contrat de bail

Le Médiateur de la République a été saisi par le sieur M. D. des lenteurs notées à l'établissement de son contrat de bail sur un terrain sis à Keur Massar.

En effet, au cours de sa séance en date du 02 mai 2005, la commission de contrôle des opérations domaniales a émis un avis favorable à l'échange au profit du sieur M. D. d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national d'une superficie de 5000 mètre carrés (m2) sise à Keur Massar.

Il ya lieu en conséquence d'immatriculer ladite parcelle au nom de l'Etat du Sénégal avant de l'attribuer par voie de bail au sieur susnommé.

Recommandation :

Le Médiateur de la République a demandé à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances de donner les instructions nécessaires pour l'élaboration du décret prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal.

Il faut souligner qu'il s'agit là d'une question récurrente.

Affaire R.2011 – 004 du 10 janvier 2011**Lenteurs administratives**

Les sieurs M. G. et B. G. ont été attributaires des lots 8 et 10 sis sur le plan d'aménagement de NGOR Sunugal d'une superficie de 250 mètres carrés (m²) chacun à distraire du T.F. n° 5139/DG suite à l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations domaniales au cours de sa séance du 11 janvier 2007.

Une notification d'attribution du Directeur des Domaines avec ampliation au Receveur des domaines de NGOR Almadies leur a été adressée pour l'établissement du contrat de bail.

Malgré ladite notification, les attributaires n'ont pas jusqu'à présent eu la possibilité de signer le contrat de bail et d'occuper les lots.

Le Médiateur de la République est d'avis qu'il faut permettre aux sieurs susnommés de signer le contrat de bail et d'occuper lesdits terrains.

Affaire R.2011 – 174 du 11 août 2011**Litige foncier découlant d'une erreur administrative.**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une réclamation émanant d'une société civile immobilière représentée par son gérant Monsieur I. S. D. aux fins du règlement d'un litige foncier.

Il ressort du dossier présenté par Monsieur I. S. D. que sa société a acquis devant Maître H. A. G. F. notaire, à DAKAR, le droit au bail sur une parcelle de terrain sis à Dakar d'une superficie de 350 m² (mètres carrés) à distraire par voie de morcellement du T.F. n° 6668/GRD appartenant à la dame M. F. moyennant le prix principal de quarante neuf (49) millions de francs CFA.

Le droit au bail au profit de la SCI a été inscrit au livre foncier ainsi qu'une hypothèque conventionnelle pour garantie de la somme de quarante cinq (45) millions de francs CFA, montant d'une ouverture de crédit consentie à la SCI par une banque de la place.

Un transport sur les lieux a permis au gérant de la SCI de constater que le terrain est occupé par une autre personne qui dispose d'un contrat de bail dûment approuvé et qui, d'ailleurs, a édifié sur ledit lot un immeuble à usage d'habitation.

Il s'agit là d'un cas manifeste de double emploi intervenu à la suite d'une erreur d'appréciation de la Direction des Domaines et de la Direction du Cadastre.

Saisi par le Médiateur de la République, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances a donné des instructions fermes pour qu'une solution heureuse soit trouvée.

En conséquence, une parcelle de remplacement dans la même zone a été attribuée à la SCI, et un contrat de bail dûment approuvé établi.

Affaire R. 2010 – 221 du 31 août 2010 Mme B. NG

Régularisation de situation administrative

- **Administration visée : Ministère de la Fonction Publique**

Après 27 ans de bons et loyaux services, M. G. se retrouve avec un reclassement de 09 ans d'ancienneté seulement.

Mme BNG, titulaire d'un certificat de fin de cycle d'études à l'Institut Européen du Tourisme (IET) de Paris a été recrutée depuis 1977 pour servir comme formatrice à l'Ecole Nationale de Formation Hôtelière et Touristique de Dakar.

C'est en 2001 que son diplôme sera classé en équivalence à la hiérarchie A3 de la Fonction Publique. Elle était à 09 ans de la retraite. Mais on ne lui a décompté que ces 09 années en lieu et place des 27 qu'elle a consacrées à sa fonction.

Saisi par les services du Médiateur de la République aux fins de réparation, le Ministère de la Fonction Publique a initié un projet d'arrêté réhabilitant Mme BNG dans ses droits. Mais ce projet n'a pas été visé par le Ministère de l'Economie et des Finances s'appuyant sur la non rétroactivité des actes de reclassement des agents non fonctionnaires.

Mme G. déjà victime de reclassement tardif ne bénéficiera pas de réparation malgré le dysfonctionnement reconnu par le Ministère de la Fonction Publique qui l'a recrutée et a géré sa carrière.

R.2010-194 du 09 Août 2010 :

Manque de volonté manifeste pour trouver une solution à une réclamation.

Monsieur M. K. avait saisi le Médiateur de la République parce qu'il avait payé comptant auprès de la SICAP l'acquisition d'une parcelle de 150 m² à Keur Massar au prix de 2.550.000 Frs, ceci depuis le 30 Août 2007.

En Octobre 2010, soit 3 ans après, la SICAP n'a pas été en mesure de lui délivrer la parcelle déjà payée alors que Monsieur K. allait jouir de ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 2011.

Saisi par le Médiateur de la République, la SICAP a bien voulu affecter à Monsieur K. une nouvelle parcelle déjà viabilisée d'une superficie de 204 m² avec un surplus de 918.000 francs CFA à payer, mais Monsieur K. était dans l'impossibilité de payer.

Monsieur K. devant aller à la retraite, soutient qu'il n'aura plus les moyens de construire ladite parcelle une fois qu'elle sera mise à sa disposition. Il sollicite que son argent lui soit remboursé avec ses intérêts, étant entendu qu'il a été immobilisé pendant 03 ans et qu'il s'est endetté auprès d'une banque pour payer la parcelle.

Malheureusement, il est regrettable de constater pour le déplorer que, malgré les nombreux échanges de courriers, les déclarations de bonnes intentions, suites aux interventions du Médiateur de la République, la SICAP, après avoir encaissé l'argent de M.K., acquéreur d'une parcelle affiche un manque de volonté manifeste pour une solution rapide et juste à cette réclamation.

Affaire R.2010 - 224 du 31 Août 2010 :**Non respect des engagements pris par des structures étatiques.**

Par un protocole d'accord signé le 1^{er} octobre 2007, le Cabinet d'Architecture Fanalé KEÏTA, Assane SARR et Ousseynou SARR est lié à l'Agence Nationale de la Case des Tout Petits ; protocole par lequel les architectes doivent mettre à la disposition de l'ANCTP des plans d'études pour la construction de 13 cases des tout petits ; Ils sont également chargés du suivi des travaux sur l'étendue du territoire national.

En rémunération de la mise à la disposition des études, l'Agence verse aux Architectes la somme de 6.500.000 Frs et 1.000.000 Frs pour chaque visite et suivi de travaux dans les régions.

Dans le protocole, il est clairement stipulé à l'article 22 que l'Architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses études, plans et modèles, ainsi que l'exclusivité de ses droits de reproduction et de représentation.

Malgré tout, l'ANCTP a utilisé les plans et a construit des cases un peu partout au Sénégal (Joal, Khombole, Podor, Bambey, Jaxaay, Kaolck, Thiès, Thiaroye) en relation avec des partenaires (Fondation SONATEL, Fondation COCA-COLA, des sociétés françaises, chinoises, espagnoles) sans payer d'honoraires aux Architectes.

Les Architectes en ont conclu que les pratiques de l'ANCTP étaient déloyales, avec comme griefs, l'exercice illégal de l'Architecture, le détournement de clientèle, l'atteinte à la propriété intellectuelle et ont dénoncé les faits auprès des services du Médiateur de la République.

Saisi par le Médiateur de la République par lettre du 20 décembre 2010, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, autorité de tutelle de l'ANCTP, a suggéré que les Architectes se rapprochent du Conseiller juridique de la Présidence pour trouver une solution.

Le Conseiller juridique de la Présidence de la République a eu une séance de travail le jeudi 15 décembre 2011 avec les Architectes mais une solution concrète tarde à être apportée à cette affaire.

Commentaire :

La crédibilité de l'Etat et la considération due à son autorité sont pour beaucoup tributaires du respect scrupuleux qu'il accorde aux lois, y compris, celles qui régissent les droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle.

Ce respect et cette considération sont amputés par le refus de l'Etat de se conformer aux engagements formels des contrats qu'il a dûment signés.

Cette exigence est un socle intangible de l'Etat de droit, toujours soucieux d'être un exemple en matière de respect des lois et règlements qu'il s'est chargé de protéger et de faire appliquer.

DEUXIÈME PARTIE

LE RENFORCEMENT DE LA DÉCENTRALISATION DE L'INSTITUTION ET LA PROMOTION DE LA MÉDIATION.

1) **Les tournées du Médiateur de la République à l'intérieur du pays**

Entamées dès sa prise de fonction en 2009 par la région de Thiès, les tournées du Médiateur de la République se sont poursuivies en 2010 et 2011.



Le Médiateur de la République à la rencontre de Louga, avec à ses côtés le Maire de la Commune de Louga, Madame Aminata Mbengue NDIAYE (le 24 juin 2010)

Au cours de ces deux années, la totalité des treize (13) régions administratives du Sénégal ont été visitées.

Ces tournées ont permis de :

- Présenter l'Institution aux autorités administratives déconcentrées et aux autorités des Collectivités locales, urbaines et rurales, mais surtout aux citoyens, usagers et administrés ;
- Mettre en contact, dans l'instance du Comité Régional de Développement (CRD), les autorités publiques avec les populations à la base et faciliter, ce faisant, le dialogue indispensable à une bonne relation Administration/administrés ;

- Recueillir les réclamations et observations des usagers et citoyens sur l'Institution du Médiateur de la République ;
- Installer dans les nouvelles régions administratives le Correspondant du Médiateur de la République.



Une vue des participants au C.R.D. (Comité Régional de Développement) de Tambacounda présidé par le Médiateur de la République (le 15 juin 2010)

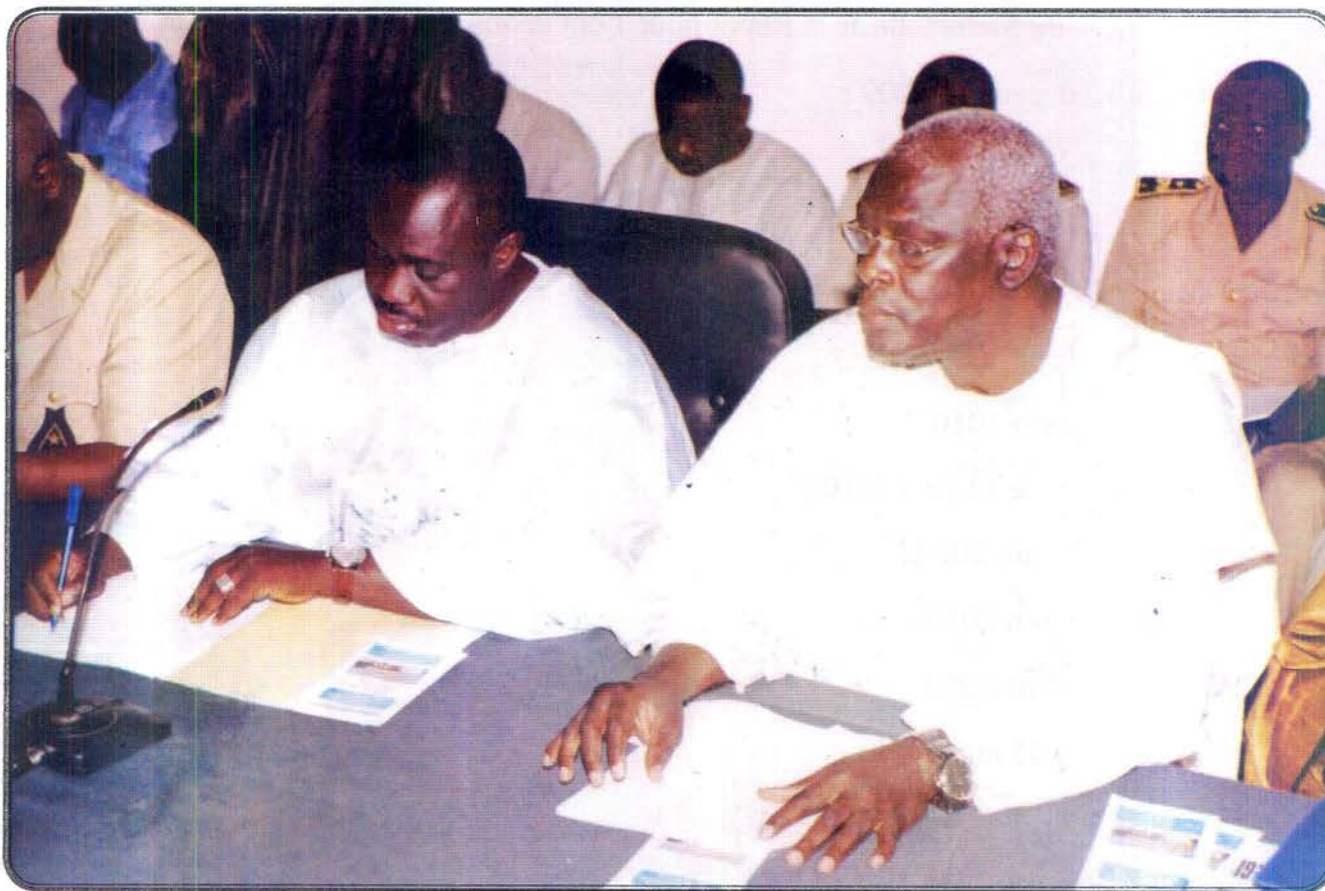
Ces tournées ont également permis de rendre accessible le Médiateur de la République au citoyen qui dispose ainsi d'une voie de recours simple et gratuite face à ses préoccupations dans ses rapports avec les autorités administratives.

Le Médiateur de la République a pu mesurer tout l'intérêt qu'a pu susciter l'Institution auprès des populations tout comme l'attention de la part des autorités locales. Il a tiré partie de cette riche expérience pour consolider résolument cette option de rendre possible l'appropriation par les populations dans toutes leurs composantes et diversités de cette structure spécifique de défense de leurs droits et de renforcement de leurs rapports avec l'Administration.

Les tournées du Médiateur de la République l'ont conduit successivement à :

- Thiès, le 10 décembre 2009 ;
- Diourbel, le 18 mai 2010 ;
- Kaolack, le 19 mai 2010 ;
- Fatick, le 20 mai 2010 ;
- Ziguinchor, le 1^{er} juin 2010 ;
- Kolda, le 02 juin 2010 ;
- Tambacounda, le 15 juin 2010 ;
- Matam, le 16 juin 2010 ;
- Louga, le 24 juin 2010 ;
- Sédhiou, le 03 mai 2011 ;
- Kédougou, le 05 mai 2011 ;
- Kaffrine, le 11 mai 2011 ;
- Saint – Louis, les 24 et 25 mai 2011.

Au terme de ce long périple, le Médiateur de la République a réuni l'ensemble de ses collaborateurs, en présence de la totalité des Correspondants régionaux ainsi que celle des autorités administratives et locales de la région de Saint – Louis, pour dresser le bilan des tournées et d'en tirer les enseignements utiles.



Le Médiateur de la République au C.R.D. (Comité Régional de Développement) de Fatick, en compagnie du Président du Conseil Régional, Monsieur Coumba Ndoffène Bouna DIOUF (le 20 mai 2010)

Ainsi, ces tournées peuvent s'inscrire dans la dynamique d'une implication plus efficiente du Médiateur de la République, dans le renforcement de l'Etat de droit, mais aussi dans le souci d'être encore plus, à l'écoute du peuple et de recueillir toutes les suggestions des populations, qui, comme il l'a constaté partout, ne cessent de manifester un intérêt toujours grandissant au bon fonctionnement des services du Médiateur de la République.

Elles ont été également saisies par les élus locaux, comme une opportunité pour communier avec le Médiateur de la République afin de voir, sous quelles formes, un accompagnement mutuel pourrait s'envisager entre l'Institution et les différentes collectivités locales, dans la perspective du renforcement de la décentralisation de ses activités.

C'est le lieu d'adresser nos remerciements à tous les Gouverneurs de région, à leurs collaborateurs, à toutes les autorités locales, aux structures de développement à la base

ainsi que les associations qui ont accompagné de manière très active, toutes ces missions, depuis leur phase d'élaboration, jusqu'à leur tenue, sans oublier le suivi.

Ces tournées ont été également l'occasion de magnifier l'exemplarité de la coopération entre la République du Sénégal et le Grand – Duché de Luxembourg, et plus particulièrement entre le Médiateur de la République et Lux – Développement.

Au constat des résultats atteints, ces tournées dans les régions ont connu un franc succès.

Partout, il a été émis le souhait d'étendre et de diversifier les champs d'action de l'Institution, afin de permettre à toutes les couches de la population et à tous les segments de la société, de se familiariser davantage avec elle, grâce à une démarche de proximité.

Ainsi, pour permettre aux populations, de s'approprier l'Institution, il a été recommandé :

- de multiplier les tournées du Médiateur de la République dans les régions, eu égard à leur importance et à leur impact, reconnus par tous ;
- d'être mieux informés des attributions du Correspondant Régional ;
- d'amener les Correspondants régionaux à être mieux connus des populations pour une meilleure prise en charge des préoccupations de celles – ci ;
- de doter les Correspondants régionaux de plus de moyens, afin de leur permettre une plus grande mobilité dans leur espace territorial ;
- de permettre aux Correspondants régionaux de disposer au niveau de la circonscription territoriale de leur ressort, de plusieurs « points de contact » dans les départements et les arrondissements, pour une plus grande efficacité de leurs activités ;
- de s'appuyer, au besoin, sur les PCR (Présidents de Communautés Rurales) et sur les enseignants pour servir de relais au Médiateur de la République dans le cadre d'une vulgarisation des activités de l'Institution ;
- d'envisager, à côté des CRD, la tenue de CDD (Comités Départementaux de Développement) pour mieux véhiculer à la base, les missions du Médiateur de la République ;
- en collaboration avec les radios et télévisions du pays, de réaliser des émissions sur les missions du Médiateur de la République et sur les différentes activités de l'Institution, suivant une périodicité à déterminer ;
- de s'appuyer principalement sur les radios communautaires, pour une vulgarisation des activités de l'Institution ;
- enfin, de transcrire dans les langues nationales, les brochures réalisées sur les missions du Médiateur de la République et sur le fonctionnement de l'Institution ;



**Le Médiateur de la République au Comité Régional de Développement (C.R.D)
de Kolda (le 02 juin 2010)**

Les tournées du Médiateur de la République dans les régions ont été également une occasion saisie par les populations pour faire part à l'Autorité de leurs préoccupations et de leurs problèmes personnels.

Les difficultés dans la jouissance des pensions, une fois l'âge de la retraite atteint, ont été les plus exposées ; ces difficultés, dans la plupart des cas, allant jusqu'à perturber profondément les familles concernées.

Le souci d'une bonne gestion des carrières administratives des agents de l'Etat a été très souvent évoqué, avec des anomalies diverses, au grand préjudice des personnes concernées.

Le Médiateur de la République a pris bonne note de tous les problèmes qui lui ont été exposés et a aussitôt pris contact avec les services concernés avec des propositions très précises, quant aux solutions à apporter.

En résumé, on peut retenir qu'à travers ces tournées dans les régions, le Médiateur de la République a voulu donner à l'Institution la plénitude de sa vocation, par une démarche de proximité, qui lui a permis de recueillir les préoccupations des populations en sillonnant l'ensemble du territoire national.



Cérémonie de clôture à Saint-Louis des tournées du Médiateur de la République dans les régions (le 26 juin 2011) en présence de Monsieur Jacques FLIES, Chef du Bureau de la Coopération de l'Ambassade du Grand – Duché de Luxembourg à Dakar



Une vue des participants à la cérémonie de clôture à Saint-Louis

2) La promotion de la Médiation

Outre ses activités classiques, le Médiateur de la République a été largement sollicité par divers organismes et structures, centres universitaires et de formation du Sénégal comme de l'étranger, pour animer des conférences, séminaires, colloques et ateliers de réflexions ainsi que pour des visites d'amitié de travail. De tels moments ont donné à l'Institution l'opportunité de contribuer à des réflexions majeures et d'échanger sur les questions de grand intérêt, mais ils ont servi aussi d'espaces pour promouvoir la médiation institutionnelle et l'Etat de Droit.

Pour illustrer ce volet spécifique des activités du Médiateur de la République, on peut mentionner :

- **L'atelier** que le Médiateur de la République a animé le 11 août 2010 au Centre de Formation Judiciaire (CFJ) à l'intention des pensionnaires dudit Centre.



Le Médiateur de la République présidant au Centre de Formation Judiciaire (C.F.J.), l'atelier sur « l'homme, le citoyen, l'Etat ». A son côté, le Directeur du CFJ, Monsieur Mamadou DIAKHATE

La manifestation qui avait pour thème « l'homme, le citoyen, l'Etat », et qui entre dans le cadre du partenariat avec le CFJ et de l'exemplarité des relations avec le Médiateur de la République, a été un intense moment d'échanges de l'avis des nombreux participants.



Les participants à l'Atelier : les pensionnaires du C.F.J.

- **Le Colloque** de la RIPAS (Revue des Institutions Politiques et Administratives du Sénégal), que le Médiateur de la République a présidé le 1er décembre 2010, et portant sur le thème « Droits des usagers des services publics : Pour une Charte citoyenne de protection des usagers ».

Ce 14^{ème} colloque de la RIPAS a conduit à une réflexion de haut niveau sur l'identification et les moyens d'améliorer le fonctionnement, l'image et l'efficacité de notre administration publique.

- **La cérémonie de graduation** des étudiants de l'UFR de Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Gaston Berger de Saint – Louis, le 12 février 2011.



**Le Médiateur de la République et le Recteur de l'Université Gaston Berger de Saint - Louis,
le Professeur Mary Teuw NIANE**

C'est le collectif des étudiants en maîtrise de Sciences Juridiques qui a pris la décision de faire du Médiateur de la République le parrain de sa promotion avec une cérémonie de sortie de promotion pour le 12 février 2011.

Par la célébration de cette cérémonie, la première du genre, le collectif des étudiants a tenu à mettre en relief les vingt (20) ans d'existence de l'Université Gaston Berger, mais aussi à marquer l'année à sa manière en organisant pour la première fois une cérémonie de graduation à l'occasion de l'obtention du diplôme de maîtrise.

Dans une cérémonie riche en couleurs, qui a enregistré la présence de toute la communauté universitaire, le parrain, pour qui c'était un retour aux sources, a réaffirmé tout son attachement à l'Université de Saint – Louis, pour laquelle, il a participé, en tant qu'enseignant, à la pose des premiers jalons et au démarrage des activités pédagogiques de l'UFR de Sciences Juridiques et Politiques en 1990, avant de se réjouir du pôle d'excellence qu'est devenue actuellement l'Université de Gaston Berger.



La cérémonie de graduation des étudiants de l'U.F.R. de Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Gaston Berger de Saint – Louis.

Le Corps professoral de l'Université



Le Médiateur de la République remettant son diplôme à un récipiendaire.

- **La table ronde** sur les Ombudsmans, organisée le 26 septembre 2011 à Genève (au Palais des Nations), en marge de la 18^{ème} Session du Conseil des Droits de l'Homme.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution des Nations – Unies sur le rôle des Ombudsmans (A/RES/65/207), l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc a organisé le 26 septembre 2011, en coopération avec le Haut – Commissariat aux Droits de l'Homme, une table ronde sur les actions entreprises par les différentes Institutions dans ce domaine.

Le Sénégal a été choisi au titre de l'Afrique pour introduire le thème « quel rôle du Médiateur ou de l'Ombudsman dans la mise en œuvre de la Résolution des Nations – Unies ? ».

Dans sa communication au cours de cette table ronde, qui s'est tenue au Palais des Nations à Genève, en marge de la 18^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme, le Médiateur de la République a particulièrement insisté sur la volonté commune des Institutions d'Ombudsmans de soutenir et de renforcer les efforts entrepris en matière de défense et de protection des Droits de l'Homme, conformément à la résolution des Nations – Unies sur le rôle des Médiateurs et Ombudsmans.

- Sur invitation du Centre Marocain Interdisciplinaire des Etudes Stratégiques et Internationales (CMIESI), le Médiateur de la République a participé le 12 décembre 2011 à Fès, en marge du forum sur l'Alliance des Civilisations, la diversité culturelle et le partenariat euro – méditerranéen, à la **cérémonie d'hommage** en l'honneur de son Excellence Moulay MHammed IRAKI (ancien Wali Al Madhalim du royaume du Maroc).

Après avoir exprimé sa profonde gratitude au CMIESI, en particulier à son Président, le Professeur Abdelhak AZZOUZI, le Médiateur de la République a dit tout le respect, l'affection et l'amitié qu'il voue à son Excellence, le Doyen Moulay MHammed IRAKI, en mettant l'accent sur la qualité du travail qu'il a réalisé durant tout son mandat, et d'avoir su, d'avoir pu, en toutes circonstances, faire preuve de clairvoyance, de sens du jugement et de communication, d'esprit d'équipe et de comportement managérial, en insistant sur ses qualités de grand Serviteur du Maroc, d'homme de conviction et de cœur, qui a su incarner dans une plénitude exemplaire, la noblesse et les vertus de la mission de Médiateur, d'Ombudsman.

- Dans le cadre de la collaboration étroite qu'entretiennent le Médiateur de la République et les Départements Ministériels, en particulier avec le Ministère chargé des Relations avec les Institutions, la Médiature a pris une part active à travers ses Chargés de Mission :

- **Au séminaire** organisé les 1^{er} et 2 mars 2011 à Dakar, destiné aux parlementaires et portant sur : « le rôle des Parlementaires dans la protection et la promotion des Droits Humains ».
- **A l'atelier** de sensibilisation du 08 juin 2011 sur : « les questions d'égalité entre les hommes et les femmes au cœur du travail décent ».

Cet atelier a été conjointement organisé avec le Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de vie, l'Equipe technique de l'O.I.T. (Organisation Internationale du Travail). Il a été consacré au travail décent pour l'Afrique occidentale.

- L'Institution a également activement participé à la **session de formation** organisée le 02 mai 2011 par le Centre de Formation Judiciaire (CFJ) à l'intention des différents acteurs qui interviennent dans le domaine judiciaire. Cette session de formation avait pour thème central : « les modes alternatifs de règlement des conflits ».

Pour une meilleure prise en charge des préoccupations des citoyens et essayer de répondre à leurs attentes, le Médiateur de la République a démarré des **visites d'amitié et de travail** auprès des Institutions et démembrements de l'Etat.

On peut citer à ce sujet :

- La visite d'amitié et de travail, que le Médiateur de la République, à la tête d'une forte délégation, a effectuée le 08 mars 2011 à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), structure de régulation entre les différents acteurs politiques et le processus électoral.



**La visite du Médiateur de la République le 08 mars 2011 au Fonds de Garantie Automobile (FGA)
et à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).
Le Médiateur de la République entouré du Docteur Pierre DIOUF (DG/FGA)
et de Doudou NDIR (Président de la CENA)**

La visite guidée des locaux de la CENA a permis de constater toute l'importance de la cellule informatique dans toutes les étapes du processus électoral.

La séance de travail qui a réuni les deux délégations, dans une atmosphère empreinte de cordialité, a permis au Président de la CENA, Monsieur Doudou NDIR, de faire un exposé sur les missions de l'Institution qu'il dirige et dont la finalité reste l'expression de la souveraineté du peuple, gage d'une démocratie réelle, après avoir évoqué toutes les relations qui le lient au Médiateur de la République.

Dans sa communication, le Médiateur de la République a loué la compétence, la loyauté et l'ardeur au travail du Président Doudou NDIR, que le destin a placé sur son chemin et à qui il a succédé à la tête de l'Institution, avant de lui renouveler toute sa disponibilité pour l'accomplissement de sa noble mission.

- La visite à la CENA s'est poursuivie au Fonds de Garantie Automobile (FGA), les deux structures partageant le même immeuble ; le Médiateur de la République étant venu s'enquérir du travail effectué par le FGA dans sa mission sociale de prévention routière et de prise en charge des accidentés de la circulation.

Après la visite des locaux, la séance de travail, qui a réuni les deux délégations, a été axée sur la présentation du Fonds de Garantie Automobile, les conditions d'intervention du Fonds, les réalisations et les perspectives.



La séance de travail au Fonds de Garantie Automobile (FGA) le 08 mars 2011

Pour sa part, le Médiateur de la République a félicité le Président du FGA, le Docteur Pierre DIOUF, et le Président du Conseil d'Administration, son Excellence, l'Ambassadeur Babacar BA, avant de leur exprimer toute sa disponibilité, pour que le FGA poursuive harmonieusement sa mission de service public, dans le respect des normes et principes devant fonder toute relation entre l'Administration et les Administrés.

- La séance de travail avec l'IPRES

Lors de la première étape des tournées du Médiateur de la République dans les régions, l'essentiel des préoccupations des intervenants au cours des CRD (Comités Régionaux de Développement) tournait autour des difficultés que rencontraient les retraités affiliés à l'IPRES (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal) à percevoir leur pension.

C'est pourquoi, dans le cadre des relations de collaboration avec l'Institution, le Médiateur de la République avait sollicité une séance de travail avec la Direction Générale de l'IPRES afin de se pencher sur la nature des réclamations et de voir les voies et moyens pour améliorer la qualité des prestations.

Après échanges fructueux, un comité de suivi présidé par un Chargé de Mission du Médiateur (Monsieur Cherif THIAM) a été mis en place, avec des missions très précises.

Une nette amélioration, dans le traitement des dossiers de l'IPRES, a été notée à la suite des réunions du Comité de suivi, à la grande satisfaction des citoyens.



Séance de travail à la Médiation avec la Direction Générale de l'IPRES (29 juillet 2010)

Toujours dans le cadre de la collaboration et de la recherche d'un partenariat fécond, le Médiateur de la République a accordé **des audiences** à d'éminentes Autorités et à différentes structures et organisations œuvrant pour le renforcement des droits du citoyen et pour la consolidation de l'Etat de droit.

On peut évoquer à ce sujet :

- ✓ Le 17 juin 2010 : **Audience** de Madame Cécile Beloum OUEDRAGO, Ministre Burkinabé chargée des relations avec le Parlement, accompagnée de son homologue sénégalais, Monsieur Faustin DIATTA, Ministre chargé des Relations avec les Institutions.



Audience de Madame Céline Beloum OUEDRAGO, Ministre burkinabé chargée des Relations avec le Parlement, accompagnée du Ministre sénégalais chargé des Relations avec les Institutions, Faustin DIATTA (17 juin 2010)

Madame OUEDRAGO était au Sénégal, dans le cadre d'un voyage d'études et d'échange d'expériences, notamment en matière de médiation institutionnelle.

- ✓ Le 12 mars 2010 : **Audience** de Madame Giovanna BARBERIS, Représentante de l'UNICEF au Sénégal, accompagnée de Madame Rama NDAW DIOUF, Conseillère Spéciale du Président de la République, Coordinatrice de la CAPE (Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfant), et de Madame Claire BRISSET, Médiateur de la ville de Paris.



Audience (le 12 mars 2010) de :

- Madame Claire BRISSET (Médiateur de la ville de Paris),
- Madame Giovanna BARBERIS (Représentante de l'UNICEF au Sénégal),
- Madame Ramatoulaye DIOUF NDAO (Coordinatrice de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfant)

L'audience a porté sur un échange relatif à l'étude, les conditions et modalités de création au Sénégal d'un Médiateur ou Défenseur de l'Enfant ; notre pays ayant été choisi compte tenu de son rôle de leadership dans le domaine des Droits Humains et des Droits de l'Enfant, et l'UNICEF et l'OIF (Organisation, Internationale de la Francophonie), étant impliqués dans la mise en œuvre du projet.

- ✓ Le 02 février 2011 : **Audience** de Madame Fatoumata Bintou DJIBO, Coordonnateur – Résident des activités opérationnelles de développement du système des Nations – Unies au Sénégal et Représentant – Résident du PNUD.

L'audience a porté sur le renforcement du partenariat entre l'Institution et le PNUD.

- ✓ **Audience** de Madame Dominique Eliane WOUTERS, Directeur de Cabinet du Représentant du Bureau des Nations – Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), le 02 novembre 2010.

L'audience a porté sur les différents volets d'intervention de l'UNOWA, en particulier le volet consacré à la consolidation de l'Etat de droit et à l'instauration d'une paix durable.

- ✓ **Audience** du Représentant Résident à Dakar de la Fondation Friedrich NEUMANN, Monsieur Werner NOWAK, le 30 mars 2011. A cette occasion, les bases d'un accord de partenariat ont été jetées.

- ✓ **Audience**, le 12 avril 2011 de Monsieur Mouhamadou MBODJ, Président du Forum Civil.

A cette occasion, les fondements d'un partenariat ont été jetés pour le renforcement de l'Etat de Droit et la promotion de la bonne gouvernance, notamment en matière d'accès du citoyen au Droit.

- ✓ **Audience**, suivie d'une séance de travail, pour 30 auditeurs de l'Institut Nigérian d'Etudes en Sécurité d'Abuja (NIGERIA), venus à la demande du Ministère des Forces Armées, se familiariser avec les Institutions sénégalaises dont le Médiateur de la République.
- ✓ Le 09 décembre 2010, **Audience** suivie d'une séance de travail d'une délégation de 45 étudiants, membres du REJEUDA (Réseau des Etudiants et Juristes pour les Etats – Unis d'Afrique), et d'une délégation de l'Association des Juristes en Herbe de la Faculté de Droit de Bamako.



Audience le 09 décembre 2010 d'une délégation du Réseau des Etudiants et Juristes pour les Etats - Unis d'Afrique (REJEUDA)

L'audience qui s'inscrit dans le cadre de la « Caravane d'intégration 2010 » organisée conjointement par les structures, sillonnant un certain nombre de pays africains, a permis des échanges fructueux et instructifs sur les attentes et sur les perspectives d'avenir des deux associations.



Audience le 09 décembre 2010 d'une délégation de l'Association des Juristes en herbe
de la Faculté de Droit de Bamako

TROISIÈME PARTIE

LA COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

1) **La coopération bilatérale**

En raison de l'évolution rapide de ses mécanismes et modes opératoires, la médiation fait appel à une exigence continue de mise à niveau et d'échanges d'expériences.

La coopération bilatérale entre Médiateurs et Ombudsmans offre des réponses à cette exigence.

Dans ce contexte, le Médiateur de la République a effectué des visites d'amitié et de travail en France, au Luxembourg et au Maroc. Il a également reçu en visite au Sénégal le Médiateur de la République du Mali, Madame Mbam Diatigui DIARRA et le Médiateur de la République de Guinée, Monsieur Faciné TOURE.

Le volet de la coopération bilatérale est marqué aussi par l'exemplarité et le dynamisme de la coopération luxembourgeoise.

a) **Les visites d'amitié et de travail**

Dans le cadre du renforcement du partenariat entre les deux Institutions de médiation, le Médiateur de la République, à la tête d'une délégation s'est rendu en France, du 26 au 30 avril 2010, pour une visite de travail, d'imprégnation et d'échange d'expériences auprès du Médiateur de la République.

Cette visite, riche d'enseignements, a permis à la délégation sénégalaise à la suite d'un programme de travail et de rencontre très chargé de constater la grande attention apportée à l'examen des dossiers de réclamation par l'Institution française, de même que la célérité, la rigueur et le professionnalisme avec lesquels les requêtes étaient traitées.

Elle a pu mesurer aussi et à sa juste portée, le travail impressionnant abattu par Monsieur Jean Paul DELEVOYE, aussi bien comme Médiateur de la République, que comme Secrétaire Général de l'A.O.M.F. (Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie).

En marge de la visite, le Médiateur de la République a été invité à déjeuner par Madame Claire BRISSET, Médiateur de la ville de Paris, et a rencontré Madame Martine AURILLAC, Député (Présidente du groupe d'amitié France/Sénégal à l'Assemblée Nationale), Madame Joëlle GARRIAUD – MAYLAM, Sénateur (Présidente du Groupe d'amitié France/Sénégal au Sénat), Monsieur Hugo SADA, Délégué aux droits de l'Homme et à la Démocratie, de l'O.I.F.

Après avoir assisté à Paris à la réunion du Bureau de l'AOMF, le 24 mars 2011, le Médiateur de la République a effectué, du 24 au 27 mars 2011, une visite de travail et d'amitié au Grand Duché de Luxembourg.

A côté de la chaleur de l'accueil et du séjour, marqués de l'empreinte du Médiateur du Grand Duché, Monsieur Marc FISCHBACH, la visite aura permis des échanges fructueux en matière de médiation au niveau des deux Institutions et une imprégnation des procédures et des domaines couverts par la médiation au Luxembourg.

Au cours de l'audience que Madame Marie Josée JACOBS, Ministre luxembourgeois chargé de la coopération, a accordée au Médiateur du Sénégal, en compagnie de son collègue luxembourgeois, l'exemplarité et le dynamisme de la coopération entre le Sénégal et le Grand Duché de Luxembourg ont été magnifiés.

Sur invitation de son homologue marocain le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR, Président de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc, le Médiateur de la République a effectué du 05 au 08 avril 2011, une visite d'amitié et de travail au Maroc.

La visite a été l'occasion pour renforcer les relations excellentes et exemplaires qui existent entre le Maroc et le Sénégal, mais aussi pour magnifier les liens séculaires qui unissent si harmonieusement nos deux peuples. Elle a également été mise à profit par les deux Institutions pour échanger sur leurs expériences en matière de médiation, mais aussi sur leurs activités au sein de l'AOMA (Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains) et de l'AOMF (Association des Ombudsmans et Médiateurs Francophones).

Au cours de la visite, le Médiateur de la République a été reçu en audience par Monsieur Abdesselem ABOUDRAR, Président de l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption au Maroc (ICPC), puis par Monsieur DRISS YAZAMI, Président du Conseil National des Droits de l'Homme du Maroc.

Toutes les deux structures ont fait part de leur désir de nouer des relations de coopération avec les structures sénégalaises intervenant dans le même domaine.

Enfin, le Médiateur de la République a rendu une visite de courtoisie à Monsieur IRAKI MHammed, Ancien Wali Al Madhalim (Médiateur), du Royaume du Maroc.

Sur invitation du Médiateur de la République du Sénégal, Maître M'Bam Diatigui DIARRA, Médiateur de la République du Mali, a effectué une visite d'amitié au Sénégal, les 04 et 05 mars 2010. La visite a permis aux deux Institutions de partager leurs expériences en matière de coopération bilatérale, mais aussi d'échanger pour harmoniser leurs positions sur les activités de l'AMP/UEMOA (Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA), sur les difficultés que rencontre l'A.O.M.A (Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains).



Visite de Madame Mbam Diatigui DIARRA, Médiateur de la République du Mali (le 02 mars 2010)

Avec la création du Médiateur de la République comme nouvelle Institution en République de Guinée, Son Excellence Faciné TOURE a effectué une visite d'amitié et de travail au Sénégal, du 02 au 07 février 2011, pour s'imprégner de l'expérience sénégalaise en la matière. C'est pourquoi, l'essentiel de la visite a été consacré en séances de travail entre les membres de la délégation guinéenne, le Secrétaire Général et les Chargés de Mission de l'Institution sénégalaise, l'accent étant mis sur l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République.



**Visite d'amitié et de travail du Médiateur de la République de Guinée,
Son Excellence Faciné TOURE, (du 02 au 07 février 2011)
Aux côtés du Médiateur de la République, le Ministre chargé des Relations avec les Institutions,
Madame Aminata LO et son Excellence l'Ambassadeur de Guinée à Dakar**

b) Le Médiateur de la République et la Coopération Luxembourgeoise

Au cours de la période 2007 – 2011, le Médiateur de la République a bénéficié de l'appui institutionnel remarquable du programme de coopération luxembourgeoise au Sénégal, dénommé SEN/023/(PICII).

Ce programme a sensiblement amélioré les capacités d'intervention de l'Institution, tout en la faisant mieux connaître, notamment au sein des populations de l'intérieur du pays.

Un tel rapprochement de l'Institution a permis son appropriation par les populations des localités concernées, mettant ainsi à leur portée un outil d'effectivité de leur citoyenneté et un recours simple et gratuit pour la défense de leurs intérêts, suite aux litiges survenus entre les Administrations publiques et elles.

Outre ce volet du renforcement institutionnel décentralisé, lié aux tournées du Médiateur de la République dans les régions, la mise en œuvre du programme SEN/023 a permis à l'Institution d'enregistrer les acquis ci – après spécifiés :

- Amélioration de l'outillage documentaire grâce à l'acquisition de divers ouvrages, manuels et documents ;
- Formation en informatique au profit du personnel ;
- Formation en médiation pour les chargés de mission du Médiateur de la République ;
- Voyages d'études auprès d'Institutions de médiation ;
- Mise en place d'un site web ;
- Acquisition d'équipements informatiques et de divers matériels audiovisuels ;
- Equipements de bureaux pour trois (03) correspondants régionaux du Médiateur de la République (Louga, Saint – Louis, Matam).

De tels acquis méritent d'être consolidés et articulés à des besoins spécifiques de nature à ancrer solidement l'Institution au cœur des mécanismes de renforcement de l'Etat de droit, de promotion de la bonne gouvernance et de plus grande affirmation de l'exercice des droits des citoyens.

Pour toutes ces raisons et en partenariat avec la coopération luxembourgeoise, le Médiateur de la République compte mener les programmes suivants pour la période 2012 – 2016 :

➤ **Consolidation des capacités des agents de l'Institution**

La médiation institutionnelle participe du domaine de la régulation et porte sur des champs d'intervention complexes et variés. Outre une bonne maîtrise de l'organisation et des procédures administratives, elle requiert la connaissance des techniques de régulation, celle des technologies de l'information et de la communication sans oublier celles de la gestion des litiges et des contentieux.

➤ **La mise en place d'un service de documentation et d'archivage**

Pour un traitement plus efficace des réclamations dont elle est saisie, l'Institution envisage de mettre en place un Centre de documentation et d'archivage moderne, sur la base des techniques de gestion informatisées.

➤ **L'amélioration des stratégies et politiques en matière de communication, d'information et d'éducation citoyenne**

Il s'agira de poursuivre la communication institutionnelle en direction des populations dans leurs grandes diversités, afin de mieux faire connaître l'Institution.

Ce programme sera déroulé annuellement pendant une période de cinq (05) ans.

➤ **Le renforcement institutionnel et la structuration décentralisée de l'Institution**

Après l'installation de treize (13) bureaux de correspondants régionaux, le Médiateur de la République envisage d'installer des Délégués départementaux afin de renforcer la proximité et l'accessibilité de l'Institution.

➤ **La réhabilitation et l'équipement des locaux de l'Institution**

Il s'agit de satisfaire l'une des exigences récurrentes des réclamants.

L'audience que le Ministre de la Coopération du Grand – Duché Madame Marie – Josée JACOBS, a accordée au Médiateur de la République du Sénégal, en compagnie de son collègue Marc FISCHBACH, a été mise à profit pour passer en revue tous les aspects de la coopération entre le Sénégal et le Luxembourg.

2) **La Coopération multilatérale**

a) **L'AOMF**

L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) est une association à but non lucratif, créée le 20 mai 1998 à Nouakchott.

Elle poursuit des objectifs essentiellement professionnels par la coopération entre ses membres ; l'un de ses principaux objectifs étant de promouvoir la connaissance du rôle de l'Ombudsman et du Médiateur et de développer, au regard de ses statuts, le concept de l'Institution dans l'espace francophone.

L'AOMF qui compte 54 membres issus des cinq continents et qui a son siège à Paris, a depuis sa création, enregistré des acquis louables au service de la Communauté francophone, accompagnée fortement dans ses activités par l'Organisation Internationale de la Francophonie (O.I.F.).

Au demeurant, l'AOMF fait partie des quinze (15) réseaux institutionnels de l'O.I.F., au sein de laquelle, elle s'illustre par un dynamisme salué par tous.

Dans la vie de l'AOMF au cours des années 2010 et 2011, les événements et rencontres que l'on peut mettre en relief sont :

- La conférence de « Bamako + 10 » (les 07 et 08 mai 2010) ;
- Les réunions du bureau de l'Association : à Luxembourg (le 18 juin 2010) et à Paris (le 24 mars 2011) ;
- Le VIIème (septième) Congrès à Luxembourg (du 16 au 18 novembre 2011).

▪ **La conférence de « Bamako + 10 »**

Organisée par l'AOMF avec le soutien actif de l'OIF, la conférence de Bamako a réuni, les 07 et 08 mai 2010, les Médiateurs de l'Afrique de l'Ouest et du Centre autour du thème : « La déclaration de Bamako : bilan et perspectives ».

Elle a donné lieu à l'évaluation de « la déclaration de Bamako », texte de référence de la francophonie au service de la démocratie, des droits de l'Homme et de la paix, dix ans après son adoption.

Trois tables rondes ont dominé la rencontre de Bamako :

- ✓ La consolidation de l'Etat de droit et de la gouvernance démocratique ; (ce thème a été présenté et développé par le Sénégal)
- ✓ La promotion et la garantie des droits de l'Homme par le Médiateur
- ✓ L'Ombudsman francophone, acteur de la médiation internationale

▪ **Les réunions du Bureau de l'AOMF : à Luxembourg (le 18 juin 2010) et à Paris (le 24 mars 2011)**

La mise en œuvre des décisions arrêtées par le VIème (sixième) Congrès de Québec (2009) a connu un réel bond sous l'impulsion du Bureau de l'Association.

- Les sessions de formation ont été régulièrement organisées au « Centre de Formation et d'Echanges en Médiation » de Rabat en raison de deux sessions par an.
- Le projet de « recueil de doctrine des Médiateurs et Ombudsmans », outil unique de « présentation, de partage des méthodes, stratégies et solutions de l'Ombudsman » a été lancé et mis en œuvre.
- L'appui aux jeunes Institutions par l'AOMF a été affirmé.

▪ **Le VIIème Congrès de l'AOMF à Luxembourg**

Le volet thématique du Congrès a donné lieu à des échanges de haute facture autour des thèmes que sont :

- Le Médiateur entre action préventive et action réparatrice ;
- L'indépendance du Médiateur ;
- Le Médiateur, garant de l'équité.

Au cours du Congrès, le « recueil de la doctrine de l'Ombudsman et du Médiateur » a été présenté et unanimement salué.

L'Assemblée Générale du 18 novembre 2011 a élu un nouveau Bureau qui a porté à sa tête le Médiateur de la République du Sénégal, sur proposition de l'ensemble de ses pairs africains.

Cette consécration honore le Médiateur de la République du Sénégal et sanctionne l'engagement résolu du Sénégal au service de l'AOMF.

La reconnaissance par ses pairs francophones suscite de la part du Sénégal un motif de poursuite résolue de l'action du Médiateur de la République du Sénégal au profit de la promotion de l'Institution dans l'espace francophone.

b) L'AMP/UEMOA

La tenue à Dakar du 30 novembre au 02 décembre 2011 de la troisième Assemblée Générale et de la Session de Formation des Collaborateurs des Médiateurs de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (AMP/UEMOA) a été un temps fort dans la vie de cette Association.

Elle consolide les acquis enregistrés par la deuxième (2^{ème}) Session de Porto-Novo (Bénin) d'octobre 2010.

Autour de la thématique « Le Médiateur de la République au service du développement économique et social dans l'espace UEMOA : l'harmonisation du cadre normatif, l'effectivité du droit communautaire », l'Assemblée Générale s'est articulée en deux volets :

- a) – L'Assemblée Générale,
- b) - La Session de formation des collaborateurs.



Les Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA, à la troisième assemblée générale de l'Association, qui s'est tenue à Dakar, du 30 novembre au 02 décembre 2011 ; en présence du Premier Président de la Cour Suprême du Sénégal, Monsieur Pape Oumar SAKHO.

▪ **L'Assemblée Générale du 30 Novembre 2011.**

Elle a enregistré la présence des neuf (9) Médiateurs suivants assistés d'un de leurs Collaborateurs :

- Monsieur le Professeur Albert TEVOEDJRE, Médiateur de la République du Bénin, Président de l'AMP/UEMOA ;
- Monsieur N'Golo COULIBALY, Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, Vice Président de l'Association ;
- Mme Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, Secrétaire Général de l'Association ;
- Monsieur Diango CISSOKO, Médiateur de la République du Mali, Trésorier de l'ALMP/UEMOA ;

- Monsieur le Professeur Serigne DIOP, Médiateur de la République du Sénégal ;
- Monsieur Amadou CHEIFFOU, Médiateur de la République du Niger ;
- Monsieur Koffi KOUNTE, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo ;
- Monsieur Mamadou NDIAYE, Médiateur de l'Université Cheikh Anta DIOP ;
- Monsieur Issouf MAÏGA, Représentant du Président de la Commission de l'UEMOA.

La cérémonie d'ouverture présidée par Madame Thérèse Coumba DIOP, Ministre chargé des Relations avec les Institutions, a été rehaussée par la présence du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Abdoulaye DIOP et du Premier Président de la Cour Suprême, Monsieur Pape Oumar SAKHO.



Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions,
Madame Thérèse Coumba DIOP, présidant la cérémonie d'ouverture de l'Assemblée Générale

La 3^{ème} Assemblée Générale a enregistré de nombreuses réalisations parmi lesquelles :

- Les missions au Niger, au Togo et en Côte d'Ivoire, qui ont abouti soit à la restauration soit au renforcement de l'Institution du Médiateur dans les pays nommés ;
- La tenue de la réunion extraordinaire des Bureaux de Porto-Novo.
- La tenue des sessions de formation des collaborateurs ;
- Le renforcement des ressources financières de l'Association à la faveur de la poursuite des contributions de la Commission de l'UEMOA et des subventions obtenues des Chefs d'Etats du Mali et du Bénin, à hauteur respectivement de quinze (15) millions et dix (10) millions de francs CFA.

L'Assemblée Générale a relevé la nécessité de :

- s'impliquer davantage dans la résolution des questions qui se posent aux citoyens de l'Union ;
- d'organiser, de concert avec l'UEMOA un grand Séminaire d'information et de sensibilisation sur les problèmes de libre circulation des personnes et des biens.
- de trouver des formes d'intervention qui contribuent à la résolution des crises sans faire sortir les Médiateurs de leurs attributions ;
- d'effectuer une mission au Siège de l'UEMOA pour rencontrer le nouveau Président de la Commission de l'UEMOA et passer en revue avec lui les questions d'intérêt commun ;

L'Assemblée Générale a reconduit le Bureau sortant pour deux ans et décidé d'intégrer aux statuts une disposition nouvelle qui a créé le poste de Commissaire aux Comptes, membre du Bureau, fonction à laquelle a été élu le Professeur Serigne DIOP ;



Une vue des participants à l'Assemblée Générale de l'AMP/UEMOA

▪ **La Session de formation**

Elle avait pour thèmes « Le Cadre normatif en vigueur au regard de la liberté de circulation des personnes et des biens ; le rôle et la place du Médiateur de la République », « le règlement des créances dues par l'Etat aux acteurs économiques », et « l'harmonisation des frais d'inscription dans les Universités et Etablissements publics d'enseignement supérieur dans l'espace UEMOA ».

Ces thèmes ont été introduits par d'éminents experts et ont été suivis par les contributions de chaque pays membre de l'AMP/UEMOA.

La III^{ème} Assemblée Générale de l'AMP/UEMOA aura été un temps fort de la vie de l'AMP/UEMOA et a été couronnée de succès, ce qui a valu au Médiateur de la République du Sénégal et à ses collaborateurs les félicitations et témoignages de gratitude des participants.

c) **L'AOMA**

C'est en 1990, que les Ombudsmans/Médiateurs africains avaient décidé de se rassembler et de s'organiser au sein d'une Association continentale. Mais c'est seulement en 2002, à Windhock (Namibie), que fut discuté et adopté le projet de statuts portant création de l'AOMA (Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains).

Le projet sera soumis, pour adoption, en 2003, à la Conférence régionale de Ouagadougou au Burkina Faso.

C'est au cours de cette conférence que ledit projet de statuts a été amendé et adopté pour consacrer la naissance de l'AOMA.

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit tous les deux ans, alors que le Comité Exécutif se tient une fois par an.

Participation du 08 au 12 avril 2010 à Luanda (Angola) à la réunion du Comité Exécutif de l'AOMA (Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains) et à l'Assemblée Générale (du 12 au 15 avril 2010).

Du 08 au 12 avril 2010, Monsieur Latyr DIOUF, Chargé de mission à représenté le Médiateur de la République à la réunion du Comité Exécutif de l'AOMA (Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains) qui s'est tenue à Luanda en Angola.

Les travaux qui avaient pour cadre l'Assemblée Nationale Angolaise, ont été présidés par le Médiateur du Soudan, Monsieur Mouhamed ABUZEID Ahmet, avec l'indisponibilité de la Présidente de l'Association, Madame Alifa Chabane FAROUK, Médiateur de la Tunisie.

Les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du Centre de Recherches de l'Institution, basé en Afrique du Sud, ont dominé les travaux du Comité Exécutif.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Association a été également adopté par le Comité Exécutif.

L'ouverture le 12 avril 2010, des travaux de l'Assemblée Générale, a été rehaussée par la présence du Président de l'Assemblée Nationale Angolaise, venu représenter le Président de la République, Son Excellence Monsieur Edouardo Dos SANTOS, ainsi que celle d'invités de marque, comme les représentants de l'AOMF (Associations des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie), de la SDC (Communauté Economique des Etats de l'Afrique Australe), du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement), de la BAD (Banque Africaine de Développement), de la DBSA (Banque de Développement de l'Afrique Australe).

L'Assemblée Générale de l'AOMA qui avait pour thème central de discussion : « le Médiateur de la République et la bonne gouvernance » a terminé ses travaux, le 14 avril 2010, en prenant d'importantes décisions, parmi lesquelles, le choix porté sur le Médiateur de la République d'Angola, Monsieur Paulo TJIPIICA, pour diriger l'AOMA, en remplacement de Madame FAROUK, mais surtout l'adoption de la « Déclaration de Luanda » (voir annexe), dans laquelle l'Association compte se donner les moyens pour une organisation plus rigoureuse et pour un épanouissement sur le plan international.

ANNEXES

ANNEXE A

ANNEXE

LOI N° 99-04 DU 29 JANVIER 1999 ABROGEANT ET REMPLACANT LA LOI 91-14 DU 11 FEVRIER 1991 INSTITUANT UN MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu des dispositions de la loi instituant un Médiateur de la République, celui – ci ne peut intervenir qu'à deux conditions :

- il doit avoir été saisi d'une réclamation ;
- cette réclamation ne doit mettre en cause que le dysfonctionnement d'une administration de l'Etat, des collectivités locales et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Cette double restriction limite les avantages qu'offre l'institution du Médiateur de la République, tant en ce qui concerne sa contribution à l'amélioration des rapports entre les services publics et leurs usagers, qu'en ce qui concerne le rôle qu'il pourrait jouer, en tant qu'organe participant à la consolidation de l'Etat de Droit nécessaire à l'épanouissement de l'entreprise.

1. Le Médiateur de la République intervient sur la base d'une réclamation dont il est saisi. Son rôle consiste alors à amener les autorités compétentes à reconsidérer la situation signalée qui, dans bien des cas, aura déjà mis dans l'embarras une ou plusieurs personnes.

Pour pallier cet inconvénient, le Médiateur de la République s'appuyant sur son observation du fonctionnement des administrations de l'Etat ou des organismes investis d'une mission de service public à travers les motifs des réclamations qu'il reçoit pourrait de sa propre initiative et sans attendre d'être saisi intervenir à titre préventif.

2. L'épanouissement de l'entreprise, moteur de développement suppose un environnement institutionnel et économique amélioré, garantissant par ailleurs les droits de toute la collectivité à un traitement juste et équitable.

C'est à l'effet d'inclure ces deux préoccupations majeures dans le champ des compétences dévolues au Médiateur de la République qu'il est proposé d'introduire dans la loi d'une part, le principe de l'autosaisine du Médiateur de la République (article 9 nouveau) et d'autre part, la possibilité pour celui – ci de jouer pleinement son rôle d'interface et de facilitateur dans les rapports entre l'Administration, au sens large du terme, et l'entreprise (article 2 nouveau).

D'autres modifications sont également proposées en vue de mieux préciser l'esprit de la loi et d'en améliorer la rédaction.

Ainsi, l'article 5 précise que l'organe chargé de constater l'empêchement du Médiateur de la République doit être saisi à cet effet par le Président de la République.

Cet organe est un collège constitué par les présidents du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

L'article 7 quant à lui, affirme l'inéligibilité du Médiateur de la République aux assemblées politiques pendant la durée de ses fonctions et

pendant une durée de six mois après la cessation de celles – ci. Cette disposition résout le problème posé par les renvois parfois inexacts au code électoral et de la modification subséquente non encore intervenue de ses articles concernés.

Enfin l'article 18 précise que le rapport du Médiateur de la République au président de la République est publié, sans référence à la mention « journal officiel ».

Bien entendu les modifications envisagées offrent l'occasion de procéder à une toilette d'ensemble de la loi devenue nécessaire non seulement à cause desdites modifications, mais aussi du fait de la nouvelle organisation judiciaire mise en place en 1992.

Sont concernés, les articles 10, 11, 12 et 16 du projet de loi.

Au total, le projet de loi ainsi proposé entraîne un nombre si important de modifications à la loi n°91 – 14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République, qu'il a paru plus commode d'opter pour une abrogation pure et simple de celle – ci plutôt que de recourir à la technique rédactionnelle qui consiste à énumérer les dispositions ajoutées ou modifiées.

Telle est l'économie générale du projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n°91 – 14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi 13 Janvier 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Art. 2 – Le Médiateur de la République est en outre investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ou les organismes investis d'une mission de service public.

Art. 3 – Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 4 – Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflits avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et règlements en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Art. 5 – Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six ans non renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par un collège présidé par le Président du Conseil constitutionnel et comprenant en outre, le Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour de Cassation, saisi à cet effet, par le Président de la République.

Art. 6 – Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

Art. 7 – Le Médiateur de la République est inéligible au parlement ou aux Conseils des collectivités locales pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après le cessation de celles-ci.

Art. 8 – Toute personne physique ou morale, qu'il estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organe visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

Art. 9 – S'il l'estime utile, le Médiateur de la République peut également entreprendre, de sa propre initiative toute démarche entrant dans le cadre de sa mission. Il est en tient le Président de la République informé.

Art. 10 – La réclamation, au sens de la présente loi, ou la démarche entreprise de sa propre initiative par le Médiateur de la République n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes. Mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler à l'amiable le différend.

Art. 11 – Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, ou lorsqu'il intervient dans les conditions visées à l'article 9 de la présente loi, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés soulevées et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, soit à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, soit à l'occasion d'une démarche entreprise dans les conditions fixées par l'article 9 de la présente loi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Art. 12 – Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations ou propositions qu'il formule dans le cadre de l'examen des réclamations ou à l'occasion de la démarche entreprise dans les conditions prévues par l'article 9 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à son action, le Médiateur de la République en informe le Président de la République

qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente toute directive qu'il juge utile.

Art. 13 – Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant, après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

Art. 14 – Le Médiateur de la République peut suggérer à l'autorité compétente d'engager contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

Art. 15 – Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité ou à l'organisme bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Art. 16 – Les ministres et toutes les autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre

de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Président du Conseil d'Etat, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et le Chef de l'inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études, enquêtes ou vérifications.

Art. 17 – Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document du dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

Art. 18 – Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 19 – Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 20 – Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 91-14 du 11 Février 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 Janvier 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM

ANNEXE B

**INSTITUTION DE PREVOYANCE
RETRAITE DU SENEGAL
IPRES**

TOUT LE MONDE Y GAGNE

22, Avenue Léopold S. Senghor
B. P. 161-CP.18524-**DAKAR** - Sénégal
Tél. : (221) 839 91 91
Fax : (221) 839 91 01

**Direction des Affaires Juridiques
Et du Contentieux**

**Service de la Médiation Institutionnelle
Et du Contentieux des Prestations**

N/Réf. : 2010/056/SMICP/MD/FND

Objet : Notre visite du 29/07/2010 à la Médiation.

Monsieur le Médiateur,

Nous voudrions, par la présente, vous adresser nos félicitations et nos sincères remerciements pour l'accueil cordial, la courtoisie et le sens aigu des responsabilités qui ont marqué la rencontre de prise de contacts et d'échanges entre les délégations de la Médiation et de l'I.P.R.E.S., conduites, respectivement, par le **Médiateur de la République**, le **Professeur Serigne DIOP** et le **Directeur Général de l'I.P.R.E.S.**, M. Alassane Robert DIALLO.

Vous pouvez être assuré, Mr le Médiateur, que nous ne ménagerons aucun effort, en vue de raffermir et de consolider les rapports entre les deux Institutions, notamment par une concertation permanente autour de nos chantiers communs, ainsi qu'une réflexion partagée, autour des grands défis qui interpellent l'Institution sociale qu'est l'I.P.R.E.S., qui joue un rôle extrêmement important sur l'échiquier social et économique de notre pays.

Nous savons pouvoir compter sur votre soutien et vos conseils, pour une meilleure prise en charge des préoccupations de nos usagers, ainsi que, dans le cadre des perspectives de développement de notre Institution, qui devront se matérialiser par l'aménagement d'un nouveau cadre législatif et réglementaire, afin de permettre une meilleure prise en charge de nos missions.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Médiateur**, l'expression de notre haute considération.



Le Directeur Général

Alassane Robert DIALLO

M. [REDACTED] D. [REDACTED]

S. G. L.
26.10.10

Saint-Louis le 7 OCTOBRE 2010

A Monsieur le Médiateur de la République Dakar

Par la présente, je viens vous remercier pour votre intervention auprès de L'IPRES qui a réglé mon problème en un rappel du retard.

Maintenant ma pension est normalisée

Je vous prie de croire à mes sentiments respectueux et dévoués



M. [REDACTED] D. [REDACTED]

MINISTERE DES FORCES ARMEES
 ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES
 DIVISION CONTROLE ETUDES LEGISLATION

N° 14 /EMG/DCEL

Clt :

Dakar, le

23 FEV. 2010

S. Gl
Remarque
24.2.10
[Signature]

Le général de corps d'armée Abdoulaye FALL,
 Chef d'Etat-Major général des Armées.

à

Monsieur le Médiateur de la République

O b j e t : Demande de régularisation de dossier de pension d'invalidité.

Référence : Lettre n°517/MR/SG/CM5 du 19 août 2009.

P . Jointe : Certificat modèle 82-10.

Par la correspondance référencée, vous avez bien voulu me demander la régularisation du dossier de pension de l'ex caporal ~~S. [REDACTED]~~ pour sa présentation devant la commission de réforme.

En effet, l'intéressé qui souffrait d'une aggravation de maladie « Endocardite infectieuse » a subi une contre expertise à l'Hôpital Principal de Dakar qui a déterminé avec exactitude les infirmités dont il souffre. Ensuite, il est passé devant la commission de réforme le 28 janvier 2010 qui lui a attribué une pension d'invalidité temporaire de 40% à compter du 23 mars 2009 conformément au certificat modèle 82-10 ci-joint.

Toutefois, cette pension temporaire valable pour trois (03) ans pourra être réévaluée à terme et devenir définitive.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous rendre compte que l'intéressé a été invité à se rapprocher du bureau des pensions de la Direction de l'Intendance des Armées en vue de la liquidation de son dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma très haute considération.



22009-244 du 14.12.2009 → C05

MINISTERE DES FORCES ARMEES
ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES
DIVISION CONTROLE ETUDES LEGISLATION

N° 019 /EMG/DCEL

Clit :

Dakar, le 11 MARS 2010

S. Ch
18.3.10
g

Le général de corps d'armée Abdoulaye FALL,
Chef d'Etat-Major général des Armées.

à

Monsieur le Médiateur de la République

O b j e t : Réclamation du soldat de 1^{ère} classe [REDACTED] 28.

Référence : Lettre n°082/MR/SG/CM5 du 17 février 2010.

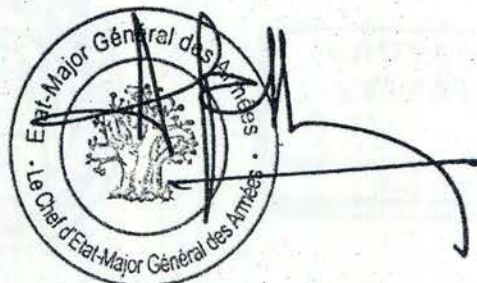
Par la correspondance référencée, vous avez bien voulu me demander de réexaminer la situation du soldat de 1^{ère} classe [REDACTED] 428.

En effet, suite à sa blessure lors d'une opération en Casamance, l'intéressé bénéficie d'une pension définitive d'invalidité de 100% majoré et a été déclaré inapte service armé comme en atteste le certificat modèle 82-10 délivré par la commission de réforme.

Cependant, le Commandement par souci d'équité et de justice sociale, a décidé son maintien dans les armées pour raison de santé alors qu'il aurait pu être rayé des contrôles des Armées comme le stipule le règlement.

Toutefois, l'Etat continue de lui payer quatre-vingt-sept-mille (87.000) francs CFA de pension mensuelle d'invalidité pour réparation du préjudice subi par la perte d'un membre et onze-mille-six-cents (11600) francs CFA d'allocation forfaitaire correspondant à son statut de maintenu pour raison de santé.

Aussi, ai-je l'honneur de vous rendre compte que l'intéressé qui vit présentement en caserne, a été invité à se rapprocher particulièrement de la Fondation des Invalides et Mutilés Militaires (FIMM) et des autres structures sociales des Armées pour bénéficier de leurs prestations afin d'améliorer ses conditions de vie.





*Le Médiateur
de la République*

N° / - 093 MR/SG/AP/Kha

Dakar, le 01 mars 2010

Objet : Remerciements.

Réf. : V/L n°14/EMG/DCEL du 23 février 2010

N/L n°517/MR/SG/CM5 du 19 août 2009

Mon Général,

J'ai reçu votre lettre citée en référence, relative à la demande de régularisation du dossier de pension d'invalidité de l'ex caporal [REDACTED].

Je vous en remercie bien vivement et mesure à sa juste portée, le précieux soutien que vous nous apportez tous les jours, dans l'accomplissement de la mission que le Chef de l'Etat nous a confiée.

Malgré les lourdes charges auxquelles vous faites face quotidiennement, c'est toujours avec une grande célérité et un profond souci de protection des principes de droit et d'équité, à la grande satisfaction de mes principaux collaborateurs, que vous donnez suite aux courriers, que nous vous adressons, suite aux réclamations reçues et relevant de l'Administration des Forces Armées.

En vous réitérant mes remerciements et en vous renouvelant toute ma disponibilité pour le renforcement de la collaboration entre le Médiateur de la République et l'Administration, je vous prie de croire, **Mon Général**, à l'assurance de ma très haute considération.


Professeur Sérigne DIOP

Au

Général de Corps d'armée

Abdoulaye FALL

Chef d'Etat Major Général

des Armées - DAKAR.

Worsk 16 Avril 2010

~~Secrétaire Général~~
Secrétaire Général
Chambre de Commerce
Dionmbel
en retraite

Objet:

~~Règlement~~
~~Affaire en opposition~~
~~à la Chambre de Commerce~~
~~de Dionmbel~~

CM 3

S. G.
le 10
Monsieur le Médiateur
de la République de Senegal
Worsk
Monsieur le Médiateur

l'affaire en opposition à
la Chambre de Commerce de Dionmbel
a été réglée positivement grâce
à votre intervention.

Je vous remercie pour tout
ce que vous avez fait l'affaire

Veuillez agréer Monsieur
le Médiateur de la République
l'assurance de ma très haute
considération



22000-135 du 31.07.2000 → 2014

MK/bc 29.03.10

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

003071

N° _____ /MEF/IGF/BS/S2A 4

Dakar, le

01 AVR. 2010

Le Ministre d'Etat,

S. Gl
2.4.10
[Signature]

OBJET : Révision de la pension de M. [REDACTED] 04/C).

R E F : - V/L n° 706/MR/SG/CM4 du 22 septembre 2008 ;
- M/L n° 558/MEF/IGF/BS/S2 du 25 janvier 2010.

Monsieur le Médiateur de la République,

Suite à la lettre indiquée ci-dessus, je porte à votre connaissance qu'il a été procédé à la révision de la pension du susnommé.

Ainsi, un rappel d'un montant d'un million cinq cent quarante et un mille huit cent cinquante sept francs CFA (1.541.857) a été ordonné à son profit, en février 2010, au compte n° 011675000954, ouvert dans les livres de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) de Louga.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP

A

Monsieur le Médiateur
de la République.

DAKAR

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée 230
Enregistré N° 2 AVR. 2010
Date

**Ex manœuvres Service
Régional des Eaux et Forêts
de Louga**

S. G.
3.10
23

Louga, le 08 mars 2010

A

**MONSIEUR LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE
A DAKAR**

Objet : Remerciements

Le Tribunal régional de Louga en sa séance du 31 mai 2001, avait condamné par défaut le Service régional des Eaux et Forêts de Louga la somme de 131 724 F CFA à payer à chacun de nous pour arriérés de salaires et amendes. A défaut de paiement et après cinq années d'attente, et en dernier recours, nous avons saisi le Médiateur de la République par l'intermédiaire du Correspondant régional à Louga en date du 08 mars 2006.

Après une durée de près de quatre années, malgré beaucoup de difficultés que votre Correspondant régional n'a cessé de surmonter avec nous, nous venons enfin de recevoir en totalité ces sommes dues par l'Agence judiciaire de l'état à Dakar.

A vous, Monsieur le Médiateur de la République, veuillez encore accepter nos chaleureux remerciements, à toute l'équipe de la Médiation avec mention à votre correspondance de Louga. Merci./-







MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Dakar, le 18 JUIN 2010

S. Gl
1.07.10
[Signature]
LE MINISTRE,

Objet : Exécution d'une décision de justice : Affaire M. [REDACTED] c/
Commune de Diourbel

Références : - Lettre N° 013 MR/SG/CM7 du 05 janvier 2010
- Lettre N° 216/CDL/CAB/SM du 12 mai 2010

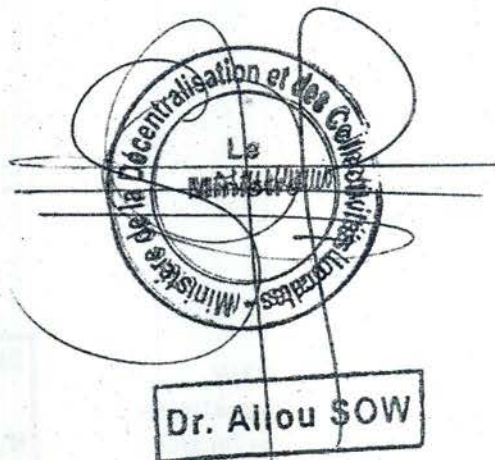
Monsieur le Médiateur de la République,

Par lettre rappelée en première référence, vous m'avez saisi de la question citée en objet.

En retour, je vous transmets, ci-joint, la correspondance, indiquée en seconde référence, par laquelle le Maire de Diourbel rend compte du règlement intégral et définitif de cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Au
Professeur Serigne DIOP
Médiateur de la République
- DAKAR -



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

REGION DE DIOURBEL

COMMUNE DE DIOURBEL

CABINET DU MAIRE

SECRETARIAT MUNICIPAL

N° _____ /CDL/CAB/SM

Diourbel, le _____

LE MAIRE

**Objet : Exécution d'une décision de justice : Affaire M. [REDACTED]
c/Commune de Diourbel**

Réf : V/L N°000139/MDCL/DCL/DARH du 26 janvier 2010.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à votre correspondance rappelée en référence, je porte à votre connaissance qu'un mandat de Un million Deux Cent Mille (1.200.000) FCFA et payé par chèque n°4575305 du 08 septembre 2008 a été effectué au profit de Monsieur M. [REDACTED].

En ce qui concerne le reliquat, un second mandat n°1667 du 24 août 2009 suivant bordereau n°106 de Un million Deux Cent Mille (1.200.000) FCFA a été effectué pour solder Monsieur M. [REDACTED].

Par conséquent, la commune a procédé à un règlement intégral et définitif de cette affaire donnant suite ainsi à l'exécution de la décision de justice objet du jugement n°66/99 rendu par le Tribunal régional de Diourbel.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Jacques BAUDIN

Au
Docteur Aliou SOW,
Ministre de la Décentralisation
et des Collectivités locales
-Dakar-



R-2009-041 du 17-03-09 ⇒ C.M-7
UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP
FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTO-
STOMATOLOGIE

Tél. 865.23.41 FAX 825.29.52 B.P. 5005
E.MAIL : SGFACMED@UCAD.SN
AVENUE CHEIKH ANTA DIOP DAKAR-FANN (SENEGAL)

00000795

SERVICE DE LA COMPTABILITE
AD

DAKAR, le

24 MAR 2010

LE DOYEN

à

Monsieur le Professeur Serigne DIOP
Médiateur de la République
Avenue des Diambars
B.P. 6434-11524 – Dakar-Etoile

DAKAR

s/c de

Monsieur le Recteur
Président
de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop
DAKAR

Objet : Réclamation de M. [REDACTED] L.

Réf. : V/L n° 014 du 05 janvier 2010.

Monsieur le Médiateur,

Suite à votre lettre citée en référence relative à la réclamation de M. [REDACTED] L, responsable du GIE Horizons Médico Dentaires, je porte à votre connaissance que sur des arriérés de paiement de **33.988.700 F CFA**, M. GAZAL a reçu la somme de **18.060.000 F CFA** répartie comme suit :

MONTANT	DATE MOUVEMENT	N° COMPTE	BANQUE
5.000.000 F	30/11/2007	0550011089/0	SGBS
4.060.000 F	05/05/2009	0550011089/0	SGBS
5.000.000 F	22/05/2009	0550011089/0	SGBS
3.000.000 F	29/12/2009	0550011089/0	SGBS
1.000.000 F	18/01/2010	0550011089/0	SGBS

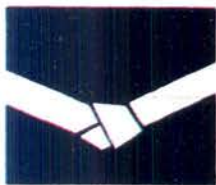


En outre, je prendrai toutes les dispositions nécessaires pour que le reliquat de **15.928.700 F CFA** pour solde de tout compte lui soit payé dans les plus brefs délais.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Médiateur**, l'expression de ma considération distinguée.

Professeur Cheikh Saad Bouh BOYE





Le Médiateur
de la République

MR/SG/SG/AP/Kha

Dakar, le 22 août 2011

N° / - 525

Objet : Félicitations.

Madame la Directrice Générale,

C'est avec un réel plaisir et une satisfaction totale, que je vous adresse, en mon nom personnel et au nom de tous mes collaborateurs, mes félicitations les plus chaleureuses pour le parfait déroulement du 18 au 08 août 2011 de la session de formation en informatique du Personnel de la Médiation de la République.

Tant par sa conception, par son organisation, que par la qualité des formateurs et encadreurs, la session de formation a été à tout point de vue une parfaite réussite.

C'est pourquoi, j'associe à mes sincères félicitations et encouragements tous vos collaborateurs (avec une mention spéciale à [redacted] sans lesquels, la session de formation n'aurait pas eu l'éclat, que tout le Personnel de la Médiation lui reconnaît.

En vous réitérant toutes mes félicitations, je vous prie de croire, Madame la Directrice Générale, à l'assurance de ma haute considération.

Professeur Serigne DIOP



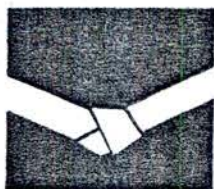
A

Madame [redacted] DIA DIONE

Directrice Générale de Stratégies

et Solutions Informatiques (DSI)

DAKAR



*Le Médiateur
de la République*

07 19

MR/SG/AP/Kha

Dakar, le 15 décembre 2011

Objet : Lettre de remerciements.

Monsieur le Maire,

J'ai été très sensible à l'accueil chaleureux et particulièrement coloré, que l'équipe municipale que vous dirigez de mains de Maître, a réservé le 02 décembre 2011 à l'île de Gorée, à la délégation que je dirigeais, essentiellement composée des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP/UEMOA), venus participer à Dakar, du 30 novembre au 02 décembre 2011, à la III^{ème} Assemblée Générale de notre Association.

• Cette visite nous aura permis d'apprécier une fois encore, les multiples facettes culturelles de votre belle île.

Je vous en remercie bien vivement et tiens, au nom de tous mes Collègues, de tous mes collaborateurs et à mon nom personnel, à vous exprimer ma profonde gratitude ainsi qu'à tous vos collaborateurs qui ont traduit avec une grande disponibilité et une parfaite générosité vos instructions. Ils ont été merveilleux. Je n'oublie pas les conservateurs de la Maison des Esclaves et du Musée ainsi que les signares et les batteurs.

.../...

Nous avons apprécié à sa juste portée, la belle cérémonie, au cours de laquelle, vous avez tenu à nous distinguer et à nous honorer en nous élevant au statut de « Pèlerin de Gorée ».

En vous réitérant tous mes remerciements, auxquels j'associe tous vos collaborateurs, et en vous renouvelant toute ma disponibilité, je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, à l'assurance de ma très haute considération.

Bien fraternellement.

Professeur Serigne



A

Maître Augustin SENGHOR

**Maire de la Commune d'Arrondissement
de Gorée.**

Royaume du Maroc
Institution Du Médiateur
Le Président

MÉDIATION
COURRIER
N° 775

المملكة المغربية
مؤسسة الوسيط
الرئيس

N°...../2011
004992

12 OCT. 2011

Rabat,

06 OCT 2011

A

Monsieur le Professeur Serigne DIOP
Médiateur de la République du Sénégal

Objet : remerciements

Monsieur le Médiateur, et cher collègue

AP J.G.
copie
12-10-11
envoyé en
dépense de
remerciement

Je vous prie de trouver, en la présente, l'expression de mes sincères remerciements, pour votre participation aux travaux de la table ronde, organisée le 26 Septembre 2011 au Palais des Nations à Genève, en marge de la 18^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme, par l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc en coopération avec le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme.

Je tiens également à vous féliciter pour votre pertinente intervention lors cette rencontre, qui reflète notre volonté commune de soutenir et de renforcer les efforts entrepris en matière de défense et de protection des Droits de l'Homme, conformément à la résolution des Nations Unies sur le rôle des Médiateurs et Ombudsmans (A/RES/65/207).

Cela étant, je vous serai obligé de vouloir bien me faire
parvenir, copie de votre excellente intervention,

et vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de
ma haute considération.

 Le Président
Abdelaziz BENZAKOUR

ANNEXE C

Ministère de la Fonction publique
et de l'Emploi

Dakar, le 25-02-2011

LE MINISTRE D'ETAT,

Objet : Situation administrative d'un agent de l'Etat.

Référence : Lettre n°716/MR/SG/CM4 du 14 décembre 2010.

Monsieur le Médiateur de la République,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence, relative à la situation administrative de Madame F. B. DJ, professeur de l'enseignement secondaire principal de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon, matricule de solde n°352.386/A.

A cet effet, je rappelle que Madame DJ, suite à sa demande, avait bénéficié, par décret n°2001-1013/MFPET/DFP/B12 du 27 novembre 2001, d'une disponibilité d'un an pour compter du 1^{er} octobre 2000. L'article 2 dudit décret dispose expressément que Madame DJ, doit deux (02) mois avant l'expiration de la période disponibilité en cours, demander le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration dans son cadre d'origine, faute de quoi, elle sera considérée comme démissionnaire de son emploi.

Madame DJ, n'ayant sollicité ni renouvellement de sa disponibilité ni sa réintégration dans son cadre d'origine, a été considérée comme démissionnaire de son emploi, en application de l'article 2 du décret n°2001-1013 du 27 novembre 2001, qui est une reprise de l'article 84 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

- PJ : - Bulletin annuel de solde de Madame DJIGAL pour la période allant du 01 janvier 2000 au 31 décembre 2010
- décret n°2001-1013 du 27 novembre 2001 portant disponibilité d'un fonctionnaire
- Décret n°2006-1075 du 06 octobre 2006 portant constatation de la démission d'un fonctionnaire.



Monsieur Serigne DIOP
Médiateur de la République.

DAKAR.

28 FEV. 2011

Pour contester sa radiation qui a été régulièrement constatée, Madame DJ. a produit dans le courrier qu'elle vous a envoyé, une demande de renouvellement de disponibilité datée du 1^{er} octobre 2001 et un ordre de service n°002466/ME/SG/DRH/MOB/mt du 07 juin 2006 l'affectant à l'Inspection d'Académie de Dakar.

Je précise, à propos de la demande de renouvellement de disponibilité, qu'elle n'a pas été signée par l'intéressée, elle n'est ni enregistrée au Ministère chargé de l'Education ni au niveau de mon département. Et même, dans l'hypothèse où elle l'aurait été, la constatation de la démission de Madame DJ. ne souffrirait d'aucune illégalité, parce qu'elle n'a irrégulièrement repris service que le 16 juin 2006, alors que la disponibilité renouvelée devrait prendre fin le 30 septembre 2002.

En ce qui concerne l'ordre de service n°002466/ME/SG/DRH/MOB/mt du 07 juin 2006 l'affectant à l'IA de Dakar, il a été établi en violation manifeste des dispositions légales et réglementaires, en ce sens qu'un agent en position de disponibilité ne peut reprendre service que suite à sa demande de réintégration et que mon département lui délivre une autorisation de reprise de service. Madame DJ. a repris service, alors que jamais elle n'a demandé sa réintégration et que mon département ne lui a pas non plus délivrée une autorisation de reprise de service.

Je vous fais noter au passage que Madame DJ. a continué à percevoir son salaire durant toute la période de sa disponibilité. Et même pire, elle a continué à percevoir son salaire à la fin de la disponibilité jusqu'au 16 juin 2006 date effective de sa reprise de service irrégulière. Ce qui veut dire que du 1^{er} octobre 2000 au 16 juin 2006 elle a perçu son salaire, alors qu'elle ne travaillait pas.

Compte tenu de ce qui précède, je suis au regret de ne pouvoir donner suite favorable à la requête de Madame DJ. Elle doit même être poursuivie pour remboursement des traitements qu'elle a indument perçus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur le Médiateur de la République, l'assurance de ma considération distinguée.

Abdoulaye Makhtar DIOP



15 JUIL. 2011

A

Monsieur Abdoulaye Makhtar DIOP

Ministre d'Etat,

Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi

DAKAR**OBJET :** Situation administrative d'un agent de l'Etat.**REF :** V/L n° 00482/MFPE/DGFP/DELC/DCD du 25.02.2011.**Monsieur le Ministre d'Etat,**

Dans votre lettre susvisée relativement à la requête de Madame DJI, vous nous informez que ~~cette dernière a bénéficié, à sa demande, d'une mise en disponibilité d'un an par le décret n° 2001-1013/MFPE/DGFP/B12 du 27 Novembre 2001 portant disponibilité d'un fonctionnaire pour compter du 1^{er} octobre 2000.~~

~~Cependant ce décret la mettant en disponibilité pour un an n'a été signé qu'un an après sa date d'effet, c'est-à-dire le 27 Novembre 2001. C'est pourquoi elle ne l'a pas reçu à temps pour en prendre connaissance. De même elle ne peut être responsable du maintien de son salaire jusqu'en 2010 d'autant que c'est au moment où elle s'est rendue dans votre département pour sa radiation en vue de sa retraite qu'elle a reçu l'information relative au décret n° 2006-1075 du 06 octobre 2006 constatant sa démission.~~

~~Quant à son affectation à l'Inspection d'Académie de St Louis puis au lycée Moderne de Dakar, l'autorité qui l'a établie n'a certainement pas reçu notification ni de la mise en disponibilité non renouvelée ni de la radiation de Mme DJIGAL. De ce fait elle a été affectée à diverses fonctions qu'elle a assurées, jusqu'à sa retraite, et pendant ce temps le Ministère de l'Economie et des Finances a continué à lui payer son salaire et ses indemnités.~~

... / ...

2010-172
16-07-10

2/

Madame DJI, n'ayant pas reçu à temps la notification du décret la mettant en disponibilité de même que celui qui a constaté sa démission ne peut s'imaginer que le salaire qu'elle percevait était indu. Au plus, elle est victime d'un dysfonctionnement de certains secteurs de l'Administration.

Aussi vous demanderai-je d'envisager de la traiter en équité, en considérant qu'elle a rempli sa fonction d'Enseignante jusqu'à la retraite survenue en 2010.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre d'Etat, à l'assurance de ma parfaite considération.

Professeur Senghor DIO





*Le Médiateur
de la République*

0665 MR/SG/CM4

15 NOV 2011

A

Monsieur Abdoulaye Makhtar DIOP

Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction

Publique, de l'Emploi et des Sports

DAKAR

OBIET: Reclassement et reconstitution de carrière d'un agent

REFERENCE: M/L n° 460/MR/SG/CM4 du 15 Juillet 2011.

Monsieur le Ministre d'Etat:

~~Je voudrais par la présente vous rappeler que ma lettre susvisée en référence n'a toujours pas fait l'objet d'une suite.~~

~~Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre d'Etat, de bien vouloir me faire connaître la suite réservée à ce dossier.~~

~~Veuillez croire, Monsieur le Ministre d'Etat, à l'assurance de ma parfaite considération.~~


Professeur Serigne DIOP

Ministère de la Fonction publique
de l'Emploi

Le Ministre,

Objet : Situation administrative d'un agent de l'Etat.
Référence : Lettre n°460/MR/SG/CM4 du 15 juillet 2011.

Monsieur le Médiateur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me demander de traiter avec équité le dossier de Madame F. B. D.

Je suis au regret de ne pouvoir donner suite favorable à votre requête.

En effet, suite à sa demande, Madame DJ. avait bénéficié, par décret n°2001-1013/MFPET/DFP/B12 du 27 novembre 2001, d'une disponibilité d'un an renouvelable pour compter du 01 octobre 2000. L'article 2 dudit décret dispose expressément que Madame DJ. doit deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours, demander le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration dans son cadre d'origine, faute de quoi, elle sera considérée comme démissionnaire de son emploi.

Madame Dj. , n'ayant sollicité ni renouvellement de sa disponibilité ni sa réintégration dans son cadre d'origine, a été considérée comme démissionnaire de son emploi, en application des dispositions de l'article 2 du décret n°2001-1013 du 27 novembre 2001, qui se fonde sur l'article 84 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Par conséquent, le décret n°2006-1075/MFPTEOP/DFP/B7 du 06 octobre 2006 portant constatation de la démission de Madame Dj. a été pris dans le strict respect de la légalité; et au terme de l'article 89 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, la démission est irrévocable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma considération distinguée.

**Monsieur Serigne DIOP,
Médiateur de la République.**

DAKAR.



Abdoulaye Makhtar DIOP



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

Coordonnateur du volet Environnement du NEPAD

SECRETARIAT INTERIMAIRE DU VOLET ENVIRONNEMENT DU NEPAD

N°/SINEPAD/Env

00000034
Dakar le 02 AOUT 2010

S. Ch
M^{re} en parler
6.68 Lait

tel. 775769507
LE SECRETAIRE EXECUTIF



Objet : Trente quatre mois d'arriérés de salaire

Professeur,

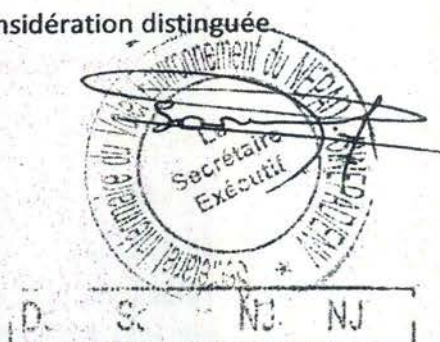
J'ai le plaisir de venir me plaindre auprès de votre haute autorité par ce que je suis dépassé par les problèmes. En effet, je suis le secrétaire exécutif du volet environnement du NEPAD. Je suis en poste depuis Novembre 2003 au Sénégal. Aujourd'hui, je suis arrivé à trente quatre mois sans salaire. J'ai une famille et des enfants à protéger.

A cet effet, Monsieur le Président de la République m'a accordé une audience en Novembre dernier en vue de résoudre ces problèmes, mais jusqu'à présent, je ne parviens pas à le rencontrer. Le Directeur de Cabinet de la présidence ne donne pas suite à mes correspondances, malgré mes multiples tentatives.

Par ailleurs, mon fils vient d'être admis à l'école polytechnique de Marseille et il doit voyager avant la fin de ce mois, mais, je n'ai pas encore pu demander son visa, faute de moyen. Mon fils aîné à Accra au Ghana doit débiter son année universitaire au courant de ce mois d'août 2010. Qu'est ce qu'un père doit faire face à cette situation ? En plus, je souffre de tension artérielle, soumis sous un traitement quotidien depuis un an. Comment peut-on laisser mourir comme cela, un être humain malgré les cris ? A cet effet, je vous prie de bien vouloir me permettre de rencontrer le Chef de l'Etat pour qu'il apporte une solution à ce problème.

Sur ce, veuillez croire, **Professeur**, à l'expression de ma considération distinguée

Au Professeur Serigne DIOP
Ministre d'Etat,
Médiateur de la République
Dakar





Dakar, le 8

09 NOV. 2009

Le Président de la République

Objet : Votre demande d'audience

Réf. : V/L N°0056 du 12 octobre 2009

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

J'accuse réception de votre courrier cité en référence, par lequel vous sollicitez une audience et m'informez de votre situation professionnelle, ainsi que des problèmes de santé que vous rencontrez.

Je vous marque mon accord pour l'audience. Mon Directeur de Cabinet, le Ministre d'Etat Habib SY, vous indiquera la date retenue.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Secrétaire Exécutif**, à l'assurance de ma considération distinguée.



Abdoulaye WADE

Monsieur D. S. NJ. NJ.
Secrétaire Exécutif,
Secrétariat Intérimaire du Volet
Environnement du NEPAD
3, Boulevard Djily Mbaye,
Immeuble Fahd, 3^{ème} étage

0030
29/11/2009

Dakar, le 03 JAN. 2012

LE MINISTRE
COURRIER

registre N° 07

05 JAN. 2012

Le Ministre d'Etat,

Objet : paiement intégral des arriérés de salaires dus à Monsieur Nj Nj

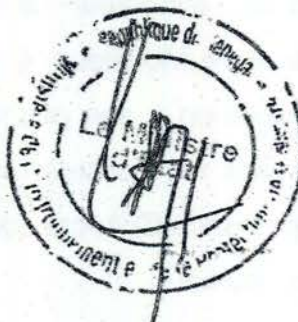
Réf : V/L n° 547/MR/SG/AP/Kha du 07 septembre 2010
M/L n° 01347/MEPN/DAGE du 22 juin 2011

Monsieur le Médiateur de la République,

Suite aux correspondances citées en référence, je viens vous informer du règlement définitif du problème de Monsieur D. S. Nj. N

En effet, Monsieur D. S. Nj Nj recruté comme Secrétaire exécutif du volet Environnement du NEPAD le 1^{er} janvier 2004, a cumulé des arriérés de salaires d'octobre 2007 à mars 2011 pour un montant total de 62 200 000 FCFA. Suite au réaménagement des crédits du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature au titre des gestions 2010 et 2011, le Ministère de l'Economie et des Finances a payé l'intégralité des sommes dues à Monsieur D. S. Nd, Ndj

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur de la République, à l'assurance de ma considération distinguée.

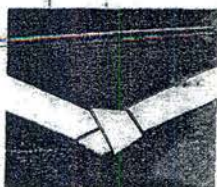


//-)U

DJIBO LEITY KA

**Professeur Serigne DIOP,
Le Médiateur de la République
BP 6434-11524 Dakar Etoile**

DAKAR



*Le Médiateur
de la République*

000016 MR/SG/AP/Kha

Dakar, le 06 janvier 2012

Objet : Remerciements, suite au règlement des arriérés de salaires dus
à Monsieur Nj NJ.

Réf. : V/L n°0000006 /MEPN/DAGErdn du 03 janvier 2012

Monsieur le Ministre d'Etat,

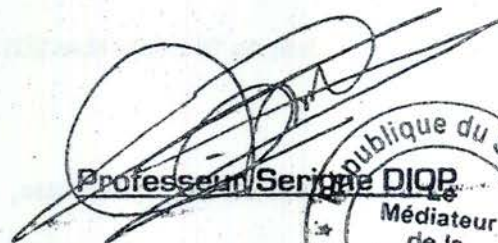
Encore une fois, je voudrais vous adresser mes sincères remerciements pour la diligence avec laquelle vous avez trouvé une solution à la réclamation du Secrétaire exécutif du volet Environnement du NEPAD, Monsieur Nj. NJ., relative à des arriérés de salaires qui lui étaient dus.

La grande attention, Monsieur le Ministre d'Etat, que vous avez accordée à la réclamation de Monsieur Nj NJ. et la célérité avec laquelle vous avez trouvée une solution à son problème, en lui payant intégralement ses arriérés de salaires, soit un montant total de 62.200.000 (soixante deux millions deux cents mille) francs CFA, constituent un réel motif de satisfaction pour mes collaborateurs et moi.

Elles témoignent également de l'exemplarité de la collaboration entre votre Département Ministériel et la Médiation de la République.

.../...

En vous réitérant mes remerciements auxquels j'associe tous vos collaborateurs, et en vous renouvelant tout mon engagement et toute ma disponibilité pour le renforcement de notre collaboration, déjà exemplaire, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre d'Etat**, à l'assurance de ma très haute considération.


Professeur Serigne DIOP


A

Monsieur Djibo Leyti KA

Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement

et de la Protection de la Nature

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

0001997.
N° _____ MEPN/CAB/AC

Dakar, le 19 OCT. 2011 7.

805

20 OCT. 2011

Le Ministre d'Etat, ⁶⁰¹

Objet : Remerciements

Réf. : Votre lettre en date du 15 Septembre 2011

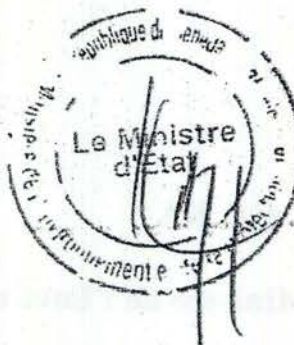
Monsieur le Médiateur de la République,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence et à laquelle j'ai été très attentif.

Je voudrais, par la même occasion, vous remercier pour l'excellent travail que vous accomplissez, pour aider à faire respecter les règles dans l'administration.

Veuillez croire, Monsieur le Médiateur de la République, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Au
Professeur Serigne DIOP
Médiateur de la République
Avenue des Diambars
BP 6434-11524- Dakar-Etoile
DAKAR



LEIBO LEITY KA



MEDIATRE
COURRIER

Enregistré N°

11 JUN 2010

**A Monsieur Le Médiateur de la
République
Dakar - Sénégal**

SGL
M. L. D.

MEDIANTE DE LA REPUBLIQUE
Ref n° 22010 - 102
Du 11 JUIN 2010

Environnement & Ecologie
eco2e@univ-lyon.fr

contact@2esenead.org www.2esenead.org

149

MR/SG/CM2

23 DEC. 2010

A

Monsieur NDongo DIAO
Directeur Général de
l'Agence de Régulation des
Télécommunications et des Postes
(A.R.T.P.)
Voie de Dégagement Nord (V.D.N)
DAKAR.

OBJET : Requête de Mr [REDACTED]
Président Environnement et Ecologie sur
la Pollution électromagnétique.

REFERENCE : Notre Doss. n° 2010 -102
du 11 Juin 2010.

Monsieur le Directeur Général,

Monsieur [REDACTED] Président de l'Organisation « Environnement et Ecologie », 2E, élysant domicile à BP. 12948, Colobane - Dakar, m'a soumis, au nom de l'association qu'il préside, une réclamation relative aux nuisances et pollutions liées à la téléphonie mobile sur l'environnement et la santé publique.

Monsieur [REDACTED] déclare avoir saisi l'ARTP à deux reprises et n'avoir enregistré aucune réaction.

Pour me permettre de faire suite à sa requête, je vous fais tenir copie du dossier, en vous priant de l'examiner et de me faire connaître la suite qu'il a pu appeler de votre part.

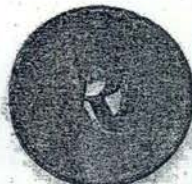
Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de ma
considération distinguée.

P.J. : Un dossier de [trois] 03 pièces.

Professeur Serigne/Diarylateur



Ref n° 2010-102
Du 11-06-10



Agence de Régulation des
Télécommunications et des Postes

MÉDIATURE
COURRIER

Reçu

Numéro de

Date

034
13 JAN. 2011

0076

N°.....ARTP/DG/RADIOCOM

Dakar, le 07 JAN 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

Ref: Lettre n° 744 MR/SG/CM2 du 23 décembre 2010
V/L du 9 juin 2010 au Médiateur de la République

Objet : Mise en garde contre la pollution électromagnétique

Monsieur le Président,

Par courrier rappelé en références, le Médiateur de la République a bien voulu nous transmettre une réclamation de votre organisation (Environnement et Ecologie) relative aux éventuelles nuisances et pollutions liées à la téléphonie mobile sur l'environnement et la santé publique.

Nous en avons bien saisi le contenu.

Toutefois, nous vous informons, que l'ARTP en sa qualité d'autorité administrative en charge de la gestion des fréquences s'est engagée à mettre en place un cadre réglementaire et technique capable de prendre en charge toutes ces préoccupations en garantissant aux exploitants, les conditions environnementales de travail requises et aux populations, la sécurité et la protection en matière sanitaire.

Pour vous permettre d'apprécier le travail que l'Agence a mené sur ce sujet, nous vous convions à une réunion d'information et d'échange, le mercredi 12 janvier 2010 au siège de l'ARTP à la VDN.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

A Monsieur [REDACTED]
Président
2E
Colobane BP : 12948
DAKAR



Ampliation: Professeur Serigne DIOP
Médiateur de la République
Avenue des Diambars BP : 6484- 11 524
Dakar

Fax : 33 822 39 93



Protection de la nature - Reboisement - Energie renouvelable - Formation et sensibilisation
sur l'environnement - Biodiversité - Développement durable - Changement climatique

Dakar, le 28 Février 2011

A Monsieur Le Médiateur de la
République
Dakar - Sénégal

Objet : Remerciement



Monsieur Le Médiateur de la République,

Par votre lettre n° 744 MR/SG/CM2 du 23 décembre 2010 adressée à l'ARTP relative aux éventuelles nuisances et pollutions liées à la téléphonie mobile sur l'environnement et la santé publique, vous avez bien fait d'intervenir et nous vous en remercions très vivement.

Et nous, en tant qu'Association qui sert de relais entre les pouvoirs publics et politiques, nous avons jugé nécessaire de jouer un rôle nous permettant avec l'aval l'ARTP de sensibiliser les exploitants sur les nuisances et pollutions liées à la téléphonie mobile sur l'environnement et la santé publique.

Nous avons bien voulu encore une fois de plus vous remercier par votre intervention auprès de l'ARTP qui, d'ailleurs, nous a permis de trouver une issue prometteuse.

Vous en souhaitant bonne réception ; nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Médiateur de la République, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président

2E
Environnement & Ecologie
eco2e@yahoo.fr

13 MAI 2011

A

Monsieur ND ND.

Cité Samba BASSE villa N°

BAMBEY - DIOURBEL

OBJET : différend foncier à la Présidence
du Conseil Rural de S.

Monsieur,

Comme suite au dossier que vous m'aviez soumis, relatif à l'affaire citée en objet, je porte à votre connaissance que le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités Locales a saisi, le Président du Conseil Rural de S. en vue «de prendre toutes les dispositions utiles aux fins d'un règlement définitif de ce contentieux».

En temps utiles, je ne manquerai pas de vous tenir informé de toute évolution significative enregistrée à mon niveau.

Je vous prie, dans cette attente, d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Professeur Serigne



MEDATUPE DE LA REPUBLIQUE
Ref n° 1008-028
Du 04-02-08

11 FEV. 2008

A

Monsieur le Président de la
Communauté Rurale de Sangalkam
Hôtel Communautaire de
SANGALKAM.
(Département de Rufisque)

OBJET : Mise à disposition du titre d'occupation
d'une parcelle de terrain à usage d'habitation à
Kounoune au profit de Monsieur ND. ND.

Monsieur le Président,

Monsieur ND. ND, ex-chef de Cabinet du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, présentement Conseiller Municipal à Bambey et demeurant dans ladite Ville, villa n° 15 - Cité Samba BASSE, a sollicité mon intercession au sujet du défaut de finalisation et de mise à sa disposition pour en jouir d'une parcelle de terrain qui lui a été attribuée à Kounoune.

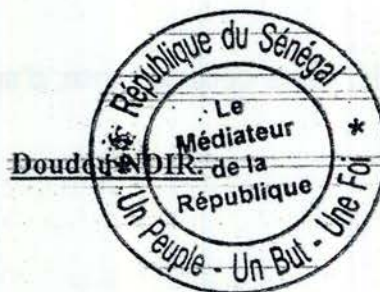
Monsieur ND. vous a saisi sans succès, de ses préoccupations ; il a joint à sa requête la copie de la quittance de règlement par ses soins des frais de bornages exigibles pour un montant de cinquante mille francs depuis le 28 Décembre 2006.

Je vous fais tenir en annexe une photocopie de l'ordre de recette en question en vous invitant à me fournir, dans les meilleurs délais possibles, les éléments d'appréciation relatifs à ce dossier, notamment les raisons valables qui font obstacle à la satisfaction de la demande du requérant.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. :

Quittance de règlement
de frais de bornage.



MÉDIATURE DE LA RÉPUBLIQUE

Réf: 2008-028
Du: 04 Fev-2008

20 MAI 2008

A

Monsieur le Président
de la Délégation Spéciale de la
Communauté Rurale de Sangalkam
Hôtel Communautaire de
SANGALKAM.
(Département de Rufisque)

O B J E T : Rappel - Mise à disposition du titre
d'occupation d'une parcelle de terrain
à usage d'habitation au profit de
Monsieur ND. NL . . .

REFERENCE : M/L n° 133/MR/SG/CM2
du 11 Février 2008.

Monsieur le Président,

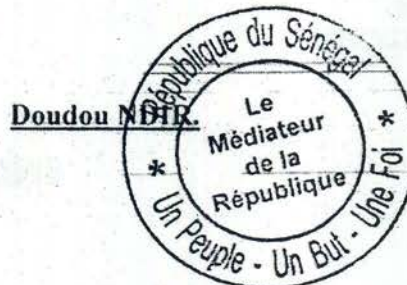
Je vous fais tenir à nouveau, à titre de rappel, ma lettre susvisée en référence par laquelle j'avais saisi le Président de la Communauté Rurale de Sangalkam d'une demande de finalisation de la procédure de mise à disposition d'une parcelle de terrain à usage d'habitation au profit de Monsieur ND ND

Je ne puis manquer d'appeler votre attention sur la lenteur excessive de la procédure en question qui est pendante depuis Décembre 2006, date à laquelle le requérant s'est dûment acquitté des frais de bornage exigibles en la matière.

Dans l'attente de la suite que vous aurez été amené à réserver à ma présente saisine, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de la considération distinguée.

P.J. :

- M/L n° 133/MR/SG/CM2
- Quittance de règlement
de frais de bornage.



Doudou NDR.

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE

Réf: 2008 - 028
Du: 20 Fév - 2008

REPUBLICA DE LA REPUBLICA

N° / - 6 1 6

MR/SG/CM2

27 AOÛT 2008

A

Monsieur le Président
de la Délégation Spéciale de la
Communauté Rurale de Sangalkam
Hôtel Communautaire de
SANGALKAM.
(Département de Rufisque)

OBJET : 2^{ème} Rappel - Mise à disposition du titre
d'occupation d'une parcelle de terrain
à usage d'habitation au profit de
Monsieur ND.

REFERENCE : - M/L n° 133/MR/SG/CM2
du 11 Février 2008.
- M/L n° 355/MR/SG/CM2
du 20 Mai 2008.

Monsieur le Président,

Je vous adresse à nouveau, à titre de deuxième rappel, ma lettre susvisée en référence par laquelle je vous avais saisi d'une demande de finalisation de la procédure de mise à disposition d'une parcelle de terrain à usage d'habitation au profit de Monsieur ND.

Je ne puis manquer d'appeler votre attention sur la lenteur excessive de la procédure en question, qui est pendante depuis Décembre 2006, date à laquelle le requérant s'est dûment acquitté des frais de bornage exigibles en la matière.

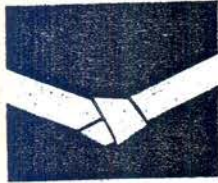
Dans l'attente de la suite que vous aurez été amené à réserver à ma présente saisine, je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de la considération distinguée.

P.J. :

- M/L n° 133/MR/SG/CM2
du 11 Février 2008.
- M/L n° 355/MR/SG/CM2
du 20 Mai 2008.



MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
Ref n° 2008-028
Du 04-02-08



Le Médiateur
de la République

N° / - 602

MR/SG/CM2

23 SEP. 2009

A

Monsieur Oumar GUEYE,
Président de la Communauté Rurale
de Sangalkam
Hôtel Communautaire de Sangalkam
SANGALKAM.
(Département de Rufisque).

OBJET : Rappel - Mise à disposition du titre
d'occupation d'une parcelle de terrain à usage
d'habitation au profit de M. ND. ND.

REFERENCES : M/L n° 133/MR/SG/CM2
du 11 Février 2008
M/L n° 355/MR/SG/CM2
du 20 Mai 2008
M/L n° 616/MR/SG/CM2
du 27 Août 2008.

Monsieur le Président,

Je vous fais tenir à nouveau, à titre de deuxième rappel, mes correspondances
susvisées par lesquelles je vous saisissais du dossier de réclamation de Monsieur ND.
ND , qui sollicite de votre part la finalisation et la mise à sa disposition d'une parcelle de
terrain à usage d'habitation à Kounoune, pour en jouir.

Je ne puis manquer d'appeler votre attention sur la considération que l'affaire en
cause remonte à 2006 alors que ma première saisine à vous adressée date de 2008 et
n'a enregistré aucune évolution significative.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir me faire part de la suite
définitive que vous avez été amené à réserver à la présente affaire.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération
distinguée.

P.J. :

M/L n° 133/MR/SG/CM2
du 11 Février 2008
M/L n° 355/MR/SG/CM2
du 20 Mai 2008
M/L n° 616/MR/SG/CM2
du 27 Août 2008.

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
Ref n° 2008-028
Du 04-02-08

Le Professeur Serigne DIOP.



16 MAR. 2011

Au

Docteur Aliou SOW,
Ministre de la Décentralisation
et des Collectivités Locales.
DAKAR.

OBJET : Litige ND. ND. C/ le Président
de la Communauté rurale de S. Mise à
disposition d'un terrain à usage d'habitation.

Monsieur le Ministre,

Je suis saisi d'une requête émanant de Monsieur ND. ND. , demeurant à Bambey, Villa n° , Cité Samba BASSE, au sujet du défaut de finalisation, depuis 2006, par le Président de la Communauté rurale de S. , de la procédure de mise à sa disposition d'une parcelle de terrain à usage d'habitation qui lui a été attribuée à Kounoune.

L'examen du dossier fait ressortir les considérations ci-après que je me fais le devoir de porter à votre connaissance.

En 2008, après deux ans de démarches infructueuses auprès du Président de la Communauté rurale de S. Monsieur ND a sollicité mon intervention produisant à l'appui de sa requête, les correspondances qu'il a adressées à l'autorité locale susvisée, ainsi que la quittance de règlement par ses soins, des frais de bornage exigibles auprès du Receveur de la Communauté rurale en question.

Par les lettres n° 138/MR/SG/CM2 du 11 Février 2008, n° 355/MR/SG/CM2 du 20 Mai 2008, et 616/MR/SG/CM2 du 27 Août, après étude du dossier, j'ai invité le Président de la Communauté rurale de S à me fournir les éléments d'appréciation relatifs à l'affaire, notamment les raisons valables qui font obstacle à la satisfaction de la demande du requérant.

- Monsieur ND s'est rapproché du Président de la Délégation spéciale à l'époque où cet organe assurait l'Administration de la Communauté rurale de S. laquelle lui aurait signifié son incompétence à résoudre le problème posé.

MEDIANTE DE LA RECEPTION

Ref n° 2008-028

Dt 04-02-08

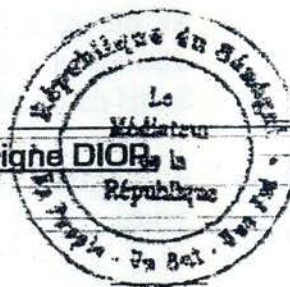
- En l'absence de tout acte formel, conforme aux dispositions régulières applicables en la matière et qui retire au requérant l'attribution de la parcelle de terrain réclamée, Monsieur ND est fondé à demander à bénéficier de la finalisation de la procédure et à jouir de son bon droit.

Eu égard à ces considérations, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier dont je vous fais tenir, ci-joint copie, à l'effet de me faire connaître la suite qu'il a pu appeler de votre part.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : Un dossier de 6 (six) pièces

Professeur Serigne DIOR





Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

000445

N°.....MDCL/DCL/DARH

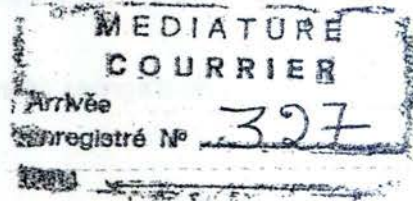
Dakar, le 13 AVR 2011

S. CL
21.04.2011

LE MINISTRE,

Objet : Litige Nd. Nd. C/ le Président du Conseil rural de
S. : Mise à disposition d'un terrain à usage d'habitation.

Référence : Votre lettre n°162/MR/SG/CM2 du 16 mars 2011



Monsieur le Médiateur de la République

121 AVR. 2011

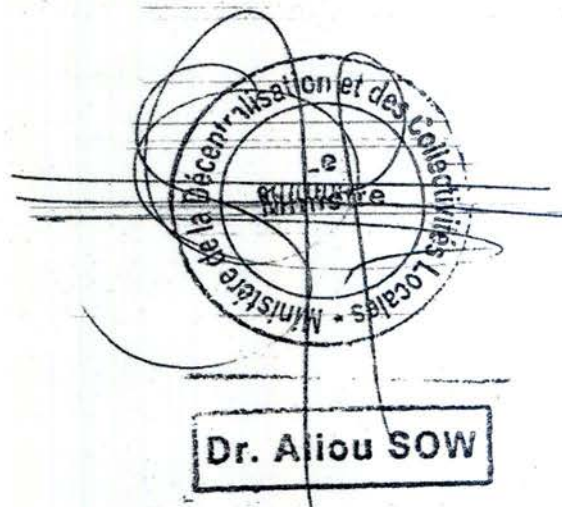
J'accuse réception de votre lettre ci-dessus référencée, relative à la question portée en objet.

J'ai l'honneur de vous informer que le Président du Conseil rural de Sangalkam a été saisi en vue de prendre toutes les dispositions utiles aux fins d'un règlement définitif de ce contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma considération distinguée

Au

Professeur Serigne DIOP
Médiateur de la République
- DAKAR -



Rapport

Date Nom du Redacteur et Nature de la Recette

N° 138066

Reçu de

La somme de

Cinquante mille francs (50.000)

DATE

Casuel du Service ou Recette

Le receveur ou le Percepteur

Signature

ORDRE DE RECETTES
BUDGET COMMUNAUTE RURALE DE SANGALCAM

Chapitre..... Article..... 705.....

Dû par Nd Nd

Détail et nombre des pièces justificatives	SAVOIR	FRANCS
Frais de bornage		50.000 F
Une Parcelle à usage d'habitation		
Kounoune		
		50.000 F

Vu certifié le présent état à la somme de cinquante mille francs CFA.

Par Monsieur le Président de la Communauté Rurale de Sangalcam qui invite le Receveur de la Communauté Rurale de Sangalcam à recevoir ladite somme de cinquante mille francs CFA pour les motifs annoncés. D'autre part, à porter ses écritures au compte désigné en tête du présent ordre de versement.

Ve et rendu exécution

Conforme aux prescriptions de

L'article 345 du 20 Décembre 1912

Sangalcam, le

L'Ordonnateur

Monsieur D. F.
Quartier Fogy
A TIVAOUANE
TEL : 77 646 26 49

Le 21/07/2009

A Monsieur le Médiateur
De la République

• OBJET : Remboursement de cotisation F.N.R

Monsieur le Médiateur,

Je viens par cette présente solliciter votre intervention pour que je puisse être rétabli dans mes droits..

Je suis maître d'éducation physique et sportive et j'ai exercé au Sénégal pendant 13 ans 05 mois et 13 jours. En 1977 j'ai obtenu un contrat d'expatrié au Gabon et j'ai abandonné mon poste suite à une demande de mise en disponibilité restée sans suite.

Je suis resté au Gabon de 1977 à 1998 dates de ma mise à la retraite.

Entre temps une décision de licenciement à été prise à mon encontre à compter du 12 avril 1977.

J'ai quitté le Gabon en 2002 et suis définitivement rentré au Sénégal où j'ai entamé des demandes pour récupérer mes cotisations au FNR. La réponse a été que j'étais forclôs. et qu'il fallait faire la réclamation au plus tard 6 ans après mon départ.

Je viens donc auprès de vous dans l'espoir qu'avec votre aide, je pourrai entrer en possession de mes cotisations de 13 ans de service.

Je joins à ma demande ;

- Mon relevé général des services
- L'arrêté de licenciement.

Dans l'espoir d'une suite favorable, je vous prie Monsieur le Médiateur de croire à mes sincères remerciements.



D. F.
[Signature]

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
Ref n° 22009-192
Du 15 Oct 2009

28 JUL. 2010

A

Monsieur D F.
Quartier Fogny
TIVAOUANE.

O B J E T : Remboursement de cotisations FNR

REFERENCES : - V/L du 05/08/2009
- Notre échange téléphonique.

Monsieur,

Votre requête, objet de la lettre visée en référence a bien retenu mon attention.

L'examen attentif du dossier fait ressortir la considération que vous avez déposé une demande de remboursement de cotisations au FNR en 2002, alors que vous étiez admis à faire valoir vos droits à une pension de retraite en 1998.

Au surplus, votre licenciement, pour abandon de poste est intervenu pour compter du 12 Avril 1977.

J'appelle votre attention sur le fait que les dispositions de l'article 84, dernier alinéa de la loi n° 81-52 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite stipulent que pour prétendre à un remboursement de la retenue subie « Une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans, à compter de la radiation des cadres ».

Votre situation s'inscrit dans le cas visé par cette prescription légale portant déchéance de votre demande à remboursement, formulée Vingt ans après l'échéance de 1982 [Cinq (5) ans après 1977] date butoir de validité de vos droits.

Eu égard à ces considérations de droit et de faits, je suis au regret de ne pouvoir répondre à votre attente, le dossier étant de ce fait clos à mon niveau.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Professeur Serigne



MED
Ref n° 2009-122
Date 15-10-09

a Fax N° 500
par celle N° 7

Dakar le 24/02/2010
N° de téléphone : . . .

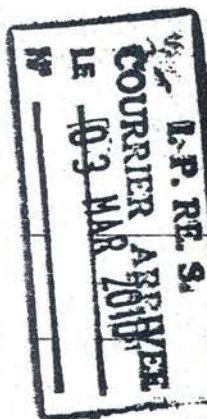
Monsieur le directeur de l'I. PRESS
Je vous écris cette lettre, pour que m'aidez à
sortir dans l'impasse dans laquelle je me
trouve -

Depuis que j'ai reçu ce récépissé le
12 sept 2006 que voici. Je ne fais que des
va et vient à l'I. Press sans aucune
satisfaction au sujet de mon dossier, ou il
se trouve, si le restant de mon versement
continue à m'être versé

Quand je me présente à l'ancienne
société (ASA) où je travaillais, elle me
fait savoir qu'elle continue à me verser
J'aimerais dès que vous recevez cette
lettre, que vous m'aidez.

1^{er} à ce que je sache où se trouve
mon dossier

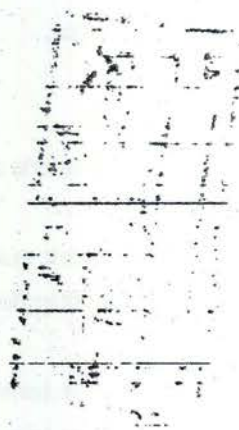
2^{es} que vous m'aidez à ce que mon
dossier soit à jour
(Verso)



En esperant une suite favorable je vous
prie d'agréer l'expression de mes salutations
les plus distinguées

L'intéressé

~~Mon cher~~ J.M.F.



04 FÉV. 2011

A

Monsieur Alassane Robert DIALLO
Directeur Général de
l'Institution de Prévoyance Retraite
du Sénégal (IPRES)
22, Avenue Léopold Sédar SENGHOR
DAKAR.

OBJET : Rétablissement et régularisation pension
de allocataire n° 250.1001.1202.

REFERENCES : - Notre Doss. n° 2010 - 001
du 06 Janvier 2010.

Monsieur le Directeur Général,

Monsieur , allocataire affilié sous le n° 250.1001.1202, demeurant à
Fass-MBao, parcelle n° , m'a saisi d'une requête à l'effet d'obtenir la régularisation de sa
pension de retraite.

Monsieur déclare avoir perçu une unique allocation en Septembre 2006, date
à partir de laquelle ont cessé les paiements de sa pension.

Le requérant qui a saisi, et sans succès les services de l'IPRES, se trouve privé de toute
information sur l'état de sa pension et les motifs de la suspension de celle-ci.

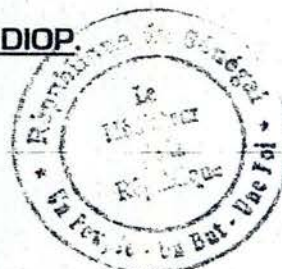
Je vous fais tenir, ci-joint le dossier en cause, en vous priant de bien vouloir l'examiner et
de me faire part de la suite que vous lui aurez réservé.

Veuillez d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération
distinguée.

P.J. : Un dossier

Professeur Serigne DIOP.

MEDIAN
Refn° 2010-001
Dt 06-01-10



**INSTITUTION DE PREVOYANCE
RETRAITE DU SENEGAL**

Dakar, le 21 Avril 2011

IPRES

TOUT LE MONDE Y GAGNE

22, Avenue Léopold S. Senghor

B. P. 161 CP : 18 524

DAKAR RP Sénégal

Tél. : (221) 839 91 91

Fax : (221) 839 91 01

www.ipres.sn

DIRECTION DES PRESTATIONS

SERVICE DES ALLOCATIONS

/-))

Monsieur

Fass Mbao N°.

DAKAR/

V/Réf. 11/0135DP/H5/AG

Objet : Notification révision pension de retraite.

N° Allocataire : 250 1001 1202

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous informer des modifications survenues après la révision de votre dossier de retraite.

Cette-ci prend effet à compter du 4^{ème} bimestre 2011

Vos nouveaux droits exprimés en points de retraite s'établissent comme suit :

RGR :

- Points de base : 812
- Points majorés : 40
- Points servis : 852

Le montant brut de votre allocation bimestrielle s'élèvera désormais à # 22 .580 # francs CFA.

Un montant de # 430.880 # Francs vous a été régularisé à titre de rappel dans le BR 07/ 2011 pour les années 1986 à 1997 au régime général.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur des Prestations

Mme Hava SIOBE

Dakar le 11. Mai - 2011

Seigneurata Fab
N'Bao

D. R 2010 - 001
6/01/2010

Je vous adresse cette présente messive

pour m'avoir enlevé l'épine qui était dans
mon pied. C'est à dire de m'~~ad~~ m'avoir aidé
à obtenir ~~7~~ ma pension d'a l'Ipres

Je vous en remercie infiniment que Dieu
vous accorde une ~~be~~ longue vie.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations
les plus distinguées

Josf

J. N. ou. du 27. 07. 2010.

M. D
Quartier Guet-NDar
Avenue de la Mote
Angle rue Ngandj Dieye

Saint-Louis le 8 juillet 2010

A
Monsieur le Médiateur
de la république Dakar

J. G.
02. 08. 2010

La réunion que vous avez présidée à la salle de conférence d Conseil Régional de Saint-Louis m'offre l'opportunité de vous saisir du problème concernant la retraite.

En effet, depuis le dépôt de mon dossier en Mars 2009 et le paiement par bon de caisse de mon dégageement en Avril 2009, j'attends la régulariation de ma pension.

A chaque fois que je me rends à L'IPRES, on me laisse entendre que mon dossier est en cour.

Je sollicite alors votre intervention pour me faire entrer dans mes droits.

Dans l'attente, je vous prie de croire à mes salutations les meilleurs.



A

M. D



N° / - 534

MR/SG/CM2

18 AOÛT 2010

A

Monsieur Alassane Robert DIALLO
Directeur Général de
l'Institution de Prévoyance Retraite
du Sénégal (IPRES)
22, Avenue Léopold Sédar SENGHOR

DAKAR.

O B J E T : Liquidation et paiement arrérages
de pension de Monsieur [REDACTED]
pendants depuis Mars 2009.

REFERENCE : Notre Doss. n° 2010 -180
du 02 Août 2010.

Monsieur le Directeur Général,

Monsieur [REDACTED], demeurant au quartier Guet NDar, Avenue de la Mote
angle rue NGandj DIEYE, ex-agent non fonctionnaire de l'Etat, a été admis à la retraite
suivant la décision n° 00405/MFPETOP/DFP/DNF/B5 en date du 27 Janvier 2009.

Immatriculé à l'IPRES sous le n° 149.1001.74, Monsieur [REDACTED] a sollicité la
liquidation et le paiement de ses droits à la pension de retraite le 11 Mars 2009 comme en
atteste l'accusé de réception n° 0001632 que lui a délivré l'Agence IPRES de Saint-Louis.

De cette date à ce jour, soit neuf bimestres (un an et demi), Monsieur [REDACTED] a
enregistré aucune suite à sa légitime demande de jouissance d'une pension de retraite.

MEDIATURE DE [REDACTED] .../...
Ref n° 2010 - 180
Du 02-08-10

2./

Je vous fais tenir l'ensemble des pièces du dossier en vous priant de bien vouloir en assurer l'examen et de me faire part des mesures prises ou envisagées propres à répondre à son attente.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : Un dossier de trois (3) pièces.

Professeur Sègne DIOP



INSTITUTION DE PREVOYANCE
RETRAITE DU SENEGAL
IPRES

TOUT LE MONDE Y GAGNE

22, Avenue Léopold S. Senghor
B. P. 161-CP.18524-**DAKAR** - Sénégal
Tél. : (221) 839 91 91
Fax : (221) 839 91 01

**Direction des Affaires Juridiques
Et du Contentieux**

**Service de la Médiation Institutionnelle
Et du Contentieux des Prestations**

SG
09.09.2010

Dakar, le 06 septembre 2010

**A Monsieur le Médiateur
De la République
Avenue des Diambars
BP 6434-11 524- Dakar-Etoile**

DAKAR (Sénégal)

**V/Réf. N° 534/MR/SG/CM2
N/Réf. : 2010/036/SMICP/MD/FND**

**Objet : Réclamation de M. M D
N° dossier : R. 134 975.**

Monsieur le Médiateur,

Nous avons procédé à des vérifications relativement au cas déféré à notre connaissance et dont les références sont visées en objet.

Des difficultés survenues dans le cadre de l'instruction du dossier ont retardé l'aboutissement du traitement mais les dispositions appropriées ont été prises en vue d'un paiement sous huitaine, sans préjudice de la rétroactivité.

Nous vous tiendrons informé des éléments relatifs à son règlement.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Médiateur**, l'expression de notre haute considération.



Le Directeur Général

Alassane Robert DIALLO

**INSTITUTION DE PREVOYANCE
RETRAITE DU SENEGAL
IPRES**

TOUT LE MONDE Y GAGNE

22, Avenue Léopold S.Senghor
B. P. 161-CP.18524-**DAKAR** - Sénégal
Tél : (221) 839 91 91
Fax : (221) 839 91 01

Dakar, le 08 octobre 2010

**Direction des Affaires Juridiques
Et du Contentieux**

**Service de la Médiation Institutionnelle
Et du Contentieux des Prestations**

/-)

**Monsieur le Médiateur de la République
Avenue des Diambars
B.P. 6434-11 524- Dakar-Etoile**

DAKAR (Sénégal)

**V/Réf. : N° 534/MR/SG/CM2
N/Réf. : 2010/060/SMICP/MD/FND**

Objet : Réclamation de M. M. DI

N° allocataire : 149.1001.7433.

Monsieur le Médiateur,

Nous vous transmettons par la présente, la notification relative au règlement de la pension de retraite de M. M D. qui avait déposé une réclamation au niveau de votre Institution, pour un traitement diligent de son dossier.

Nous vous réitérons notre disponibilité et vous prions d'agréer, **Monsieur le Médiateur**, l'expression de notre haute considération.



**INSTITUTION DE PREVOYANCE
RETRAITE DU SENEGAL**



TOUT LE MONDE Y GAGNE

22, Avenue Léopold S. Senghor
B. P. 161 CP : 18 524
DAKAR RP Sénégal
Tél. : (221) 839 91 91
Fax : (221) 839 91 01
www.ipres.sn

DIRECTION DES PRESTATIONS

Dakar, le 21 septembre 2010

/-))

Monsieur M. D
Rue Ngandji Dièye x Av. Delmot
Nguet Ndar

SAINT-LOUIS/

N/Réf. : 10/0729/DP/AL/PMT/yb

Objet : Liquidation pension de retraite.

N° Allocataire : 149 1001 7433

Monsieur,

Nous vous informons que votre dossier de retraite a été liquidé dans le bordereau de paiement BP09/2010, transmis à l'agence IPRES de Saint-Louis.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Directeur des Prestations et par ordre,
Le Chef du Service des Allocations



Ampliation :

- DAJC
- DP
- Agence de Saint-Louis

N° / - 598

MR/SG/...

28 SEP. 2010

A

Monsieur .
Ex-agent au Ministère de l'Education
Avenue de la Mote angle
Rue Gandj DIEYE - Guet NDar
SAINT - LOUIS.

O B J E T : Régularisation de pension.

REFERENCES : - V/L du 08 Juillet 2010
- Notre Doss n° R.2010 - 180
du 02 Août 2010.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre visée en référence, par laquelle vous avez sollicité mon intervention pour obtenir de l'IPRES la régularisation de votre pension de retraite, j'ai plaisir à porter à votre connaissance que le Directeur Général de l'IPRES que j'ai saisi de vos préoccupations, par sa lettre n° 2010/036/S.MICP/MD/FND en date du 06 Septembre 2010 (dont ci-joint copie) m'informe que les dispositions appropriées sont prises en vue du paiement à votre satisfaction de vos droits, les arrérages y compris.

Je vous invite à me faire part de l'effectivité de la mesure annoncée pour les besoins de clôture du dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

P.J. :

- Lettre du DG de l'IPRES n° 2010/036.
SMICP/MD/FND du 06/09/2010.

Professeur Serigne DIOP



MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
Ref n° 2010 - 180
Du 02-08-10

22010-12-10
S. G. / 10
25.10.10

Saint-Louis le 7 OCTOBRE 2010

A Monsieur le Médiateur de la République Dakar

Par la présente, je viens vous remercier pour votre intervention auprès de L'IPRES qui a réglé mon problème en un rappel du retard.

Maintenant ma pension est normalisée

Je vous prie de croire à mes sentiments respectueux et dévoués



Objet: Régularisation de cotisations de retraite.

Intéressé: M. M. , Instituteur Décisionnaire de classe
exceptionnelle, matricule de solde (366.696./Z).
n° d'affiliation à l'IPRES (2521 1017196).
n° dossier de pension de retraite (142.171).
n° de Téléphone portable ().
M. Monsieur Serigne Diop Médiateur de la République
à Dakar.

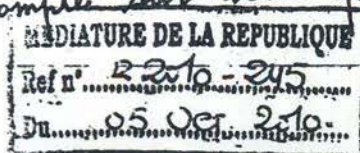
4.10.2010
Je viens vous solliciter par la présente requête
à propos de mes cotisations de retraite.
Je suis instituteur décisionnaire, agent non fonctionnaire.
Je suis engagé dans la fonction publique sénégalaise
en qualité d'enseignant depuis le 15/10/1977 et
je suis parti à la retraite le 1^{er}/8/2010.
J'ai servi l'Education Nationale pendant 32 ans et
9 mois.

De 1977 à 1989, je cotisais à l'IPRAO
De 1990 à 2010 à l'IPRES.



J'ai des craintes que mes cotisations antérieures
à l'IPRAO ne soit pas prises en compte pour ma
pension de retraite si on sait que leur système
est basé sur la capitalisation et non sur la
répartition.

Je joins à ma demande quelques pièces justificatives.
Je compte sur vous pour me rétablir dans mes droits.



fait à Dakar, le 30/09/2010.
M. M.
Alumy

Additif pour complément d'information.

ai déposé mon dossier à l'IPRES depuis
13 juillet 2010.

près un délai de 2 mois et 20 jours,
je n'arrive pas à percevoir ma pension de retraite
sur un père de famille confronté à la dépense quotidienne,
aux inscriptions de rentrée des classes et à l'achat de
fournitures scolaires pour ses fils.
je suis dans une impasse dans un désarroi total.

29 OCT. 2010

A

Monsieur Alassane Robert DIALLO
Directeur Général
IPRES
DAKAR

OBJET : Liquidation et règlement de la première échéance
de pension de retraite de Monsieur A. M. Instituteur
décisionnaire en retraite n° Affiliation à l'IPRES 25211017196
N° dossier de pension de retraite 142171.

Monsieur le Directeur Général ,

Monsieur A. M. , Instituteur décisionnaire admis à la retraite affilié à l'IPRES
sous le n° 2 521 1017196 et demeurant au quartier Escale à KOUNGHEUL m'a soumis
une requête à l'effet d'obtenir la liquidation et le paiement de sa pension de retraite.

Monsieur M. déclare avoir déposé le dossier afférent à sa requête à l'IPRES
depuis le 13 Juillet 2010, tout en soulignant les difficultés auxquelles il est confronté pour
faire face à ses obligations familiales.

Je vous fais tenir en annexe de la présente, copie des pièces du dossier, en vous
priant de bien vouloir en faire assurer la prise en charge en vue de son règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma
considération distinguée.

P.J. : Un dossier de 2 pièces



Professeur Serigne Diop

2010-245
05-10-10

Objet: Lettre de remerciement à la Médiation de la République du Sénégal.

Expéditeur: Monsieur B. M. Institutur Décisionnaire Principal de classe exceptionnelle en retraite à Koungheul, matricule de solde (n° de Téléphone Portable ().

À Monsieur le Médiateur de la République du Sénégal.

Je félicite et remercie vivement l'institution dénommée la Médiation de la République pour l'appui et le soutien qu'elle m'a apportés pendant les deux moments que j'ai traversés car je suis resté quatre mois sans percevoir de pension de retraite.

Je témoigne ma reconnaissance à la Médiation.

Elle a adressé une sommation de paiement et l'ipres a exécutée.

Je transmets mes félicitations, mes remerciements, ma reconnaissance à Monsieur le Médiateur
Gerigne Diop.

fait à Koungheul, le 25/11/2010.

l'intéressé.

B. M.

Alumny



N° / - 329

MR/SG/CM3

05 MAI 2011

A

Monsieur NGagne TALL,
Correspondant du Médiateur
de la République à
DIOURBEL

OBJET : Félicitations

a/s réclamation de la dame A D

REFERENCES : Notre Doss. n° R.2010-283
du 23 Novembre 2010.

Monsieur le Correspondant,

C'est avec un réel plaisir que j'ai pris connaissance de la note par laquelle vous m'informez de la diligence que vous avez personnellement apportée dans le règlement de la réclamation présentée par la Dame A D

J'ai beaucoup apprécié ce geste qui traduit le sérieux et l'engagement avec lesquels vous vous acquittez de la mission que je vous ai assignée dans l'intérêt des parties en présence.

Je vous en félicite vivement et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Professeur Serigne DIOP



MEDIANTE DE LA JURY
Ref n° 2010-283
Du 13-11-10

A . D
demourant a. Toubo.
Mosqui.

Diourbel le 10/03/2011

A

Monsieur le Mediateur de La Republique

Objet: au sujet de mon dossier au Greffe du Tribunal
Regional de Diourbel

Monsieur

Je viens tres respectueusement aupres de votre haute
-autorite vous rendre compte suite a votre intervention
tres capitale sur mon dossier au Greffe du Tribunal
Regional de Diourbel par consequent je vous fais
savoir que j'ai obtenu le Remboursement de 200.000 Fc
qui etait en consignation par le prevenu et que la cour
d'appel m'a donne droit de retirer.
Je vous remercie de votre intervention tres capitale

L'intervenant



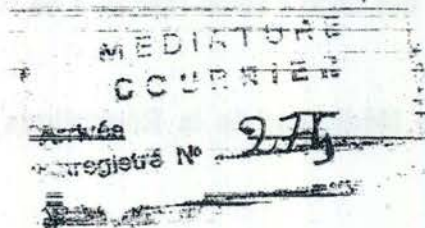
**AFFAIRE , D. CONTRE MAITRE [REDACTED]
GREFFIER EN CHEF AUPRES
DU TRIBUNAL REGIONAL DE DIOURBEL**

Madame A. D. de Touba a saisi Monsieur le Médiateur d'une plainte contre maître M. S. Greffier en chef auprès du tribunal de Diourbel pour avoir conservé des fins personnelles la somme d'un million deux cent mille francs - (1 200 000 F) CFA qui était consignée en son service.

Elle a couru pendant des années pour récupérer cet argent mais en vain. Pour éviter à Me S. les conséquences qui découleraient de l'action de cette dame sur sa carrière ; et permettre à A. D. de rentrer dans ses fonds je suis intervenu à titre intuiti personae pour « sauver la chèvre et le chou », et comme dit le wolof « Bou seulou yoye, bou gi démouh nène ».

J'ai usé de mon entregent et de mon expérience pour arriver à trouver une solution. Et le 10 mars 2011, Madame A. D. a reçu remboursement de son argent (1 200 000 F CFA) à sa grande satisfaction. Je joins à mon présent le témoignage de satisfaction de Madame A. D., et ses remerciements et prières pour le médiateur de la république et son correspondant à Diourbel.

L'audience que je sollicite auprès de vous me permettrait d'expliquer en détail ce qui a été notre action.



Signature

El-Hadji Ngagne Tall

Le Ministre d'Etat,

R2011-182 du 23/10/2011 - 002

N° 0 10 250 MEF/IGF/BS/S2/7

DAKAR, LE

13 DEC. 2011

MEDIATOUR
COURRIER

Arrivée
Inregistré N° 506

14 DEC. 2011

OBJET : Demande de paiement de la pension de retraite

REF : V/L n° 0583 MR/SG/CM3 du 6 octobre 2011.

Monsieur le Médiateur de la République,

Par lettre indiquée ci-dessus, vous m'avez fait parvenir la requête de Monsieur M. D, ex-gardien de la paix, matricule de solde : 387 573/A relative à une demande de concession de pension de retraite.

En réponse, je vous informe que Monsieur D. a effectué 15 ans 10 mois de services effectifs et selon l'article 86 de la loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée, « **Le fonctionnaire, révoqué sans suspension des droits à pension, ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté** ». Le requérant, n'ayant pas effectué 25 ans de services effectifs requis dans le corps des gardiens de la paix pour l'obtention d'une pension d'ancienneté, ne peut prétendre à une pension de retraite.

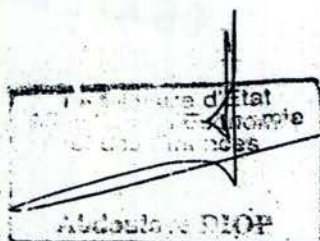
En ce qui concerne le remboursement des cotisations versées au FNR, Monsieur D devait déposer une demande à cet effet, à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à compter de la date de sa radiation des cadres selon l'alinéa 3 de l'article 84 de la même loi.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'expression de ma considération distinguée.

A

Monsieur le Médiateur
de la République

DAKAR



Achévé d'imprimer à Dakar
sous les presses de l'Imprimerie Monteiro
Canal IV Fass Delorme - B.P. 2213 Dakar - Sénégal
Tél.: (221) 33 822 89 29 - Fax : (221) 33 822 54 48
Email : imprimeriemonteiro@yahoo.fr

Avril 2013



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



Le Médiateur de la République

Avenue des Diambars - BP. 6434 - 11524 - Dakar Etoile
Tél. : (221) 33 822 39 95 - Fax : (221) 33 822 99 33
E-mail : mediature@mediateurdelarepublique.sn